



FONDS DE REVENU JAZZ AIR

NOTICE ANNUELLE

Le 28 mars 2008

TABLE DES MATIÈRES

NOTES EXPLICATIVES	1
STRUCTURE DE L'ENTREPRISE	1
Nom, adresse et constitution	1
Liens intersociétés	2
DÉFINITION DU BAIIA	3
ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS	3
Généralités.....	3
Historique de la Société.....	4
ACTIVITÉS DE JAZZ.....	5
Aperçu	5
Partie intégrante de la stratégie d' Air Canada	6
Position sur le marché des compagnies aériennes régionales du Canada	7
Modèle d'entreprise prévisible et stable	7
Structure de coûts	8
Rendement d'exploitation passé.....	9
Stratégie de croissance	9
Parc aérien.....	10
Clause de portée	12
Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada	13
Autres contrats avec Air Canada	22
Services aux passagers, réseau de lignes et plaques tournantes	24
Questions environnementales.....	24
Logos et marques de commerce	25
Concurrence	25
Installations	25
Financement par emprunt.....	26
RÉGLEMENTATION.....	27
Vols intérieurs	28
Services aériens transfrontaliers	29
Services nolisés	30
Loi sur les langues officielles	30
Mesures de sûreté.....	31
Mesures de sécurité	31
Confidentialité.....	32
DESCRIPTION DU FONDS	32
Généralités.....	32
Activités du Fonds.....	32
Parts.....	33
Émission de parts du Fonds	34
Fiduciaires	34
Dirigeants	35
Distributions d'encaisse	35
Rachat au gré des porteurs de parts	36
Rachat des parts du Fonds	37
Assemblées des porteurs de parts	38
Droits de vote	39
Restrictions à la propriété de non-résidents.....	39
Autres restrictions	40
Modification de la déclaration de fiducie du Fonds	40
Durée du Fonds	41
Offres publiques d'achat	42

Exercice de certains droits de vote rattachés aux titres de la Fiducie	42
Information et rapports	42
Système d'inscription en compte.....	42
Restrictions et dispositions concernant les conflits d'intérêts	43
Droits des porteurs de parts	43
DESCRIPTION DE LA FIDUCIE	44
Généralités.....	44
Restrictions aux pouvoirs des fiduciaires de la Fiducie.....	45
Droit de rachat	45
Distributions d'encaisse	46
Billets de la Fiducie.....	47
Intérêts et échéance	47
Certificats de parts.....	48
Assemblées des porteurs de parts	48
DESCRIPTION DE JAZZ SEC	48
Structure du capital.....	49
Distributions.....	49
Attribution du bénéfice net et des pertes nettes	49
Responsabilité limitée	49
Cession de parts de SEC.....	50
Modification.....	50
Assemblées et droits de vote	50
DESCRIPTION DE COMMANDITÉ JAZZ	51
Fonctions et pouvoirs de Commandité Jazz	51
Retrait ou destitution de Commandité Jazz	51
Capital-actions et restrictions de la LTC	52
EFFECTIF	52
FACTEURS DE RISQUE	53
Risques liés au lien avec Air Canada	53
Risques liés à Jazz.....	58
Risques liés à l'industrie.....	60
Risques liés à la structure du Fonds	64
DISTRIBUTIONS	67
Politique de distribution du Fonds.....	67
Politique de distribution de la Fiducie.....	67
Politique de distribution de Jazz SEC	68
Distributions.....	68
CONTRATS D'ACQUISITION, DE SOUSCRIPTION ET DE LIQUIDITÉ ET CONVENTION DES PORTEURS DE TITRES	68
Contrat d'acquisition	68
Contrat de souscription.....	69
Contrat de liquidité pour les investisseurs.....	69
Convention des porteurs de titres	70
OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS	70
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	70
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	71
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	71
DIRECTION, FIDUCIAIRES ET ADMINISTRATEURS.....	71
Fiduciaires du Fonds	71
Administrateurs de Jazz.....	72
Dirigeants de Jazz.....	72
Biographies	73
Questions de gouvernance.....	76
Comités du conseil d'administration de Commandité Jazz et des Fiduciaires du Fonds.....	77
Comité de vérification, des finances et du risque	77
INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES OU SANCTIONS	80

CONFLITS D'INTÉRÊTS	81
PROMOTEUR	81
INTÉRÊT DES EXPERTS.....	81
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS	81
CONTRATS IMPORTANTS.....	82
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	82
GLOSSAIRE	84
ANNEXE A.....	1

NOTES EXPLICATIVES

Sauf indication contraire, les renseignements qui figurent dans la présente notice annuelle sont fournis au 31 décembre 2007.

Sauf indication contraire expresse ou si le contexte ne s'y prête pas, le terme « Fonds » désigne le Fonds de revenu Jazz Air, le terme « Fiducie » désigne Fiducie Jazz, le terme « Commandité Jazz » désigne Commandité Gestion Jazz Air Inc., le terme « Jazz SEC » désigne Jazz Air S.E.C. et les termes « Jazz » et la « Société » désignent Jazz SEC et son commandité, Commandité Jazz, de même que leurs filiales et leurs sociétés devancières respectives.

Pour une explication des termes clés, voir la rubrique « Glossaire » à la fin de la présente notice annuelle. Sauf indication contraire, le numéraire est exprimé en dollars canadiens et le symbole « \$ » désigne le dollar canadien.

La présente notice annuelle contient des déclarations prospectives. Ces déclarations prospectives se reconnaissent à l'emploi de termes ou d'expressions comme « prévoir », « croire », « pouvoir », « estimer », « s'attendre », « avoir l'intention de », « planifier », « prédire », « projeter », « supposer » et autres termes semblables, éventuellement employés au futur ou au conditionnel, qui font référence à des hypothèses. Ces énoncés peuvent concerner les stratégies, les attentes, les activités prévues ou les mesures futures, sans toutefois se limiter à ce sujet.

En vertu de leur nature même, les déclarations prospectives reposent sur des hypothèses et sont soumises à d'importants risques et incertitudes. Les prévisions, projections ou déclarations prospectives ne sont donc pas fiables parce qu'elles sont tributaires, notamment, de l'évolution des circonstances externes et des incertitudes générales inhérentes au secteur. Les résultats réels peuvent se révéler très différents des résultats présentés dans une déclaration prospective en raison de divers facteurs, comme l'état du secteur, du marché et de l'économie en général, un conflit armé, un attentat terroriste, l'évolution de la demande en fonction du caractère saisonnier du secteur, la capacité de réduire les coûts d'exploitation et les effectifs, les relations de travail, les négociations collectives ou les conflits de travail, une restructuration, les questions de retraite, les prix de l'énergie, les taux de change et d'intérêt, une modification législative, une mesure défavorable de la part d'un organisme de réglementation, un litige en cours ou futur, l'action d'un tiers et les autres facteurs mentionnés dans la présente notice annuelle, en particulier à la rubrique « Facteurs de risque ». Les déclarations prospectives contenues dans la présente notice annuelle témoignent des attentes de Jazz à la date de la notice annuelle et sont susceptibles de changer après cette date. Toutefois, Jazz n'a ni l'intention ni l'obligation d'actualiser ou de réviser ces déclarations à la lumière de nouveaux éléments d'information, d'événements futurs ou pour quelque autre motif, sauf si elle y est tenue en vertu des lois applicables.

STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

Nom, adresse et constitution

Le Fonds est une fiducie à capital variable sans personnalité morale, établie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 25 novembre 2005 et modifiée par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 24 janvier 2006 (la « déclaration de fiducie du Fonds »). Le Fonds a été créé afin d'acquérir et de détenir des parts de la Fiducie (les « parts de la Fiducie ») et les billets de la Fiducie de série 1, les billets de la Fiducie de série 2 et les billets de la Fiducie de série 3 (collectivement, les « billets »).

La Fiducie est une fiducie à capital variable sans personnalité morale, établie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 24 janvier 2006 (la « déclaration de fiducie de la Fiducie »). La Fiducie a été créée afin d'acquérir et de détenir les parts de société en commandite en circulation de Jazz SEC (les « parts de SEC ») et une participation correspondante dans le commandité de Jazz SEC, Commandité Jazz.

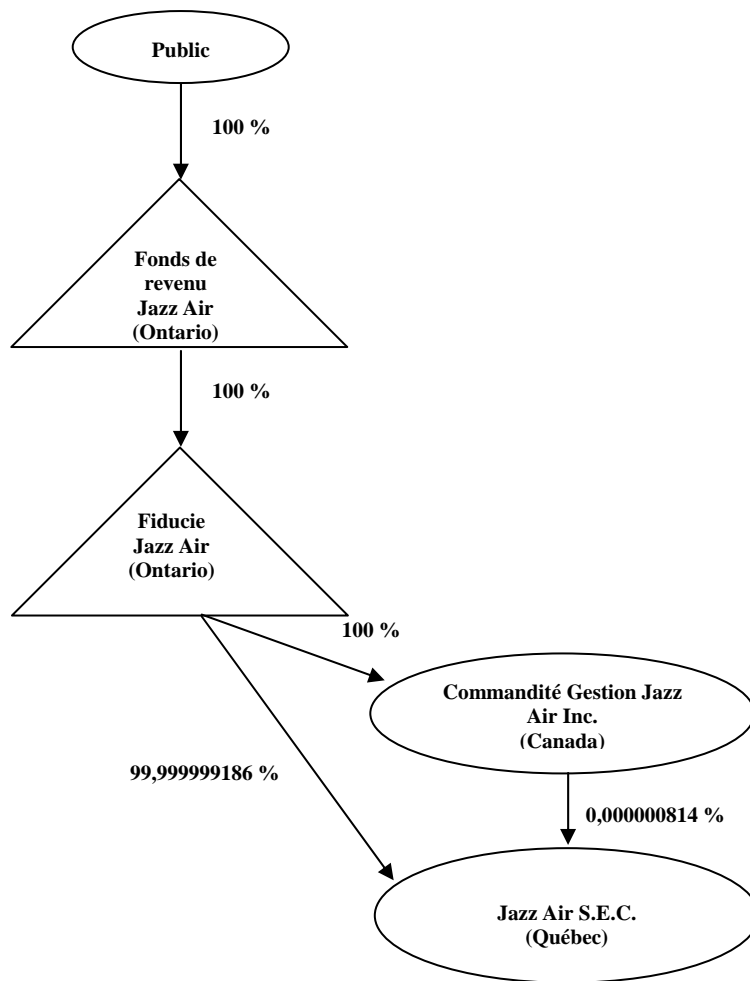
Jazz SEC est une société en commandite établie sous le régime des lois du Québec aux termes d'un contrat de société en commandite daté du 12 septembre 2005, dans sa version modifiée le 24 janvier 2006 (le « contrat de société en commandite de Jazz SEC »).

Commandité Jazz est une société constituée sous le régime des lois du Canada. Elle est le commandité de Jazz SEC.

Le siège social du Fonds est situé au 5100, boulevard De Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec), Canada H4A 3T2.

Liens intersociétés

L'organigramme qui suit illustre de façon simplifiée la structure du Fonds en date du 28 mars 2008 (y compris le territoire d'établissement ou de constitution des diverses entités).



DÉFINITION DU BAIIA

L'expression « BAIIA » désigne le bénéfice net de Jazz avant les intérêts débiteurs, les intérêts créditeurs, les impôts sur les bénéfices, l'amortissement, les gains et pertes à la cession d'immobilisations corporelles et les autres produits et charges hors exploitation.

Le BAIIA n'est pas une mesure du bénéfice reconnue aux termes des principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») du Canada et n'a pas de définition normalisée au sens des PCGR. Par conséquent, le BAIIA pourrait ne pas être comparable à des mesures semblables présentées par d'autres émetteurs. Les investisseurs sont avisés que le BAIIA ne doit pas constituer un substitut du bénéfice net ou de la perte nette établis conformément aux PCGR à titre d'indicateur du rendement de Jazz, ni des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement à titre de mesure de la liquidité des flux de trésorerie.

ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS

Généralités

Le 2 février 2006, à la suite de la réalisation de son premier appel public à l'épargne, le Fonds a émis 23 500 000 parts (les « parts » ou les « parts du Fonds » selon le contexte) au prix de 10 \$ la part, pour un produit brut de 235,0 millions de dollars aux termes de son prospectus daté du 26 janvier 2006 (le « premier appel public à l'épargne »). En outre, le 27 février 2006, le Fonds a émis 1 500 000 parts supplémentaires au prix de 10 \$ la part moyennant un produit brut supplémentaire de 15,0 millions de dollars par suite de l'exercice par les preneurs fermes de l'option que leur a octroyée le Fonds, option qui leur permettait d'acheter jusqu'à 1 500 000 parts supplémentaires et qu'ils pouvaient exercer pendant 30 jours suivant la clôture du premier appel public à l'épargne (l'« option pour attributions excédentaires »).

En concomitance avec la clôture du premier appel public à l'épargne, le Fonds a utilisé le produit de la vente de ses parts pour investir dans des parts de SEC. Par l'intermédiaire de la Fiducie, le Fonds a acquis 23 500 000 parts de SEC (19,1 %) moyennant une contrepartie en espèces de 235,0 millions de dollars. Par suite de l'exercice par les preneurs fermes de l'option pour attributions excédentaires, le 27 février 2006, le Fonds a acheté par l'intermédiaire de la Fiducie 1 500 000 parts de SEC supplémentaires à Gestion ACE Aviation Inc. (« ACE Aviation ») moyennant une contrepartie en espèces de 15,0 millions de dollars.

À la clôture du premier appel public à l'épargne, Jazz SEC a prélevé une somme de 115,0 millions de dollars sur les nouvelles facilités de crédit à terme (définies aux présentes) aux fins suivantes : (i) la somme de 99,1 millions de dollars a été utilisée pour financer la partie résiduelle du billet relatif à l'acquisition; (ii) la somme de 13,8 millions de dollars a été affectée au remboursement d'autres dettes à terme existantes; (iii) la somme de 2,1 millions de dollars a été affectée au versement d'une commission d'engagement pour la facilité.

Le 9 février 2007, ACE Aviation a exercé le droit que lui confère la convention de liquidité pour les investisseurs (définie ci-après) et a échangé 638 223 parts de SEC et 638 223 actions ordinaires de Commandité Jazz contre 638 223 parts du Fonds. La participation d'ACE Aviation a été réduite à 79,1 % des actions ordinaires de Commandité Jazz et des parts de SEC.

Le 2 mars 2007, ACE Aviation a annoncé une distribution spéciale de parts du Fonds à ses actionnaires aux termes d'un plan d'arrangement approuvé en octobre 2006, ACE Aviation a échangé, le 14 mars 2007, 25 000 000 de parts de Jazz SEC et 25 000 000 d'actions ordinaires de Commandité Jazz contre un nombre égal de parts du Fonds. L'échange respectait les conditions du contrat de liquidité pour les investisseurs conclu par le Fonds, la Fiducie, ACE Aviation, Jazz SEC et Commandité Jazz à la clôture du premier appel public à l'épargne (le « contrat de liquidité pour les investisseurs »).

À des fins de réorganisation interne, le 14 mars 2007, ACE Aviation a également exercé ses droits aux termes du contrat de liquidité pour les investisseurs et a échangé 25 000 000 de parts de Jazz SEC et 25 000 000 d'actions ordinaires de Commandité Jazz supplémentaires contre 25 000 000 de parts du Fonds.

Le 30 mars 2007, ACE Aviation a échangé ses 47 226 920 parts de SEC et ses 47 226 920 actions ordinaires de Commandité Jazz restantes contre un nombre égal de parts. En conséquence de ces opérations, au 31 mars 2007, le Fonds détenait 100 % de Jazz, ACE Aviation ne détenait plus de participation directe dans Jazz et ACE Aviation détenait une participation directe de 58,8 % dans le Fonds.

Le 24 mai 2007, ACE Aviation a distribué 12 000 000 de parts à ses actionnaires. Par conséquent, la participation d'ACE Aviation dans le Fonds est tombée à 49,0 % le 24 mai 2007. Par suite de l'opération intervenue le 24 mai 2007, Jazz est consolidée à titre d'entité à détenteurs de droits variables dans les comptes du Fonds. Par conséquent, depuis cette date, la participation du Fonds dans Jazz n'est plus comptabilisée à la valeur de consolidation.

ACE Aviation ne détient plus de parts de SEC et d'actions ordinaires de Commandité Jazz. Aux termes d'une modification de la convention des porteurs de titres conclue en date du 24 mai 2007 par ACE Aviation, la Fiducie et Commandité Jazz, ACE Aviation continue, à titre de porteur de parts, d'avoir le droit de nommer la majorité des administrateurs de Commandité Jazz aussi longtemps qu'elle détient, directement ou indirectement, 20 % ou plus des actions ordinaires émises et en circulation de Commandité Jazz.

Le 22 octobre 2007, ACE Aviation a vendu 35 500 000 parts supplémentaires, ramenant sa participation indirecte dans Commandité Jazz à 20,1 %. Au 31 décembre 2007, ACE Aviation, en détenant 20,1 % des parts émises et en circulation, détenait indirectement 20,1 % des actions ordinaires de Commandité Jazz.

Le 24 janvier 2008, ACE Aviation a vendu 13 000 000 de parts, ramenant ainsi sa participation dans le Fonds à 9,5 %. À la suite de ces opérations, ACE Aviation n'avait plus le droit de nommer la majorité des administrateurs de Commandité Jazz aux termes de la convention des porteurs de titres. Le Fonds, la Fiducie, Jazz SEC, Commandité Jazz et ACE Aviation ont résilié la convention des porteurs de titres avec effet le 7 février 2008.

À la suite de ces opérations, 122 864 066 parts du Fonds sont émises et en circulation, dont 11 726 920 sont détenues par ACE Aviation, soit une participation de 9,5 %. Le Fonds détient une participation indirecte de 100 % dans Jazz SEC.

Historique de la Société

Avant son regroupement, le secteur du transport aérien régional était très fragmenté. Divers petits transporteurs régionaux exploitaient localement des lignes dans l'ouest du Canada, au centre du Canada, au Québec et dans les Maritimes.

AirBC a été constituée en 1980 dans le but de desservir l'ouest du Canada. Air Canada a acheté 85 % d'AirBC en 1987 et la participation résiduelle de 15 % en 1995. Air Nova a été fondée en 1986 afin de desservir le Canada atlantique. Air Canada a acquis 49 % d'Air Nova à sa constitution et, en 1991, ce transporteur régional est devenu l'une de ses filiales en propriété exclusive. Au printemps 1999, Air Nova, dont le siège était situé à Halifax, et Air Alliance, compagnie aérienne du Québec établie en 1988 et appartenant à Air Canada, ont fusionné et la société issue de la fusion a été appelée Air Nova. Air Ontario, constituée en 1987, est issue de la fusion d'Austin Airways et d'Air Ontario Ltd. Après la fusion, Air Canada était propriétaire de 75 % d'Air Ontario. Elle a acquis les autres 25 % en 1994.

En 1986, un autre transporteur régional, Air Atlantic, a été formé au Canada atlantique. Air Atlantic est devenue un concurrent direct d'Air Nova sur ce marché. Tout en demeurant indépendante, Air Atlantic a conclu avec Lignes aériennes Canadian International Ltée une entente commerciale aux termes de laquelle elle s'est engagée à fournir un service d'appart au réseau principal de Canadian Airlines. En 1994, Air Atlantic a demandé la protection de la loi sur la faillite puis a cessé ses activités en 1998.

En 1991, Canadian Airlines Corporation a acquis la totalité de Time Air Inc. et d'Ontario Express Ltd. et 70 % d'Inter-Canadien (1998) Inc. En avril 1993, Lignes aériennes Canadian Régional Ltée, société de portefeuille qui était une filiale de Canadian Airlines Corporation, a fusionné les entreprises de Time Air et d'Ontario Express. Les deux transporteurs ont fusionné en juillet 1998. À ce moment, Inter-Canadien était devenue une filiale en propriété

exclusive de Lignes aériennes Canadien Régional Ltée. qui était alors le plus grand transporteur régional au Canada. En septembre 1998, Lignes aériennes Canadien Régional Ltée a vendu Inter-Canadien, qui a subséquemment cessé ses activités en novembre 1999. Lignes aériennes Canadien Régional Ltée a été intégrée à la famille d'Air Canada en 2000, dans le cadre de l'acquisition de Lignes aériennes Canadien International Ltée par Air Canada.

En janvier 2001, Air Canada Régional inc., filiale en propriété exclusive d'Air Canada, a franchi les dernières étapes du processus entrepris au cours du dernier trimestre de 2000 pour regrouper quatre compagnies aériennes régionales : AirBC, Air Nova, Air Ontario et Lignes aériennes Canadien Régional Ltée. Toutes les grandes compagnies aériennes régionales canadiennes ayant un lien avec Air Canada ont ainsi été regroupées. Le regroupement de l'exploitation de ces entités au sein d'Air Canada Régional inc. a été complété en 2002 et a été souligné par le lancement d'un nouveau nom de marque, Air Canada Jazz. En juin 2002, Air Canada Régional inc. a changé son nom pour Jazz Air Inc. (la « société remplacée »).

Le 1^{er} avril 2003, Air Canada, alors société mère de la société remplacée, a obtenu une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario lui permettant de se protéger et de protéger certaines de ses filiales, notamment la société remplacée, de ses créanciers en vertu de la LACC.

La protection de la loi a cessé de s'appliquer à Air Canada et à la société remplacée le 30 septembre 2004, date à laquelle ACE Aviation est devenue la société mère d'Air Canada et de certaines de ses filiales, notamment la société remplacée. Dans le cadre de la restructuration en vertu de la LACC, la société remplacée a réduit substantiellement ses coûts et, le 30 septembre 2004, Société en commandite Jazz Air a acheté la quasi-totalité des actifs et pris en charge certaines dettes de la société remplacée.

Jazz et Air Canada ont aussi conclu le CAC initial (défini ci-après) le 30 septembre 2004. Le CAC initial a été modifié le 1^{er} janvier 2006. Le 2 février 2006, le Fonds a réalisé son premier appel public à l'épargne, qui lui a rapporté un produit brut de 250,0 millions de dollars.

ACTIVITÉS DE JAZZ

Aperçu

Jazz est la plus grande compagnie aérienne régionale et la deuxième compagnie aérienne en importance, après Air Canada, au Canada, compte tenu de la taille de son parc aérien et du nombre de lignes qu'elle exploite. Jazz fait partie intégrante de la stratégie et de la présence d'Air Canada sur les marchés intérieur et transfrontalier. En vertu du contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada, dans sa version modifiée le 1^{er} janvier 2006, (le « CAC ») Jazz fournit des services à destination et en provenance de marchés à faible densité de population et de marchés à forte densité de population hors des périodes de pointe partout au Canada, et à destination et en provenance de certaines régions des États-Unis. Jazz exploite pour Air Canada un service régulier de transport de passagers qui prévoit environ 825 départs par jour de semaine à destination de 57 villes du Canada et de 27 villes des États-Unis grâce à un parc aérien de 133 appareils visés au 31 décembre 2007. Au plus fort de la demande en 2007, Jazz a assuré pour Air Canada un service régulier de transport de passagers qui prévoyait environ 877 départs par jour de semaine.

Jazz est au centre de la stratégie de transport régional de passagers d'Air Canada puisqu'elle lui procure environ 97 % de sa capacité de transport aérien régional, en fonction de la capacité offerte aux passagers : produit du nombre total de sièges offerts aux passagers et du nombre de milles parcourus (les « SMO »). Jazz et Air Canada ont relié leurs réseaux régionaux et principaux afin de servir plus efficacement les passagers en correspondance et de fournir un précieux apport de trafic aux lignes principales d'Air Canada. En outre, les activités de Jazz complètent celles d'Air Canada en permettant un service plus fréquent aux marchés à faible trafic que ne pourraient économiquement assurer des avions à réaction lourds.

Le modèle d'entreprise de Jazz a été transformé par suite de la restructuration d'Air Canada et de la société remplacée, société constituée sous le régime des lois du Canada et liquidée le 30 septembre 2004, opérée en application de la LACC, qui a entraîné la mise en application de réductions de coûts considérables, l'introduction de nouveaux biréacteurs régionaux et la conclusion du contrat d'achat de capacité par Air Canada et Société en

commandite Jazz Air (la « société remplacée ») en vigueur du 1^{er} octobre 2004 au 31 décembre 2005 (le « CAC initial »).

Aux termes du CAC, Air Canada achète à Jazz de la capacité des appareils de celle-ci visés par le CAC (les « appareils visés ») en contrepartie du paiement de certains frais par Air Canada à Jazz. Depuis le 1^{er} octobre 2004, Jazz a tiré la quasi-totalité de ses produits d'exploitation (99 %) du CAC initial et du CAC. À l'heure actuelle, Air Canada achète la quasi-totalité de la capacité des 133 appareils visés. De plus, le plan d'exploitation de haut niveau visant les années 2006 à 2008 qu'Air Canada a fourni à Jazz aux fins de l'établissement des tarifs seulement (le « plan d'exploitation de haut niveau 2006-2008 ») prévoit qu'Air Canada continuera d'acheter la quasi-totalité de la capacité des appareils visés au cours de cette période. Le plan peut être révisé chaque année et de façon saisonnière (deux fois par année). Malgré toute révision, Air Canada doit acheter une capacité minimale à Jazz jusqu'à l'expiration du CAC en décembre 2015. Voir « Activités de Jazz – Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada – Garantie d'utilisation quotidienne moyenne minimale ».

Jazz exploite ses vols pour Air Canada au moyen des appareils visés et fournit l'équipage de conduite et le personnel de cabine, les services de maintenance des appareils et, dans certains cas, les services aéroportuaires pour ces vols. Air Canada établit les lignes et contrôle les horaires, le prix des billets, la distribution des produits, la disponibilité des sièges, le marketing et la publicité pour ces vols.

Aux termes du CAC, Air Canada verse à Jazz des frais calculés selon divers paramètres fondés sur une estimation du total des coûts et des frais devant être engagés et payés par Jazz au cours de la période applicable pour les vols réguliers et d'autres services aux appareils, à l'exclusion des coûts refacturés de Jazz (les « coûts contrôlables »), coûts et frais estimatifs qui sont majorés d'un certain pourcentage. Le pourcentage de majoration correspond à une marge donnée sur les produits d'exploitation que Jazz prévoit tirer des vols sur les appareils visés dont les routes, les horaires et les tarifs sont établis par Air Canada conformément au CAC (les « vols réguliers ») et d'autres services aux appareils au cours de chaque année civile comprise dans la période visée, compte non tenu des sommes touchées à titre de remboursement de ses coûts refacturés et de paiements incitatifs liés au rendement (les « produits des vols réguliers »). Les coûts contrôlables ont représenté environ 58,5 % des coûts totaux de Jazz au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2007. De plus, aux termes du CAC, Jazz a droit d'être remboursée par Air Canada, sans majoration, de certains coûts refacturés précisés dans le CAC, qu'elle a engagés et payés relativement aux vols réguliers. Les coûts refacturés ont représenté environ 41,5 % des coûts totaux de Jazz au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2007. La direction estime que le CAC est avantageux pour Jazz puisqu'il lui permet de réduire les risques financiers et d'exploitation auxquels elle est exposée et d'avoir un modèle d'entreprise plus stable qu'aux termes du contrat de partage proportionnel des produits d'exploitation auparavant en vigueur. Voir « Activités de Jazz – Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada ».

Partie intégrante de la stratégie d'Air Canada

Les activités de Jazz sont essentielles à la stratégie de réseau d'Air Canada. Air Canada est la première compagnie aérienne en importance au Canada grâce à son vaste réseau de lignes intérieures, transfrontalières et internationales. Les activités de Jazz complètent celles d'Air Canada en favorisant un apport de passagers au service principal et en permettant un service plus fréquent et plus concurrentiel à destination et en provenance de marchés à faible trafic de même que, pendant les périodes hors pointe, de marchés à trafic élevé dans tout le Canada ainsi qu'à destination et en provenance des États-Unis. La complémentarité du lien entre Air Canada et Jazz est démontrée par le fait qu'environ 34 % des passagers de Jazz ont une correspondance avec un vol d'Air Canada. Ces passagers en correspondance ont accès au réseau étendu de lignes intérieures, transfrontalières et internationales d'Air Canada, élargi encore davantage par l'adhésion d'Air Canada au réseau bien établi Star Alliance^{MC}, plus important groupe de compagnies aériennes dans le monde.

La direction estime qu'en 2007, Jazz a apporté environ 38 % de la capacité combinée de Jazz et d'Air Canada pour les vols réguliers intérieurs et environ 28 % de la capacité combinée pour les vols réguliers transfrontaliers de Jazz et d'Air Canada, selon le nombre de sièges offerts par les compagnies aériennes. Les capacités opérationnelles des biréacteurs régionaux de Jazz lui permettent de desservir de façon rentable des marchés au trafic passagers insuffisant pour justifier un service principal d'avions à réaction d'Air Canada. À son tour, Jazz tire profit de la notoriété de la marque d'Air Canada, de son expertise en matière de commercialisation et de distribution de produits de même que du fait qu'Air Canada s'occupe de toutes les réservations et de la vente de billets par l'intermédiaire de

son système de réservation. En outre, les passagers de Jazz bénéficient du programme Aéroplan^{MC} et d'autres commodités offertes aux passagers d'Air Canada.

Position sur le marché des compagnies aériennes régionales du Canada

Grâce à son affiliation avec Air Canada, Jazz dessert plus de destinations au Canada que toute autre compagnie aérienne. Jazz exploite pour Air Canada un service régulier de transport de passagers qui prévoit environ 825 départs par jour de semaine à destination de 57 villes du Canada et de 27 villes des États-Unis grâce à un parc aérien de 133 appareils visés au 31 décembre 2007. Au plus fort de la demande en 2007, Jazz a assuré pour Air Canada un service régulier de transport de passagers qui prévoyait environ 877 départs par jour de semaine. La direction croit que l'étendue et la diversité des régions que Jazz dessert lui confèrent un avantage concurrentiel de taille. Seule compagnie aérienne régionale d'envergure pancanadienne, Jazz peut transférer de la capacité d'une région à une autre en fonction de la demande.

Des 110 destinations nord-américaines desservies par Air Canada et Jazz en date du 31 décembre 2007, 84 (soit environ 76 %) étaient desservies par Jazz et Jazz était la seule à desservir 50 de ces destinations (soit environ 45 % de ces 110 destinations). À la même date, Jazz était le seul exploitant d'appareils d'au moins 37 sièges à 22 aéroports. En outre, en 2007, Jazz a assuré le service à la clientèle dans 47 aéroports et était la seule compagnie aérienne qui desservait les 30 premiers aéroports du Canada en importance, d'après le Conseil des aéroports du Canada, selon le nombre total de passagers effectuant un vol intérieur.

Jazz est la seule compagnie aérienne régionale canadienne qui possède des biréacteurs régionaux. Au 31 décembre 2007, le parc aérien de Jazz se compose de 136 appareils en exploitation, soit 73 biréacteurs régionaux de Bombardier et 63 turbopropulseurs Dash 8. Voir « Activités de Jazz – Parc aérien ».

Le parc aérien de Jazz est bien plus grand que celui de la deuxième compagnie aérienne régionale en importance au Canada. Tous les autres transporteurs sur le marché canadien du transport aérien régional sont de petits exploitants d'avions à turbopropulseurs qui, pour la plupart, exploitent des appareils de 19 à 50 sièges. Ces transporteurs sont principalement des entreprises autonomes qui exercent leurs activités sur des marchés spécialisés. Aucun d'entre eux n'a la taille de Jazz ni des activités aussi étendues que les siennes. Les transporteurs à bas prix, dont WestJet, font également concurrence à Air Canada sur certaines liaisons que Jazz exploite au Canada.

Modèle d'entreprise prévisible et stable

Depuis le 1^{er} octobre 2004, Jazz tire la quasi-totalité de ses produits d'exploitation (99 %) du CAC initial et du CAC. Le CAC expirera le 31 décembre 2015, sous réserve d'un renouvellement de deux durées supplémentaires de cinq ans. Voir « Activités de Jazz — Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada — Durée et résiliation du contrat ». Le CAC protège le bénéfice de Jazz d'un grand nombre des risques quotidiens susceptibles d'affecter un service aérien régulier, concernant notamment le coefficient d'occupation, les annulations de vol en raison du mauvais temps, les augmentations des frais de carburant, des redevances de navigation, d'atterrissage et aéroportuaires ainsi que certains autres coûts. La direction est d'avis que le CAC est avantageux pour Jazz étant donné qu'il rend ses activités plus stables et prévisibles, ce qui permet à la direction de se concentrer sur la réalisation de gains d'efficacité sur le plan des coûts et de l'exploitation.

Le CAC offre notamment les avantages suivants :

- Il a permis à Jazz de réduire considérablement son exposition à la volatilité des produits d'exploitation liée au prix des billets et au trafic passagers. Le nombre d'appareils exploités par Jazz et le nombre d'heures de vol cale à cale, soit le nombre de minutes écoulées depuis le moment où on retire les cales des roues d'un appareil jusqu'au moment où on les y replace, divisé par 60 (les « heures cale à cale ») sont les principaux facteurs permettant d'établir les produits de Jazz. Des 136 appareils composant le parc aérien de Jazz, au 31 décembre 2007, 133 étaient des appareils visés aux termes du CAC.
- Il permet la réduction de l'exposition de Jazz à la volatilité des coûts grâce au recouvrement complet de tous les coûts refacturés, comme les frais de carburant et les redevances de navigation, d'atterrissage

et aéroportuaires, qui ont été volatils et ont connu des hausses importantes par le passé. Les coûts refacturés ont représenté environ 41,5 % des coûts totaux de Jazz au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2007.

- Bien que Jazz assume les risques de fluctuation de ses coûts contrôlables, qui ont représenté environ 58,5 % de ses coûts totaux pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, le CAC permet à Jazz de compenser ces coûts par une majoration sur ses coûts contrôlables estimatifs. Jazz a été en mesure de réduire considérablement son exposition aux fluctuations de certains de ces coûts contrôlables, comme les salaires et charges sociales, la maintenance, le matériel et les fournitures des appareils, les frais de location d'appareils, l'amortissement des appareils détenus en propriété et les intérêts versés sur les appareils financés, grâce à des ententes avec ses employés, ses fournisseurs de services de maintenance, de réparation et de révision (« MRR »), les entités qui lui louent des appareils et celles qui lui fournissent du financement, et elle cherche continuellement à réduire cette exposition.
- Il permet à Jazz d'augmenter sa rentabilité si elle réduit ses coûts contrôlables avec le temps. De plus, Jazz peut obtenir certains paiements incitatifs liés au rendement si elle atteint ou dépasse certains objectifs en matière d'exploitation.
- Le nombre d'appareils visés est de 133 et devrait demeurer stable jusqu'à l'expiration du CAC, en décembre 2015. Le CAC interdit la réduction du nombre total d'appareils visés en deçà des nombres prévus par le plan à long terme concernant le parc aérien, à moins d'une entente entre Air Canada et Jazz, sauf si Jazz conclut avec un autre transporteur un contrat prévoyant la prestation de services aériens régionaux.
- Bien que l'utilisation réelle par Air Canada des appareils visés ne soit pas fixe, le CAC contient l'engagement d'Air Canada à payer à Jazz un montant correspondant à une certaine capacité d'exploitation minimale, jusqu'à l'expiration du CAC en décembre 2015.

Structure de coûts

La direction est d'avis que la structure de coûts de Jazz est concurrentielle par rapport à celle des compagnies aériennes régionales de l'Amérique du Nord et qu'elle permet à Air Canada d'offrir, par l'intermédiaire de Jazz, des services à moindre coût que si elle les offrait directement. La direction croit que cette structure concurrentielle repose principalement sur ce qui suit :

- La renégociation des conventions collectives avec tous les syndicats représentant ses employés dans le cadre des mesures prises aux termes de la LACC a entraîné une réduction des coûts de main-d'œuvre (agents de bord et pilotes) et permet à Jazz d'exploiter des vols à moindres coûts de main-d'œuvre qu'Air Canada pour un aéronef de même taille.
- Les conventions collectives révisées conclues avec les Teamsters du Canada, la Canadian AirLine Dispatchers Association (la « CALDA ») et les Travailleurs canadiens de l'automobile (les « TCA ») prévoient des salaires et des niveaux de productivité pour les personnes nouvellement embauchées qui sont concurrentiels par rapport à ceux des nouveaux transporteurs et des transporteurs à bas prix. Dans le cas du syndicat des pilotes, Jazz a établi un système de paie selon une seule échelle salariale fondée sur l'ancienneté et le statut, peu importe le type d'appareil piloté. Grâce au système de paie selon le statut, les pilotes sont moins portés à vouloir travailler sur des appareils plus lourds, ce qui réduit les coûts de réaffectation et de formation qui constituent autrement des coûts importants pour Jazz.
- La résiliation unilatérale et la renégociation de diverses obligations contractuelles dans le cadre des mesures prises en vertu de la LACC, y compris celles concernant les appareils, l'immobilier et les fournisseurs.
- La simplicité du parc aérien, composé de deux types d'appareils, soit des biréacteurs régionaux et des avions à turbopropulseurs de Bombardier. Selon la direction, le parc convient bien à la desserte de son

vaste réseau pancanadien et des destinations américaines. Comparativement au parc antérieur, le parc actuel assure des coûts de déplacement plus faibles, harmonise mieux la capacité et la demande, assure des coûts plus faibles quant à la maintenance, aux stocks et à la formation des pilotes et crée davantage de synergies dans la répartition des effectifs.

Rendement d'exploitation passé

Jazz a toujours affiché un solide rendement d'exploitation de même qu'une excellente fiche de sécurité. En plus de la rémunération qu'elle reçoit d'Air Canada aux termes du CAC, Jazz peut obtenir certains paiements incitatifs liés au rendement, à concurrence de 2,36 % des produits des vols réguliers qu'elle obtient au cours de la période pertinente. Voir « Activités de Jazz — Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada — Paiements incitatifs liés au rendement ». En 2007, Jazz a dépassé la moyenne d'un groupe choisi de compagnies aériennes régionales des États-Unis sur le plan de la ponctualité contrôlable. Au cours de cette période, la ponctualité de Jazz était de 12,96 % supérieur à la moyenne des compagnies de ce groupe.

Stratégie de croissance

La direction prévoit que la croissance de Jazz au cours des prochaines années sera attribuable principalement au développement de ses activités commerciales.

Services d'affrètement

Jazz offre des services de vols nolisés à des clients du Canada de même que des services transfrontaliers. Au cours des années, Jazz a été en mesure d'intéresser divers clients à ses services de vols nolisés, y compris des équipes sportives, des propriétaires de camps de pêche, des sociétés pétrolières et gazières, divers ministères provinciaux de la foresterie, des groupes musicaux et des sociétés. Tous les produits tirés des vols nolisés reviennent directement à Jazz à titre de revenus accessoires. De façon générale, les marges sont plus élevées sur les services nolisés puisque les clients sont prêts à payer plus cher pour des vols qui conviennent à leurs besoins et à leur horaire.

En 2007, deux Dash 8-100 de 37 sièges de Jazz étaient affectés à ses services nolisés, un dans l'Ouest du Canada, l'autre dans l'Est. Jazz a pris livraison de deux autres Dash 8-300 de 50 sièges, un en décembre 2007 et un en janvier 2008, qui ont été ajoutés à ses services de vols nolisés, ce qui a plus que doublé la capacité de sa division d'affrètement. Ces appareils nouvellement acquis entreront en service au deuxième trimestre de 2008. Jazz compte faire croître ses activités de vols nolisés grâce à des programmes permanents avec des clients comme ceux décrits plus haut et grâce à des contrats ACMI avec des transporteurs aériens et d'autres clients potentiels. Les contrats ACMI sont essentiellement des contrats à moyen terme aux termes desquels certains aérien sont offerts par le transporteur aérien, notamment l'appareil, l'équipage, la maintenance et l'assurance. Ces types d'arrangements sont souvent conclus pour couvrir la période intermédiaire précédant la livraison de nouveaux appareils ou pour permettre la mise en place des activités d'un transporteur aérien.

En outre, aux termes de son CAC avec Air Canada, Jazz est autorisée à utiliser les appareils visés pour offrir des services nolisés ponctuels, moyennant le paiement de frais de services nolisés à Air Canada, pourvu que cela n'ait aucune incidence sur l'horaire prévu aux termes du CAC.

Relations avec d'autres transporteurs aériens

En plus de chercher à conclure des contrats ACMI avec d'autres clients, Jazz, dans le cadre de sa stratégie de croissance, cherchera à accroître ses activités en explorant divers types de relations avec d'autres transporteurs aériens nationaux et internationaux. D'autres ententes d'achat de capacité sont envisageables, tout comme la vente du savoir-faire de Jazz en matière d'activités régionales.

Activités de maintenance, de réparation et de révision

L'équipe d'opérations techniques de Jazz s'occupe de la maintenance en ligne des biréacteurs régionaux et des avions à turbopropulseurs, de la maintenance lourde et des modifications aux appareils afin de soutenir les activités

de Jazz. Jazz dispose de deux installations principales de MRR, l'une à Halifax et l'autre à London (Ontario). Les services de soutien en atelier sont également fournis par une troisième installation située à Calgary, en Alberta. S'occupant de plus de 130 appareils, l'équipe d'opérations techniques maintient l'un des plus grands parcs aériens de Dash 8 dans le monde. Jazz a également acquis une expertise considérable dans la réparation et révision des biréacteurs régionaux de Bombardier des séries CRJ 100, 200 et 705. Jazz dispose de personnel et d'installations de maintenance en ligne dans dix villes canadiennes. À l'heure actuelle, Jazz n'a aucune capacité de maintenance en trop pour la maintenance et la réparation d'appareils d'autres transporteurs, mais cette activité pourrait constituer un créneau à explorer à l'avenir.

Relation avec Air Canada

La direction est d'avis que les activités de Jazz sont essentielles à la stratégie d'Air Canada et complètent ses activités. Grâce à la capacité opérationnelle des appareils régionaux, Jazz peut desservir de façon rentable les marchés à demande peu élevée et les marchés à demande élevée pendant les périodes hors pointe. La direction croit qu'elle est très bien positionnée pour tirer parti du nouveau modèle commercial d'Air Canada pour les marchés intérieur et transfrontalier, qui prévoit notamment ce qui suit :

- établir un horaire à fréquence élevée de type « transport en commun » entre les grands marchés du Canada;
- étendre ce concept à des marchés secondaires;
- ajouter de nouveaux services au moyen des biréacteurs régionaux légers qui peuvent effectuer des voyages de point à point et contourner les plaques tournantes;
- lancer de nouveaux services transfrontaliers et utiliser les biréacteurs régionaux légers pour développer ces nouveaux marchés.

Pour appuyer son nouveau modèle d'entreprise et tirer parti des occasions d'affaires qui en découleront, Air Canada continue de repérer et d'analyser de nouvelles occasions d'utiliser les biréacteurs régionaux et les turbopropulseurs sur le marché.

Parc aérien

Sauf indication contraire aux présentes, les renseignements relatifs au parc aérien de Jazz sont fournis en date du 31 décembre 2007. À cette date, le parc aérien en exploitation de Jazz était composé de 136 appareils, dont 73 biréacteurs régionaux et 63 avions à turbopropulseurs.

Jazz a restructuré son parc aérien pour réduire ses coûts en utilisant moins de types d'appareils et améliorer l'efficacité de ses activités en harmonisant davantage le nombre de sièges offerts avec la demande. La réduction dans la diversité des appareils composant le parc aérien a entraîné des économies sur le plan de la maintenance, des stocks et de la formation des pilotes.

À l'heure actuelle, la direction croit qu'il existe des occasions intéressantes d'acquérir d'autres biréacteurs régionaux. Si Jazz acquiert d'autres appareils modernes, on prévoit actuellement qu'ils remplaceraient des appareils exploités par Jazz.

Le tableau qui suit indique la composition du parc aérien en exploitation de Jazz aux 31 décembre 2007 et 2006 :

Appareil (nombre de sièges)	Parc aérien en exploitation au	
	31 décembre 2007	31 décembre 2006
CRJ-100/200 (50 sièges)	57	58
CRJ-705 (75 sièges)	16	15
Dash 8-300 (50 sièges) ⁽²⁾	27 ⁽¹⁾	26
Dash 8-100 (37 sièges) ⁽³⁾	<u>36</u>	<u>36</u>
Total	<u>136</u>	<u>135</u>

(1) Compte tenu d'un Dash 8-300 livré en décembre 2007 pour les activités d'affrètement de Jazz.

(2) Compte non tenu d'un Dash 8-300 livré en janvier 2008 pour les activités d'affrètement de Jazz.

(3) Deux Dash 8-100 (compris dans les totaux pour toutes les périodes indiquées) sont actuellement affectés aux services nolisés de Jazz.

Tous les appareils composant le parc aérien en exploitation de Jazz en date du 31 décembre 2007 sont des appareils visés par le CAC, à l'exception des deux appareils Dash 8-100 et un appareil Dash 8-300 affectés aux services nolisés.

CRJ-100/200

L'appareil CRJ-100/200 de Bombardier, qui compte 50 sièges, est un biréacteur régional conçu pour fournir un rendement supérieur et une plus grande efficacité opérationnelle dans le secteur du transport aérien régional. Le CRJ-200 est équipé de moteurs plus efficaces que le CRJ-100; il offre une plus longue autonomie de vol et une plus grande capacité de charge. Des 57 appareils CRJ-100/200 faisant partie du parc aérien de Jazz, 34 sont sous-loués d'Air Canada et 23 sont sous-loués d'Air Canada Capital Ltd., filiale d'Air Canada, aux termes de contrats de sous-location venant à échéance entre 2008 et 2024.

CRJ-705

Jazz a été le premier transporteur au monde à exploiter le CRJ-705 de Bombardier, biréacteur régional à la fine pointe de la technologie. Le CRJ-705 de Jazz est équipé de sièges en cuir et comprend dix sièges en Classe Affaires et 65 sièges en Classe économique; il offre plus d'espace pour les jambes en Classe économique que tout autre appareil d'un transporteur canadien et amplement d'espace de rangement sous les sièges. Un système de divertissement a été installé à l'arrière de chaque siège dans 15 des 16 appareils et Jazz réaménagera également le 16^e appareil. Grâce au CRJ-705, Jazz peut offrir des services comparables à ceux qu'on trouve à bord d'un appareil de grande ligne.

Le CRJ-705 est un appareil économique en raison de son efficacité opérationnelle et de ses faibles coûts d'exploitation par vol. L'efficacité, le grand rayon d'action, la taille et la polyvalence du CRJ-705 devraient permettre à Jazz d'assurer des liaisons plus longues en plus des lignes à trafic élevé et d'offrir un confort supérieur et un grand choix de services sans escale à ses clients, le tout de manière économique. Comme le CRJ-705 a une vitesse de croisière d'environ 880 kilomètres à l'heure, la direction est d'avis qu'il s'agit d'un appareil approprié pour assurer les longues liaisons à trafic faible comme Edmonton-Los Angeles et Houston-Calgary.

Une filiale d'Air Canada, Air Canada Capital Ltd. sous-loue 15 CRJ-705, et un est loué auprès d'un tiers, aux termes de contrats de sous-location et de location expirant en 2022 et en 2024.

Dash 8-300

Le Dash 8-300 de Bombardier, qui compte 50 sièges, est un avion à turbopropulseurs dont les caractéristiques perfectionnées se rapprochent de celles d'un avion à réaction. Des 27 Dash 8-300 faisant partie du parc aérien de Jazz, 19 appartiennent à Jazz et huit sont loués de tiers aux termes de contrats de location dont l'échéance est actuellement prévue entre 2015 et 2016.

Dash 8-100

Le Dash 8-100 est un moyen-courrier équipé de deux turbopropulseurs, qui peut accueillir 37 passagers. De ces 36 appareils, 29 appartiennent à Jazz et sept sont loués d'Air Canada Capital Ltd., aux termes de contrats de location venant à échéance entre 2008 et 2012.

Clause de portée

Il est d'usage dans le secteur d'imposer une clause de portée aux transporteurs réseau qui ont des liens avec les transporteurs régionaux, clause qu'on retrouve habituellement dans les conventions collectives négociées par les syndicats de pilotes. Jazz, comme bon nombre des compagnies aériennes régionales, est assujettie à des clauses de portée contenues dans la convention collective qu'Air Canada a conclue avec l'APAC. Avant la restructuration aux termes de la LACC, certaines clauses de portée limitaient les activités de Jazz à l'exploitation, pour Air Canada, de 39 biréacteurs régionaux de 55 sièges, y compris dix appareils BAe-146 couverts par une clause de droits acquis. Ces appareils BAe-146 ont depuis été mis hors service. Les clauses de portée alors en vigueur stipulaient également que toute augmentation du parc des 39 biréacteurs régionaux de 55 sièges devait s'accompagner en parallèle d'une augmentation du parc aérien d'Air Canada.

Par suite des mesures prises en vertu de la LACC, une entente particulière a été conclue par Air Canada, Jazz, l'APAC et l'ALPA. L'entente, connue sous le nom de « transaction concernant les avions à réaction légers », modifie les clauses de portée qui existaient avant la restructuration en vertu de la LACC et prévoit une façon de répartir les commandes de biréacteurs régionaux entre les appareils visés de Jazz. La transaction concernant les avions à réaction légers prévoit une façon de répartir entre Air Canada et Jazz les biréacteurs régionaux actuellement commandés, détermine les types et le nombre d'avions à réaction pouvant être exploités par Jazz et prévoit des modes de règlement des différends portant sur les ajouts futurs de biréacteurs régionaux à l'un ou l'autre des parcs aériens. Le nombre d'avions à turbopropulseurs pouvant être exploités pour Air Canada par Jazz est illimité.

La transaction concernant les avions à réaction légers prévoit ce qui suit :

- Jazz peut maintenir un parc aérien d'appareils visés de 57 CRJ-100/200 et de 16 CRJ-705.
- Si Air Canada ou Jazz souhaite augmenter son parc aérien d'appareils visés au-delà des limites prévues ci-dessus, elle doit en aviser l'APAC et l'ALPA par écrit et ensuite les rencontrer pour en discuter et, si possible, convenir de l'augmentation et des conditions s'y rapportant. Si aucune entente n'est conclue, la question sera soumise à un arbitre ou à un médiateur qui tranchera alors en tenant compte du bilan de rentabilité présenté par les parties et de l'effet de l'augmentation sur les groupes de pilotes intéressés.
- Jazz ne peut exploiter pas les appareils CRJ-705 visés s'ils sont configurés pour avoir une capacité de plus de 75 sièges, toutes classes confondues.
- Comme c'était le cas auparavant, aux termes du CAC, Air Canada doit assurer un nombre minimum de SMO par rapport à ceux de Jazz, comme il est décrit dans la convention collective de la CALDA.

À deux reprises, le parc aérien d'appareils visés de Jazz a été modifié aux termes du processus de la transaction concernant les avions à réaction légers. En 2005, Jazz a pris livraison de 8 appareils CRJ-200 de plus que la limite de 50 stipulée dans la transaction concernant les avions à réaction légers. Les 8 appareils supplémentaires ont pu être ajoutés au parc aérien de Jazz à la suite d'une décision arbitrale rendue aux termes de la transaction concernant les

avions à réaction légers. En 2007, Jazz a pris livraison du seizième CRJ-705, également aux termes de la transaction concernant les avions à réaction légers.

Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada

Aperçu et portée du contrat

Aux termes du CAC, Air Canada achète à Jazz de la capacité sur les appareils visés moyennant le paiement de certains frais à Jazz. Entre le 1^{er} octobre 2004 et le 31 décembre 2007, Jazz a tiré la quasi-totalité de ses produits d'exploitation (99 %) du CAC initial et du CAC.

Les 136 appareils composant le parc aérien en exploitation de Jazz en date du 31 novembre 2007 sont des appareils visés aux termes du CAC, à l'exception de trois appareils Dash 8 affectés aux services nolisés. Voir « Activités de Jazz — Parc aérien ». À l'heure actuelle, Air Canada achète à Jazz la quasi-totalité de la capacité des 133 appareils visés. De plus, le plan d'exploitation de haut niveau 2006-2008 prévoit qu'Air Canada continuera d'acheter la quasi-totalité de la capacité des appareils visés au cours de cette période. Le plan peut être révisé chaque année et de façon saisonnière (deux fois par année).

Malgré toute révision du plan d'exploitation de haut niveau 2006-2008, Air Canada s'est engagée à payer à Jazz un montant correspondant à une certaine capacité d'exploitation quotidienne minimale calculée en fonction d'un nombre d'heures cale à cale minimal pour chacun des types d'appareils visés autres que les appareils faisant l'objet de modifications, de maintenance ou de travaux de peinture (les « appareils en service ») jusqu'à l'expiration du CAC en décembre 2015. La garantie d'utilisation quotidienne moyenne minimale pour l'année civile 2008 représente environ 84 % des heures cale à cale des appareils visés de Jazz au cours de cette période (le « plan d'exploitation annuel de 2008 »). Voir « Activités de Jazz — Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada — Garantie d'utilisation quotidienne moyenne minimale ».

Aux termes du CAC, Jazz exploite ses vols pour Air Canada au moyen des appareils visés et fournit l'équipage de conduite et le personnel de cabine, les services de maintenance des appareils et, dans certains cas, les services aéroportuaires pour ces vols. Air Canada établit les lignes et contrôle les horaires, le prix des billets, la distribution des produits, la disponibilité des sièges, le marketing et la publicité pour ces vols. Air Canada a droit à tous les produits d'exploitation (à l'exclusion des ventes de boisson et d'articles) tirés des vols réguliers et à tous les produits d'exploitation tirés des services de fret, du courrier de Postes Canada et des services de petits colis sur les vols réguliers (les « services de fret »), y compris les ventes de billets, les frais de bagages, les frais imputés aux passagers et les frais de service payés par les employés voyageant au moyen de leur laissez-passer.

En plus de rembourser à Jazz tous ses coûts refacturés, Air Canada verse à Jazz des frais calculés selon divers paramètres fondés sur les coûts contrôlables estimatifs de Jazz pour chaque année civile comprise dans la période applicable, coûts qui sont majorés d'un certain pourcentage. Le pourcentage de majoration correspond à une marge donnée sur les produits des vols réguliers estimatifs de Jazz pour chaque année civile comprise dans la période applicable. Les frais payables mensuellement par Air Canada à Jazz sont divisés en un certain nombre de catégories. Ces catégories de paiement se divisent en deux grands groupes, soit les paiements variables qui dépendent de l'utilisation des appareils visés et les paiements qui restent fixes, peu importe l'utilisation ou le coefficient d'occupation des appareils ou encore l'endroit où ils sont utilisés.

Le paiement variable le plus important au titre des coûts contrôlables servant à l'établissement des produits d'exploitation de Jazz est le paiement du nombre d'heures cale à cale d'Air Canada versé pour chaque heure de vol cale à cale de l'appareil visé de Jazz. Le paiement varie selon le nombre d'heures de vol cale à cale. Les autres paiements variables au titre des coûts contrôlables, comme le paiement de cycles et le paiement au titre des passagers, sont assez faibles, en particulier le dernier, et calibrés pour couvrir les frais précis liés à l'activité (un cycle ou le vol d'un passager) à laquelle ils sont liés. L'autre groupe de paiements, comme les frais de location d'appareils, ne varie pas, peu importe l'utilisation de l'appareil visé. Ils sont destinés à couvrir, avec majoration, les coûts de Jazz pour ces éléments.

Le tableau qui suit présente le nombre d'appareils visés pour les périodes indiquées, de même que le nombre estimatif correspondant d'appareils en service et d'appareils utilisés pour les services nolisés au cours de ces périodes, compte tenu du plan à long terme actuel concernant le parc aérien qui a été établi aux termes du CAC :

	<u>A compter du 31 décembre 2007</u>	<u>31 décembre 2006</u>
Nombre d'appareils visés	133	133
Nombre estimatif d'appareils en service	127-129	127-129
Nombre d'appareils utilisés pour les services nolisés...	4 ⁽¹⁾	2

(1) Compte tenu d'un Dash 8-300 livré en janvier 2008.

Jazz et Air Canada se sont entendues sur un plan à long terme concernant le parc aérien, qui prévoit le nombre d'appareils visés et d'appareils en service, par type d'appareil, de façon mensuelle jusqu'en décembre 2009 et le nombre d'appareils visés de façon annuelle jusqu'en décembre 2015. Le nombre total d'appareils visés ne peut, jusqu'à l'expiration du CAC en décembre 2015, être ramené en deçà des nombres prévus par le plan à long terme actuel sans qu'Air Canada et Jazz en conviennent. Toutefois, si Jazz conclut avec un autre transporteur un contrat prévoyant la prestation de services aériens régionaux (exception faite des services nolisés), dans le cadre d'un achat de capacité ou selon d'autres modalités financières, Air Canada aura le droit de réduire le nombre d'appareils visés du nombre d'appareils exploités aux termes de cet autre contrat. Voir « Droit d'Air Canada de réduire le nombre d'appareils visés ». Air Canada peut périodiquement rajuster le plan à long terme pour demander des changements de composition de parc aérien, y compris une augmentation du nombre d'appareils d'un type donné, pourvu que ces changements ne réduisent pas le nombre total d'appareils visés indiqué dans le plan existant à long terme concernant le parc aérien et que les appareils de remplacement ne réduisent pas les avantages financiers dont Jazz bénéficie aux termes du CAC, selon ce qu'établit Air Canada, sous réserve d'une confirmation de la décision d'Air Canada par Jazz, qui doit agir raisonnablement.

Frais payables par Air Canada

Les frais qu'Air Canada doit payer à Jazz sont répartis en catégories, le tableau qui suit décrivant les principales. Ces frais sont payables mensuellement, à l'avance, le premier jour de chaque mois, un rapprochement devant être effectué à la fin du mois avec les activités réelles.

Frais payables par Air Canada	Calcul	Éléments compris dans le tarif
Paiement des heures cale à cale	Le tarif par heure cale à cale de chaque type d'appareil, multiplié par le nombre réel d'heures de vol cale à cale par type d'appareil au cours du mois.	<ul style="list-style-type: none"> • Salaires et avantages sociaux pour l'équipage de conduite et le personnel de cabine • Coûts directs de main-d'œuvre de maintenance qui dépendent du nombre d'heures cale à cale • Coûts directs d'équipement et d'approvisionnement de maintenance qui dépendent du nombre d'heures cale à cale
Paiements des tarifs par cycle	Il existe un certain nombre de tarifs par cycle applicables à chaque type d'appareil. Chacun de ces tarifs est multiplié par le nombre réel de cycles (soit un décollage et un atterrissage) accomplis par type d'appareil au cours du mois. Certains des tarifs par cycle ne s'appliquent qu'aux départs de certains aéroports.	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts totaux du cycle pour l'équipage et le personnel • Coûts directs de maintenance, de matériel et d'approvisionnement qui dépendent des cycles ou de la fréquence • Redevances de stationnement des appareils • Coûts de main-d'œuvre de services aux appareils (services aux

Paiement applicable à la propriété d'appareils (variable)	Le paiement applicable à la propriété d'appareils est composé de deux éléments : (i) le tarif variable applicable à la propriété d'appareils pour chaque type d'appareil, qui est multiplié par le nombre d'appareils de ce type visés par le CAC au cours du mois et (ii) le tarif variable selon le nombre d'heures cale à cale applicable à la propriété d'appareils pour chaque type d'appareil, qui est multiplié par les heures de vol cale à cale au cours du mois (pour tous les appareils du type pertinent) (le « paiement applicable à la propriété d'appareils »).	<p>passagers, services d'assistance en escale et autres services de soutien aéroportuaire fournis par le personnel de Jazz) et frais des services aux terminaux achetés (services d'assistance en escale fournis par ACGHS ou un autre tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> • À certains aéroports, les salaires et charge sociale des employés de Jazz en poste à cet aéroport • Autres facteurs • Intérêts débiteurs, frais de location et amortissement liés aux appareils visés • Frais d'amortissement • Frais d'opérations et de service relatifs aux contrats de location des appareils • Frais d'assurance sur corps des appareils (collectivement, le « tarif variable applicable à la propriété d'appareils »)
Tarif fixe lié à la propriété des appareils	Paiement applicable à la propriété d'appareil pour chaque type d'appareil.	<ul style="list-style-type: none"> • Amortissement des articles durables/de l'outillage • Frais de gestion des assurances • Coûts liés à la location d'équipement de rechange • Frais liés à la propriété de stocks de composants (collectivement, le « tarif fixe lié à la propriété des appareils »)
Paiement au titre des coûts fixes	Tarif applicable aux coûts fixes pour tous les appareils visés.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurance non liée aux appareils • Loyers et coûts des installations • Salaires et avantages sociaux pour le personnel de direction, d'administration et des services techniques et certains employés syndiqués • Coûts des uniformes des employés • Communications • Services publics • Frais de location d'équipement de bureau et fournitures de bureau • Coûts liés à l'indemnisation des accidentés du travail • Frais de déplacement • Coûts de formation et de perfectionnement

- Coûts du système d'information
- Coûts de l'équipement des services au sol
- Coûts liés à l'image de marque
- Coûts, frais et services divers (collectivement, le « paiement au titre des coûts fixes »)

En plus des principales catégories décrites ci-dessus, Air Canada compense Jazz pour (i) les vols réguliers annulés à la demande d'Air Canada ou à la suite d'un changement d'horaire demandé par Air Canada après la date à laquelle l'équipage et le personnel de Jazz ont été affectés et les horaires fixés pour le mois et (ii) les vols réguliers annulés en raison du mauvais temps ou de directives des contrôleurs aériens au cours du mois. Air Canada et Jazz partagent les coûts liés aux vols de convoyage (soit les vols effectués pour mettre en place un appareil en vue d'un vol régulier) effectués au cours du mois. Air Canada verse également à Jazz des frais nominaux par passager transporté. De plus, Jazz reçoit certains frais d'Air Canada pour les services d'assistance en escale qu'elle lui fournit.

Coûts refacturés remboursés par Air Canada

Air Canada rembourse également à Jazz, sans majoration, certains coûts refacturés engagés directement par Jazz, comme les coûts de carburant, les redevances de navigation, d'atterrissage et aéroportuaires et certains autres coûts.

Tarifs et pourcentage de majoration

Les tarifs applicables aux paiements des frais figurant dans le tableau ci-dessus ont fait l'objet d'une entente pour chaque année civile jusqu'au 31 décembre 2008, bien qu'ils puissent être révisés à l'occasion : (i) si le nombre d'appareils dans le parc aérien de Jazz fait l'objet de changements autorisés non prévus par le plan à long terme concernant le parc aérien qui est décrit ci-après et que ces changements entraînent une augmentation ou une diminution de plus de 20 % du nombre d'appareils d'un type donné couverts par le plan à long terme concernant le parc aérien alors en vigueur; (ii) en ce qui concerne certains éléments des tarifs, étant donné les coûts réels engagés par Jazz au cours d'une période donnée.

Aux termes du CAC, Jazz touche des frais calculés selon divers paramètres fondés sur ses coûts contrôlables estimatifs pour chaque année civile comprise dans la période applicable, majorés d'un certain pourcentage. Le pourcentage de majoration correspond à une marge donnée sur les produits des vols réguliers estimatifs de Jazz pour chaque année civile comprise dans la période applicable. Aux termes du CAC, le pourcentage de majoration des coûts contrôlables de Jazz a été établi à 16,4 %. Ce pourcentage de majoration correspond à une marge annuelle contrôlable réelle de 14,09 % sur les produits des vols réguliers de Jazz. Si la marge annuelle réelle que Jazz obtient sur le produit de ses vols réguliers aux termes du CAC dépasse 14,09 % au cours des années civiles 2006 à 2008 ou dépasse la marge cible au cours des années civiles suivantes jusqu'à l'expiration du CAC en décembre 2015, Jazz conservera 50 % de l'excédent et remettra le reste à Air Canada.

Le pourcentage de majoration des coûts contrôlables estimatifs de Jazz et par conséquent, le pourcentage de marge sur les produits des vols réguliers estimatifs de Jazz (i) seront révisés en 2009 et en 2012, la marge révisée devant correspondre à la marge initiale de 14,09 % ou, si elle est plus élevée, à la marge réelle moyenne sur les produits des vols réguliers obtenue par Jazz au cours de la période de trois ans (compte tenu de tout partage de marge avec Air Canada) et (ii) seront éventuellement réduits en 2010 si les fluctuations des coûts contrôlables par SMO de Jazz entre la période de 12 mois terminée le 30 juin 2007 et la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2009 sont inférieures à la médiane des fluctuations des coûts équivalents d'un groupe de transporteurs régionaux nord-américains comparables au cours de la même période (ajustée pour tenir compte, notamment, de la composition et de la taille du parc aérien, de la distance cale à cale, de l'utilisation, de la répartition géographique, du taux de change et de la croissance comparativement à Jazz), compte tenu d'une analyse comparative que Jazz et Air Canada réaliseront et qui visera notamment ces transporteurs régionaux comparables.

Étant donné (i) la révision prévue en 2009 et en 2012 du pourcentage de majoration des coûts contrôlables estimatifs de Jazz et l'augmentation éventuelle de ce pourcentage si les marges réelles obtenues par Jazz excèdent le pourcentage alors applicable aux termes du CAC, et (ii) le partage égal entre Jazz et Air Canada de l'excédent de la marge annuelle réelle de Jazz sur ses produits des vols réguliers, sur le montant prévu aux termes du CAC, Jazz aurait avantage à réduire ses coûts contrôlables.

Jazz a dépassé la marge bénéficiaire cible de 14,09 % en 2006 et en 2007, produisant une marge contrôlable réelle de 14,77 % et de 14,54 %, respectivement, pour ces exercices. Toutefois, ceci pourrait être compensé par la réduction éventuelle du pourcentage de majoration en 2010 lorsque la comparaison prévue sera opérée par rapport aux fluctuations de coûts relatives d'un groupe de transporteurs aériens régionaux nord-américains comparables.

En 2008, Jazz et Air Canada négocieront les coûts contrôlables estimatifs pour 2009-2011.

Paiements incitatifs liés au rendement

En plus des frais décrits ci-dessus, Jazz peut obtenir certains paiements incitatifs liés au rendement, à concurrence de 2,36 % des produits des vols réguliers qu'elle obtient au cours de la période pertinente. Ces paiements dépendent de son rendement dans quatre catégories d'activités : la ponctualité (sauf pour des raisons qui ne dépendent pas de sa volonté), l'accomplissement des vols (sauf pour des raisons qui ne dépendent pas de sa volonté), les cas de mauvais acheminement des bagages aux aéroports, lorsque Jazz est responsable de la manutention des bagages (plutôt qu'ACGHS), et les résultats d'autres évaluations de la satisfaction de la clientèle en vol et à l'enregistrement. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, les paiements incitatifs liés au rendement qu'Air Canada a versés à Jazz aux termes du CAC se sont élevés à 16,7 millions de dollars, soit 1,8 % des produits des vols réguliers de Jazz au cours de cette période.

Plans et horaires d'exploitation

Air Canada fournit à Jazz un plan d'exploitation de haut niveau sur trois ans qui prévoit les modifications mensuelles du nombre d'appareils visés et d'appareils en service ainsi que les fréquences, le nombre d'heures cale à cale, les activités aéroportuaires, les coefficients d'occupation et les SMO pour chaque type d'appareil pour les trois prochaines années civiles, sous réserve de tout changement convenu au cours de cette période. Le plan d'exploitation de haut niveau 2006-2008 est la version actuelle de ce plan. Ce plan de haut niveau n'est utilisé que pour fixer les tarifs. Chaque année, Air Canada fournira également à Jazz un plan d'exploitation de haut niveau pour l'année civile à venir aux fins de l'établissement du budget et de la planification. Le plan d'exploitation annuel de 2008 est le plan d'exploitation de haut niveau actuellement en vigueur.

Air Canada et Jazz s'entendent également sur un plan d'exploitation saisonnier avant le début des périodes d'été et d'hiver. Ce plan comprend les prévisions d'Air Canada à l'égard (i) du nombre d'heures cale à cale et de départs par type d'appareil, des SMO et du nombre de passagers, (ii) des aéroports sur lesquels Jazz exploitera des vols réguliers et (iii) des dates précises de début de service à destination ou en provenance de nouveaux aéroports, le cas échéant. Le nombre d'heures cale à cale indiqué dans la version définitive de l'horaire saisonnier de chaque type d'appareil est considéré comme le nombre d'heures cale à cale garanti (défini ci-après) pour le type d'appareil en question aux fins de la garantie de capacité minimale décrite ci-après à la rubrique « Activités de Jazz - Garantie de capacité minimale ».

Air Canada fournit également à Jazz des horaires mensuels qui peuvent varier par rapport aux horaires saisonniers définitifs. Jazz respecte ces horaires mensuels dans la mesure où le nombre d'heures de vols requis pour respecter le changement d'horaire n'augmente pas ni ne diminue le nombre d'heures cale à cale par type d'appareil de plus de 5 % par rapport au nombre d'heures cale à cale garanti et dans la mesure où Air Canada lui a fourni l'horaire mensuel avant qu'elle n'ait préparé son horaire pour le mois. Si l'écart est de plus de 5 %, Air Canada et Jazz doivent s'entendre sur les changements de tarifs et d'appareils.

Changements dans le parc aérien de Jazz

Jazz et Air Canada se sont entendues sur un plan à long terme concernant le parc aérien qui prévoit le nombre

d'appareils visés et d'appareils en service par type d'appareil, de façon mensuelle jusqu'en décembre 2009, et le nombre d'appareils visés de façon annuelle jusqu'en décembre 2015. En aucun temps jusqu'à l'expiration du CAC en décembre 2015, le nombre total d'appareils visés ne peut être ramené en deçà des nombres prévus par le plan à long terme actuel concernant le parc aérien sans le consentement d'Air Canada et de Jazz. Toutefois, si Jazz conclut avec un autre transporteur un contrat prévoyant la prestation de services aériens régionaux (exception faite des services nolisés), dans le cadre d'un achat de capacité ou selon d'autres modalités financières, Air Canada aura le droit de réduire le nombre d'appareils visés du nombre d'appareils devant être exploités aux termes de cet autre contrat. Voir « Droit d'Air Canada de réduire le nombre d'appareils visés ». L'ensemble des 136 appareils composant le parc aérien de Jazz en date du 31 décembre 2007 constituent des appareils visés aux termes du CAC, à l'exception de trois appareils Dash 8 qui sont affectés aux services nolisés de Jazz. Après le 31 décembre 2007, Jazz a ajouté un quatrième appareil Dash 8 à ses activités de vols nolisés. Voir « Activités de Jazz — Parc aérien ».

Air Canada peut périodiquement rajuster le plan à long terme pour demander des changements dans la composition du parc aérien, y compris une augmentation du nombre d'appareils d'un type donné, pourvu que ces changements ne réduisent pas le nombre total d'appareils visés indiqué dans le plan à long terme existant concernant le parc aérien et que les appareils de remplacement ne réduisent pas l'avantage financier dont Jazz bénéficie aux termes du CAC, selon ce qu'établit Air Canada, sous réserve d'une confirmation de la décision d'Air Canada par Jazz, qui doit agir raisonnablement.

Air Canada doit fournir à Jazz un préavis écrit raisonnable de tout changement autorisé, qui doit tenir compte de la nature et de l'étendue des changements autorisés. Jazz doit faire de son mieux, sur le plan commercial, pour apporter ces changements dans le délai raisonnable requis. Si le changement nécessite le retour ou la mise hors service d'un appareil et le remplacement de cet appareil par un appareil d'un autre type, Air Canada prend en charge les coûts liés au retour et à la mise hors service, notamment les pénalités pour retour anticipé dans le cas d'un appareil loué, les frais de résiliation des ententes de financement, les indemnités de départ versées aux employés, les frais de réaffectation et de formation, les frais que Jazz doit engager pour aliéner les stocks connexes, déduction faite du produit de la vente des stocks, les frais d'assurance au sol pour les appareils et les frais liés aux travaux de maintenance imprévus qui doivent être réalisés sur un appareil en partance.

Si une modification du plan à long terme entraîne une augmentation ou une diminution de plus de 20 % du nombre total d'appareils couverts par le plan à long terme, tous les tarifs prévus par le CAC seront révisés par consentement mutuel de Jazz et d'Air Canada. Si les changements comprennent l'ajout d'un nouveau type d'appareil, Jazz et Air Canada négocieront tous les tarifs applicables et la garantie d'utilisation quotidienne moyenne minimale pour le nouveau type d'appareil.

Si Air Canada demande une augmentation du nombre total d'appareils visés, elle sera chargée de fournir ou de faire fournir cet appareil à Jazz et celle-ci fera de son mieux, sur le plan commercial, pour l'aider.

Si, jusqu'à l'expiration du CAC en décembre 2015, le nombre total d'appareils visés par le plan à long terme concernant le parc aérien pour quelque période que ce soit passe au-delà de 133 appareils conformément au paragraphe qui précède, Air Canada peut choisir de modifier le plan à long terme alors en vigueur en réduisant le nombre total d'appareils visés, pourvu qu'en cas de réduction ou de mise hors service de ce type (i) le nombre total d'appareils visés après cette réduction ne soit pas inférieur à 133 (ou au nombre inférieur dont peuvent avoir convenu Air Canada et Jazz) et (ii) qu'Air Canada paie les coûts liés à cette réduction, notamment les pénalités pour retour anticipé dans le cas d'un appareil loué, les frais de résiliation des ententes de financement, les indemnités de départ versées aux employés, les frais de réaffectation et de formation, les frais que Jazz doit engager pour aliéner les stocks connexes, déduction faite du produit de la vente des stocks, les frais d'assurance au sol pour les appareils et les frais liés aux travaux de maintenance imprévus qui doivent être réalisés sur un appareil en partance.

Droit d'Air Canada de réduire le nombre d'appareils visés

Sous réserve du CAC, Jazz peut offrir ses services à des tiers, y compris des vols nolisés au public, de la capacité à d'autres transporteurs ou d'autres services de transport aérien.

Toutefois, si le nombre total d'appareils visés atteint 133 et que Jazz a eu des discussions avec un autre transporteur concernant la prestation de services de transport aérien régional (autres que des vols nolisés) et envisage

de conclure avec lui un contrat qui prévoit l'achat de capacité ou des paiements en application d'autres critères, Jazz informera alors Air Canada du nombre et du type d'appareils devant être exploités aux termes de cet autre contrat. Air Canada indiquera alors à Jazz, au moyen d'un avis, si elle souhaite réduire le nombre d'appareils visés du nombre d'appareils devant être exploités aux termes de ce contrat potentiel, aux conditions suivantes : (i) les appareils choisis par Air Canada en vue de leur retrait de la liste d'appareils visés devront être semblables à ceux visés par l'autre contrat ou d'une catégorie d'appareils plus légers et (ii) si la réduction du nombre d'appareils visés entraîne une diminution de plus de 20 % du nombre total d'appareils d'un type donné couverts par le plan à long terme concernant le parc aérien alors en vigueur, les parties devront s'entendre sur les changements devant alors être apportés à tous les tarifs prévus par le CAC. Si Jazz conclut le contrat avec l'autre transporteur, Air Canada sera liée par l'avis qu'elle a donné à Jazz.

Si le type d'appareil qu'Air Canada choisit de retirer de la liste d'appareils visés est différent de celui devant être exploité par Jazz aux termes de ce nouveau contrat, Air Canada paiera les frais liés à ce retour ou à cette mise hors service, notamment les pénalités pour retour anticipé dans le cas d'un appareil loué, les frais de résiliation des ententes de financement, les frais que Jazz a engagés pour se départir des stocks connexes, déduction faite du produit de la vente des stocks, les frais d'assurance au sol pour les appareils et les frais liés aux travaux de maintenance imprévus qui doivent être réalisés sur un appareil en partance.

Retour des appareils

Le CAC prévoit qu'Air Canada prendra en charge tous les coûts et frais liés aux obligations relatives à l'état des appareils au retour contenues dans les contrats de location, de sous-location ou de prêt relatifs aux appareils visés ou aux moteurs de rechange utilisés dans le cadre de l'exploitation de ceux-ci (les « moteurs de rechange »), à compter seulement du 1^{er} octobre 2004. Jazz prendra en charge les obligations relatives à l'état des appareils au retour attribuables à la possession, à l'utilisation ou à l'exploitation d'un appareil visé ou d'un moteur de rechange avant le 1^{er} octobre 2004. À l'expiration ou à la résiliation d'un contrat de location, de sous-location ou de prêt relatif à un appareil visé ou à un moteur de rechange, toute somme portée au crédit de Jazz par un fournisseur de services techniques ou de services de maintenance relatifs à l'appareil visé ou au moteur de rechange (ou à ses composants) en question en raison d'un contrat de service prévoyant une facturation à l'heure de vol sera cédée à Air Canada ou à l'avantage de celle-ci de façon qu'Air Canada puisse l'appliquer en réduction de son obligation au titre des obligations relatives à l'état des appareils au retour.

Garantie d'utilisation quotidienne moyenne minimale

Aux termes du CAC, Air Canada s'est engagée à payer à Jazz un montant correspondant à une certaine capacité d'exploitation quotidienne minimale, calculée en fonction d'un nombre d'heures cale à cale minimal pour chacun des types d'appareils en service, jusqu'à l'expiration du CAC en décembre 2015. La garantie d'utilisation quotidienne moyenne minimale ne s'appliquera pas si Jazz n'atteint pas le nombre minimal d'heures cale à cale en raison de son propre manquement ou de son incapacité à fournir suffisamment de capacité. Les appareils en service sont les appareils visés autres que ceux qui font l'objet de travaux de modification, de maintenance prévue ou de peinture. La maintenance prévue et les modifications obligatoires du parc aérien de Jazz sont établies selon le programme de maintenance recommandé par les fabricants et les exigences en matière de maintenance d'aéronefs et de sécurité établies par les autorités de réglementation. Les horaires de travaux de modification non obligatoires et de peinture pour les appareils visés sont établis de concert par Air Canada et Jazz. Le nombre d'appareils en service a été fixé jusqu'au 31 décembre 2009 et ne devrait en aucun temps être inférieur à 127. De façon générale, le nombre mensuel moyen d'appareils en service devrait représenter environ 95 % du nombre total d'appareils visés pour le mois en question.

La garantie d'utilisation quotidienne moyenne minimale pour l'année civile 2008 représente environ 84 % du nombre d'heures de vol cale à cale estimatif actuellement prévu des appareils visés de Jazz au cours de cette période, comme le prévoit le plan d'exploitation annuel de 2008.

Garantie de capacité minimale

Air Canada est tenue de fournir à Jazz un horaire saisonnier définitif trois mois avant le dernier jour de la période d'été et de la période d'hiver. Les paiements qu'Air Canada verse à Jazz sont fondés sur le nombre d'heures de vol

cale à cale réel au cours d'une période saisonnière donnée. Toutefois, ces paiements doivent correspondre au minimum à 95 % des heures cale à cale prévues dans l'horaire saisonnier définitif pour un type d'appareil donné (exprimé en nombre d'heures cale à cale quotidien, par type d'appareil) (le « nombre d'heures cale à cale garanti »), à moins que 95 % de ce nombre d'heures cale à cale garanti soit inférieur au nombre d'heures cale à cale total prévu par la garantie d'utilisation quotidienne moyenne minimale indiquée dans le CAC pour ce type d'appareil. Dans un tel cas, Air Canada sera tenue de payer une somme fondée sur la garantie d'utilisation quotidienne moyenne minimale plutôt que 95 % du nombre d'heures cale à cale garanti. Les paiements déjà faits à l'égard des annulations de vols réguliers sont déduits des paiements effectués par Air Canada à l'égard du nombre d'heures cale à cale garanti.

Force majeure

Les obligations qui incombent à Air Canada et à Jazz aux termes du CAC (sauf les obligations financières) seront suspendues tant qu'un cas de force majeure empêche Air Canada et Jazz de les respecter. Air Canada et Jazz reconnaissent qu'un cas de force majeure peut faire en sorte qu'une partie soit involontairement en défaut aux termes d'une convention collective à laquelle elle est partie. En cas de force majeure, Air Canada et Jazz devront, dès que possible compte tenu de la nature du cas de force majeure, se rencontrer et travailler ensemble pour réduire au minimum les conséquences d'un tel cas de force majeure.

Aux termes du CAC, constituent notamment des cas de force majeure (i) les cas fortuits, les actes de sabotage, les guerres civiles, les actes terroristes, les insurrections et émeutes, les incendies, inondations, explosions, embargos, tremblements de terre ou accidents graves, les épidémies ou quarantaines, les mesures, les priorités, attributions, ordonnances ou règlements du gouvernement qui touchent le matériel ou les installations, l'incapacité d'obtenir du matériel, des accessoires, de l'équipement ou des pièces malgré des efforts diligents, toute autre cause qui ne dépend pas de la volonté de la partie ou qui ne dépend pas de sa faute ou de sa négligence; (ii) un arrêt, un ralentissement ou une interruption du travail ou tout autre problème de main-d'œuvre.

Partage de code et marketing

Le CAC prévoit que Jazz peut identifier ses vols dans le système de réservation central au moyen du code de vol à deux lettres d'Air Canada (AC) ou du code d'un partenaire d'Air Canada, notamment un partenaire Star Alliance^{MD}, selon ce que précise Air Canada.

En gérant les aspects commerciaux du réseau de Jazz, Air Canada prend en charge tous les coûts liés à un certain nombre d'activités commerciales de Jazz, ce qui comprend ce qui suit :

- Air Canada se charge de toutes les ventes et les activités de distribution de produits ainsi que des coûts liés aux activités de Jazz, ce qui comprend les fonctions de vente, y compris le personnel de vente et les billetteries situées en ville, la publicité, les commissions versées aux agences de voyage, les frais et l'équipement de réservation par ordinateur. Air Canada exploite les centres d'appels et un site Web pour les réservations de vols sur les ailes de Jazz.
- Air Canada fournit des services de marketing, comme l'élaboration de stratégies de marché, la conclusion d'alliances commerciales, la planification de réseau, l'établissement des horaires, la gestion du réseau (y compris la tarification, la gestion du rendement et le fonctionnement du réseau), la conception des produits, l'administration du programme de récompense pour grands voyageurs et la prestation d'autres services connexes.

Services d'assistance en escale et de fret

Aux termes du CAC, Air Canada ou ACGHS est chargée de fournir les services d'assistance en escale aux aéroports où Air Canada ou ACGHS fournit ces services. Jazz est chargée de fournir ou d'obtenir ces services aux autres endroits et fournit ces services pour Air Canada à certains aéroports, moyennant une rémunération. Des 84 aéroports desservis par Jazz en date du 31 décembre 2007, ACGHS fournissait les services d'assistance en escale à 18 d'entre eux et Jazz, à 6 d'entre eux. Jazz obtient de tiers les services d'assistance en escale aux 60 autres

aéroports. Aux termes du CAC, les retards ou les annulations directement causés par ACGHS sont exclus du calcul du rendement de Jazz par rapport aux objectifs incitatifs de rendement. Jazz et ACGHS ont conclu un contrat distinct pour la prestation de ces services d'assistance en escale à Jazz aux aéroports desservis par ACGHS. Voir « Activités de Jazz — Autres contrats avec Air Canada — Contrat d'ACGHS ».

Air Canada est seule responsable des services de fret et a droit à tous les produits d'exploitation qui en sont tirés. Air Canada a le droit de transférer la capacité de fret des vols réguliers à une partie de son choix. Jazz peut disposer d'une partie de la capacité de fret pour transporter des pièces d'appareils ou d'autre matériel.

Vols nolisés

Jusqu'à l'expiration du CAC en décembre 2015, Jazz a le droit d'exploiter des vols nolisés avec les appareils visés (moyennant le paiement de frais de services nolisés à Air Canada) ou d'autres appareils, dans la mesure où elle continue à respecter ses obligations aux termes du CAC et qu'elle ne commercialise pas ces vols comme des vols d'Air Canada. Jazz est responsable de tous les coûts et dépenses supplémentaires relatifs à ces vols et a droit à tous les produits d'exploitation qui sont tirés de ceux-ci. Certains services nolisés sont assujettis au consentement d'Air Canada, qui ne peut déraisonnablement refuser de le donner.

Installations

Aux termes du CAC, Air Canada est responsable des coûts liés à ce qui suit : (i) l'ouverture, la fermeture et le déplacement de bases de maintenance et de personnel, si ces changements sont requis en raison de changements demandés par Air Canada en vue d'exploiter les vols réguliers; (ii) l'ouverture d'installations additionnelles requises en raison d'une augmentation de la fréquence des vols réguliers et (iii) la relocalisation de Jazz à des installations aéroportuaires comparables que Jazz juge raisonnablement acceptables et qui sont contiguës aux locaux, aux aires de trafic, aux portes d'embarquement ou aux bureaux loués par Air Canada.

Si Air Canada décide d'offrir des vols réguliers à destination ou en provenance d'un aéroport qui n'est pas déjà desservi par Jazz, Air Canada doit approuver et prendre en charge tous les coûts ponctuels engagés pour le lancement des services à ce nouvel aéroport, y compris ceux relatifs à la signalisation, à l'aménagement de l'aéroport, à la formation et à l'installation des téléphones, aux technologies de l'information et à tout autre équipement requis. De la même façon, si Air Canada choisit de réduire ou de suspendre le service à un aéroport desservi par Jazz, elle doit prendre en charge les coûts de cessation ponctuels occasionnés par cette décision, y compris les frais et pénalités de résiliation de baux et de contrats de licence, les frais d'amélioration non amortis déjà engagés par Jazz, les frais de relocalisation du personnel et les indemnités de départ. Dans les deux cas, le paiement au titre des coûts fixes décrits ci-dessus à la rubrique « Frais payables par Air Canada » est rajusté, soit pour inclure les frais récurrents relatifs aux nouvelles installations soit pour réduire ou supprimer les coûts occasionnés par la cessation ou la réduction du service aux aéroports.

Durée et résiliation du contrat

Le CAC expirera le 31 décembre 2015, sous réserve d'un renouvellement pour deux périodes de cinq ans supplémentaires selon des conditions devant être négociées, à moins que l'une ou l'autre des parties donne un préavis écrit de non-renouvellement à l'autre partie au moins un an avant la fin du terme en cours. Chaque partie a le droit de mettre fin au CAC à la survenance d'un cas de défaut (établie par un groupe d'arbitrage conformément au CAC). Ces cas de défaut sont notamment les suivants :

- la faillite ou l'insolvabilité de l'autre partie;
- la suspension ou la révocation du droit de Jazz d'exploiter une compagnie offrant un service aérien régulier;
- le non-paiement à l'échéance de sommes dues par Air Canada à Jazz ou vice versa aux termes du CAC, lorsqu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les 30 jours suivant une mise en demeure à cet effet;

- un manquement par Air Canada ou Jazz à une autre de leurs obligations aux termes du CAC, lorsqu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les 30 jours suivant une mise en demeure à cet effet;
- plus de 50 % des appareils visés ne peuvent effectuer de vols réguliers pendant plus de sept jours consécutifs ou 25 % des appareils visés ne peuvent effectuer de vols réguliers pendant plus de 21 jours consécutifs, sauf en raison d'une ordonnance d'une autorité gouvernementale qui vise le secteur en général ou d'une action d'Air Canada, d'une grève des employés d'Air Canada ou d'un cas de force majeure, un tel cas étant réputé comprendre la cessation, le ralentissement ou l'interruption du travail ou toute autre perturbation du travail;
- le non-respect par Jazz de certains critères de rendement;
- un changement de contrôle de Jazz (autre qu'en faveur du Fonds) sans le consentement d'Air Canada;
- le non-respect par Jazz d'une condition importante, y compris le non-paiement d'une somme exigible, aux termes d'un contrat important auquel Jazz est partie, lorsque ce défaut se poursuit au-delà du délai de grâce prévu, le cas échéant;
- le non-respect par Air Canada ou Jazz d'une condition importante d'un autre contrat important intervenu entre elles, lorsque ce défaut se poursuit au-delà du délai de grâce prévu, le cas échéant;
- l'omission de Jazz de maintenir une assurance convenable;
- le non-respect par Jazz des droits de vérification et d'inspection d'Air Canada.

Le CAC prévoit qu'à son expiration ou à sa résiliation, sauf celle découlant d'un défaut de Jazz ou d'Air Canada, tous les baux conclus par Jazz et Air Canada (ou un membre du groupe d'Air Canada) relativement à des appareils visés et à des moteurs de rechange prennent automatiquement fin et Air Canada (ou le membre du groupe d'Air Canada) a alors le droit de reprendre possession des appareils visés et des moteurs de rechange. Si le CAC est résilié en raison d'un défaut de Jazz, aucun de ces baux ne prend fin et Jazz demeure tenue de respecter ses obligations aux termes de ces baux. Si le CAC est résilié en raison d'un défaut d'Air Canada, Jazz a le droit de mettre fin aux baux mais doit exercer ce droit au moment de la résiliation du CAC.

Le CAC prévoit également que s'il est résilié avant l'expiration ou la résiliation d'un contrat de location, de sous-location ou de prêt relatif aux appareils visés ou aux moteurs de rechange, les obligations relatives à l'état des appareils au retour (y compris tout crédit) prévues par tous ces contrats de location, de sous-location et de prêt et dont il est question à la rubrique « Retour des appareils » sont calculées à la date de résiliation du CAC. Au moment de la résiliation du CAC, Air Canada doit payer à Jazz une somme équivalente à ces obligations relatives à l'état des appareils au retour.

Autres contrats avec Air Canada

Contrat de services cadre

En plus du CAC, Jazz et Air Canada ont conclu, en date du 24 septembre 2004, un contrat de services cadre (le « CSC ») aux termes duquel Air Canada fournit certains services à Jazz moyennant une rémunération fondée sur la juste valeur marchande des services fournis. Les services prévus par le CSC fournissent à Jazz un appui sur le plan des infrastructures et sont de nature principalement administrative. Ils touchent notamment les technologies de l'information, l'assurance et les services fiscaux, l'immobilier, les questions environnementales et les services juridiques. Les services les plus importants sont ceux liés à la technologie de l'information. Grâce à ces services, Jazz bénéficie des ententes qu'Air Canada a signées avec IBM et BCE Nexxia, de même que des ressources internes d'Air Canada en matière de technologie de l'information.

Jazz et Air Canada peuvent choisir de mettre fin à des services prévus par le CSC (sans résilier tout le CSC) ou de résilier le CSC, moyennant un préavis écrit d'un an. En outre, le CSC est résilié dès qu'il est mis fin au CAC. À

moins qu'Air Canada ne résilie le CSC par suite d'un manquement de Jazz aux obligations qui lui incombent aux termes de ce contrat, Jazz bénéficie de certaines obligations transitoires imposées à Air Canada.

Contrat d'ACGHS

Le 24 septembre 2004, ACGHS et Jazz ont conclu un contrat aux termes duquel ACGHS fournit à Jazz certains services d'assistance en escale relatifs aux appareils. Le 1^{er} janvier 2006, ce contrat a été remplacé par le contrat de services d'assistance en escale (le « contrat d'ACGHS ») conclu en date du 26 septembre 2005 par Jazz et ACGHS. Aux termes du contrat d'ACGHS, ACGHS s'est engagée à fournir des services d'assistance en escale à Jazz, notamment la manutention et le traitement des bagages, le chargement et le déchargement du fret et du courrier ainsi que le service aux aéronefs dans 18 aéroports du Canada.

ACGHS sera seule à fournir à Jazz les services d'assistance en escale visés par le contrat d'ACGHS. Elle fournira des services d'assistance en escale selon les méthodes et les instructions de Jazz. Un représentant de Jazz pourra superviser les services rendus par ACGHS. En ce qui concerne les services d'assistance en escale aux passagers pour les vols nolisés exploités par Jazz, cette dernière et ACGHS s'entendront sur les services précis qu'ACGHS rendra et sur les frais payables par Jazz pour de tels vols nolisés.

La durée initiale du contrat d'ACGHS expire le 31 décembre 2010. Toutefois, ce contrat est renouvelable automatiquement pour des durées successives de trois ans, sauf si Jazz ou ACGHS donne un avis de son intention de ne pas renouveler le contrat au moins un an avant l'expiration de la durée en cours. Toutefois, les frais prévus par le contrat d'ACGHS ne sont fixes que jusqu'au 31 décembre 2008. Si, d'ici le 30 septembre 2008, Jazz et ACGHS sont incapables de s'entendre sur les frais devant s'appliquer entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010, le contrat d'ACGHS prendra automatiquement fin le 31 décembre 2008. En cas de renouvellement, Jazz et ACGHS s'entendent également sur les frais applicables au cours de la durée du contrat renouvelé.

Contrats d'ACTS

Aux termes du contrat de maintenance des composantes (le « contrat d'ACTS ») conclu en date du 1^{er} août 2005 par Jazz et ACTS, cette dernière s'est engagée à offrir certains services de maintenance, de réparation, de révision et des services connexes en ce qui concerne les biréacteurs régionaux CRJ de Jazz. Aux termes du contrat d'ACTS, ACTS est l'agence de réparation exclusive de Jazz pour la réparation des composantes et les travaux de révision sur les pièces qui peuvent être retirées des appareils, en ce qui concerne les CRJ-100/200 et les pièces communes du CRJ-705, lorsque ces travaux ne sont pas effectués à l'interne par des employés de Jazz. Pour ces services, Jazz paye une rémunération fixe, calculée d'après les heures pendant lesquelles les biréacteurs régionaux sont en activité.

Le contrat d'ACTS expire en août 2015 mais peut être renouvelé pour trois périodes successives de deux ans. Toutefois, à compter du mois d'août 2008, Jazz ou ACTS peut résilier le contrat d'ACTS sur préavis écrit de 180 jours.

Le 26 février 2008, ACTS et Jazz ont conclu deux ententes prenant effet le 1^{er} janvier 2007. Une entente vise la maintenance des réacteurs CF34-3A1, et l'autre la maintenance des réacteurs CF34-3B1. Aux termes des deux ententes, ACTS est le fournisseur exclusif de services de révision pour certains réacteurs CF34-3A1 et CF34-3B1 de Jazz. Jazz paie une rémunération pour chaque heure de vol des réacteurs. Ces deux ententes viennent à échéance le 31 décembre 2015.

Contrats relatifs aux marques

Conformément à un contrat de licence d'exploitation de marques conclu en date du 30 septembre 2004 par Air Canada et Jazz (le « contrat de licence d'exploitation de marques »), Air Canada a accordé à Jazz un droit non cessible, ne pouvant être accordé en sous-licence, non exclusif et libre de redevances d'utiliser certaines marques qui appartiennent à Air Canada ou qu'Air Canada a enregistrées dans le monde, dont Jazz et celles qui intègrent la dénomination Air Canada ou la cocarde d'Air Canada, uniquement en association avec les activités de Jazz. Le contrat de licence d'exploitation de marques peut être résilié si le CAC est résilié. Toutefois, Air Canada et Jazz ont également conclu un contrat spécial de marque le 30 septembre 2004 (le « contrat spécial de marque ») qui

accorderait à Jazz tous les droits d'Air Canada sur la marque de commerce Jazz (et interdirait à Air Canada de l'utiliser ou de l'octroyer sous licence à des tiers) dans certains cas entraînant (i) la résiliation ou l'expiration du CAC si, à ce moment, Jazz n'est plus membre du groupe d'Air Canada; (ii) la survenance d'un changement de contrôle par suite duquel Jazz cesse d'être membre du groupe d'Air Canada si, au plus tard à ce moment, le CAC a expiré ou a été résilié, ou (iii) la vente ou le transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou des activités de Jazz à un tiers qui n'est pas membre du groupe d'Air Canada si, au plus tard à ce moment, le CAC a expiré ou a été résilié.

Services aux passagers, réseau de lignes et plaques tournantes

Aux termes du CAC, Jazz exploite des services intérieurs et transfrontaliers pour Air Canada. Jazz fournit des services à destination et en provenance de marchés à faible densité de population et de marchés à forte densité de population hors des périodes de pointe partout au Canada, et à destination et en provenance de certains points aux États-Unis. Jazz exploite pour Air Canada un service régulier de transport de passagers qui prévoit environ 825 départs par jour de semaine à destination de 57 villes du Canada et de 27 villes des États-Unis. Au plus fort de la demande en 2007, Jazz a réalisé pour Air Canada un service régulier de transport de passagers qui prévoyait environ 877 départs par jour de semaine.

Desservant 84 destinations dans toute l'Amérique du Nord, le réseau de lignes actuel de Jazz s'étend d'un océan à l'autre au Canada, de la Colombie-Britannique à Terre-Neuve-et-Labrador, et aussi loin au sud des États-Unis que Houston, au Texas et Sacramento, en Californie. Le réseau de Jazz s'étend sur l'un des plus grands territoires couverts par un transporteur régional.

La capacité maximum que Jazz peut fournir au réseau d'Air Canada comme transporteur aérien d'apport dépend de la capacité du réseau principal d'Air Canada. En vertu de la transaction concernant les avions à réaction légers, Air Canada doit assurer un nombre minimum de SMO par rapport à ceux de Jazz. Comme Air Canada prévoit continuer à se développer avec des appareils plus lourds sur des vols plus longs, la direction ne s'attend pas à ce que la condition qui précède limite la croissance de Jazz. Voir « Activités de Jazz — Clause de portée ».

Partie intégrante du réseau global d'Air Canada, Jazz est très présente aux grandes plaques tournantes d'Air Canada, situées à Toronto, à Vancouver, à Montréal et à Calgary, qui procurent toutes un large accès aux marchés intérieurs, transfrontaliers et internationaux. Jazz offre des vols à destination du Canada et des États-Unis à partir de chacune de ces plaques tournantes. Le réseau de Jazz fournit un apport substantiel de trafic ou de produits d'exploitation de réseau à Air Canada étant donné qu'environ 34 % des passagers de Jazz voyagent en correspondance avec le réseau principal d'Air Canada.

L'aéroport international Pearson de Toronto est la principale plaque tournante du Canada et constitue un important point de départ et de destination en Amérique du Nord. En date du 31 décembre 2007, Jazz offrait 123 départs par jour de semaine à partir de Toronto. L'aéroport international de Vancouver est la deuxième plaque tournante du Canada et constitue le point d'accès d'Air Canada aux pays côtiers du Pacifique. Au 31 décembre 2007, Jazz assurait 86 départs par jour de semaine de l'aéroport international de Vancouver. L'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal est la troisième plaque tournante en importance du réseau d'Air Canada. Au 31 décembre 2007, Jazz assurait 79 départs par jour de semaine de Montréal. L'aéroport international de Calgary est la quatrième plaque tournante en importance. Au 31 décembre 2007, Jazz assurait 58 départs par jour de semaine de Calgary.

Questions environnementales

Jazz croit respecter, à tous égards importants, la réglementation gouvernementale applicable. Jazz s'est engagée à exercer ses activités conformément à toutes les exigences prévues par la législation sur la santé et la sécurité ainsi que sur l'environnement. Elle évalue et surveille régulièrement ses activités pour s'en assurer.

À ce jour, les lois et règlements sur l'environnement n'ont eu aucun effet défavorable important sur les activités ou la situation financière de Jazz. Toutefois, ces lois et règlements sont continuellement modifiés et il pourrait être de plus en plus coûteux de les respecter. Jazz ne peut prédire les coûts éventuels qui seront éventuellement engagés

pour respecter la réglementation future sur l'environnement.

Logos et marques de commerce

Air Canada Jazz^{MC}, Jazz^{MC}, Air Canada^{MC}, Air Canada Design^{MC}, Air Canada & Design^{MC} et d'autres marques de commerce sont des marques de commerce qui appartiennent à Air Canada ou qu'Air Canada a enregistrées au Canada et aux États-Unis. Air Canada a octroyé à Jazz une licence d'utilisation de certaines marques de commerce au Canada et aux États-Unis, notamment Air Canada Jazz^{MC}, Jazz^{MC}, Air Canada^{MC}, Air Canada Design^{MC} et Air Canada & Design^{MC}, en association avec la prestation de services aériens réguliers dans des régions du Canada et de part et d'autre de la frontière canado-américaine. Jazz est également propriétaire d'autres marques de commerce relatives à son entreprise de transport aérien régional. Le Fonds et la Fiducie se sont vu octroyer des licences d'utilisation de certaines marques de commerce au Canada, notamment Air Canada Jazz^{MC}, Jazz^{MC}, Air Canada^{MC}, Air Canada Design^{MC} et Air Canada & Design^{MC}. Voir « Activités de Jazz — Autres contrats avec Air Canada — Contrats relatifs aux marques ».

Les marques de commerce et les noms de marque de Jazz constituent des actifs importants de l'entreprise de Jazz. Jazz tire profit de la notoriété de la marque Jazz. Elle protège ses renseignements exclusifs, y compris ses marques de commerce et ses banques de données, grâce aux lois sur les marques de commerce, à des dispositions contractuelles et à des procédures de confidentialité.

Concurrence

Seule compagnie aérienne régionale exploitant des services aériens réguliers dans tout le Canada et seul transporteur régional du Canada exploitant des biréacteurs régionaux, Jazz occupe une place unique sur le marché canadien du transport aérien régional.

Le parc aérien de Jazz est dix fois plus grand que celui de la deuxième compagnie aérienne régionale en importance au Canada. Tous les autres transporteurs sur ce marché sont de petites entreprises exploitant principalement des avions à turbopropulseurs, pour la plupart, des appareils de 19 à 50 sièges. Ces transporteurs exploitent principalement des services autonomes qui desservent des marchés spécialisés. Il existe peu d'autres compagnies aériennes régionales au Canada qui exercent leurs activités aux termes de contrats d'achat de capacité et celles qui le font ont des ententes avec Air Canada concernant les vols sur avions à turbopropulseurs de 19 sièges ou moins. Aucun d'entre eux n'a la taille de Jazz ni des activités d'une envergure comparable puisque leurs parcs aériens comptent habituellement moins de 15 appareils. Ces petits transporteurs régionaux comprennent notamment Central Mountain Air, Hawkair, Pacific Coastal Airlines, Corporate Express et Transwest Air dans l'ouest du Canada; Calm Air, Air Creebec et Porter Airlines dans le centre du Canada; Provincial Airlines et Air Labrador dans le Canada atlantique; First Air, Air Norterra et Air Inuit dans le nord du Canada. Le transporteur à bas prix WestJet fait également concurrence à Air Canada sur certaines liaisons au Canada exploitées par Jazz.

Sur les marchés transfrontaliers, Air Canada et Jazz font concurrence à divers transporteurs réseau américain et à leurs transporteurs régionaux, dont la plupart exercent leurs activités aux termes de contrats d'achat de capacité conclus avec des transporteurs réseau américains d'envergure. Ces transporteurs exercent leurs activités sous la bannière de leurs partenaires dans le cadre des contrats d'achat de capacité, comme United Express, US Airways Express, Continental Express, Northwest Airlink, Delta Connection, American Eagle et Horizon Airlines.

Installations

Jazz est propriétaire de deux immeubles, un à Halifax, où se trouvent les bureaux de la haute direction, et un autre à London, en Ontario. Jazz exerce ses activités importantes de maintenance, de réparation et de révision à ses installations d'Halifax et de London, en Ontario. L'installation de Halifax est située à l'aéroport international Robert-L.-Stanfield d'Halifax et comprend un hangar et des bureaux d'une superficie totale d'environ 133 000 pieds carrés. L'installation de London, en Ontario, est située à l'aéroport de London et comprend un hangar et des bureaux d'une superficie totale d'environ 83 800 pieds carrés. Les terrains où se trouvent les installations de Jazz à Halifax et à London sont loués auprès des autorités aéroportuaires.

Jazz loue également d'autres installations. Le tableau qui suit décrit les quatre principales installations et les deux installations de moindre importance. Jazz loue d'Air Canada les cinq premières :

<u>Description</u>	<u>Nombre de pieds carrés</u>	<u>Date d'échéance</u>
Hangar, stationnement et bureaux à l'aéroport Pearson de Toronto.....	187 713	28 février 2010
Hangar et bureaux à l'aéroport international de Vancouver	86 554	31 août 2010
Hangar et bureaux à l'aéroport international de Calgary	91 964	Bail échu. En attente de l'approbation du nouveau bail se terminant le 31 mai 2011.
Hangar et bureaux à l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal.....	86 213	Bail échu. En attente de l'approbation du nouveau bail se terminant le 31 décembre 2014
Atelier de matériel au sol de Jazz : Hangar A à l'aéroport Pearson de Toronto	2 904	31 décembre 2010
Bureaux, Airway Center, à l'aéroport Pearson de Toronto	21 779	31 août 2010

En plus de ce qui précède, Jazz loue actuellement des locaux ou emplacements dans les aérogares, des hangars, des bureaux, des comptoirs, des locaux de maintenance, des espaces de tri des bagages et des stationnements dans tout le Canada. Voir « Activités de Jazz — Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada — Installations ».

Financement par emprunt

Le 25 novembre 2005, Jazz a conclu une lettre d'engagement avec les banques canadiennes mères de Marchés mondiaux CIBC inc. et de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. concernant l'établissement de facilités de crédit consortiales de premier rang garanties de 150,0 millions de dollars (les « facilités de crédit »). Les facilités de crédit mises à la disposition de Jazz SEC étaient composées d'une facilité à terme de 115,0 millions de dollars (ou l'équivalent en dollars américains) (la « facilité à terme ») et d'une facilité de crédit renouvelable de 35,0 millions de dollars (ou l'équivalent en dollars américains) (le « crédit renouvelable »), sous réserve du respect de certaines conditions habituelles, notamment la réalisation du premier appel public à l'épargne. Les facilités de crédit ont été signées le 2 février 2006 et ont une durée de trois ans.

Les facilités de crédit ont été fournies par un consortium de prêteurs (les « prêteurs ») dont la banque mère de RBC Dominions valeurs mobilières Inc. sera l'agent administrateur (l'« agent »). La facilité à terme et le crédit renouvelable étaient d'une durée de trois ans. À chaque anniversaire de la clôture du premier appel public à l'épargne, le crédit renouvelable peut être prolongé à la demande de Jazz SEC pour des périodes successives de un an sous réserve de l'approbation préalable des prêteurs ayant avancé au moins les deux tiers des fonds aux termes du crédit renouvelable. Au cours du premier trimestre de 2007, les prêteurs ont approuvé une prolongation de un an de la durée initiale jusqu'au 1^{er} février 2010.

Les avances aux termes des facilités de crédit portent intérêt au taux préférentiel en vigueur, au taux de base des États-Unis, au taux des acceptations bancaires ou au TIOL majoré, dans chacun des cas, d'une marge applicable à ces taux qui se situera initialement entre 1,75 % et 3,75 % selon le type d'avance et les ratios trimestriels dette totale/BAIIA de Jazz. De plus, une commission d'engagement sera payable en fonction du montant inutilisé de la facilité renouvelable, commission qui sera calculée quotidiennement et payable trimestriellement à terme échu.

La facilité à terme pouvait être utilisée une seule fois au moment de la clôture du premier appel public à l'épargne pour rembourser une partie du billet relatif à l'acquisition, pour rembourser les autres dettes à terme existantes et à des besoins généraux en fonds de roulement. Le crédit renouvelable était disponible à la clôture du premier appel public à l'épargne pour les fins générales de l'entreprise et pour le fonds de roulement. L'agent a également fourni un crédit de sécurité d'au plus 5,0 millions de dollars à titre de sous-élément du crédit renouvelable

pour la gestion de l'encaisse et le fonds de roulement. À la clôture du premier appel public à l'épargne, Jazz SEC a prélevé la somme de 115,0 millions de dollars sur la facilité à terme, emprunt qui demeure en cours le 31 décembre 2007, et la somme 2,9 millions de dollars au titre de lettres de crédit consenties comme garantie à certains fournisseurs et tirée sur le crédit renouvelable.

Les facilités de crédit sont garanties par une sûreté et une hypothèque de premier rang sur les biens actuels et futurs personnels et certains bien actuels et futurs réels de Jazz SEC, sous réserve de certaines exclusions et charges permises. Les obligations de Jazz SEC à l'égard des facilités de crédit sont également garanties par la Fiducie et Commandité Jazz. À cet effet, la Fiducie fournira une sûreté de premier rang sur ses biens personnels actuels et futurs, sous réserve de certaines exclusions et charges permises, et Commandité Jazz mettra en gage sa participation dans Jazz SEC Le Fonds a pris certains engagements en faveur des prêteurs aux termes d'ententes accessoires.

Les facilités de crédit contiennent les déclarations et garanties habituelles et sont assujetties aux conditions habituelles (concernant notamment les engagements de ne pas faire, les engagements financiers et les cas de défaut) pour les prêts de ce genre, notamment à des restrictions sur le versement de distributions.

Les modalités des facilités de crédit comprennent certaines clauses interdisant que le montant global des distributions versées par Jazz SEC aux porteurs de parts de SEC inscrits durant une période de douze mois excède l'encaisse distribuable (définie aux présentes) globale de Jazz SEC durant cette période. Il est aussi interdit à Jazz SEC de verser des distributions si survient et demeure un cas de défaut aux termes des facilités de crédit.

Tel qu'il est indiqué ci-dessous, les facilités de crédit sont assorties de diverses clauses restrictives de nature financière.

Ratio	Résultat
Levier financier (BAIIA/dette)	En conformité
Couverture des intérêts (Intérêts débiteurs/BAIIA)	En conformité
Levier financier rajusté ⁽¹⁾	En conformité
Couverture des intérêts rajustée ⁽¹⁾	En conformité

(1) Les ratios ajustés du levier financier et de la couverture des intérêts tiennent compte du rajout d'autres charges de location d'installations et d'appareils non visés par le CAC.

Au quatrième trimestre de 2007, Jazz a conclu une entente d'application générale portant sur la location d'appareils et visant aussi à couvrir tout contrat de location qui pourrait être conclu dans l'avenir avec la même entreprise. L'entente prévoit les clauses restrictives financières ci-dessous.

Clause restrictive	Résultat
Solde minimal de trésorerie	En conformité
Cession d'actifs corporels	En conformité

RÉGLEMENTATION

Au Canada, le transport aérien commercial, y compris les politiques, les normes de maintenance et d'exploitation, la sécurité, ainsi que les infrastructures au sol et les installations de navigation, est de compétence exclusivement fédérale et relève du ministre des Transports. L'Office des transports du Canada est chargé de la délivrance des licences de transporteurs aériens tant pour les services intérieurs que pour les services internationaux et il réglemente les prix et les conditions de transport pour le transport aérien international. Depuis 1996, NAV Canada, entreprise privée sans capital-actions, financée par émission de titres de créance sur le marché public, assure

les services de navigation aérienne au Canada. Tous les grands aéroports du Canada sont gérés par des administrations aéroportuaires canadiennes sans but lucratif.

Vols intérieurs

La déréglementation de l'industrie du transport aérien intérieur en 1987 a permis aux transporteurs d'établir des tarifs aériens et des conditions de transport sans réglementation gouvernementale. Selon la Loi sur les transports au Canada (la « LTC »), l'entrée sur le marché est libre, pourvu qu'un transporteur puisse prouver ce qui suit : (i) il est canadien au sens de la LTC, c'est-à-dire qu'il est contrôlé de fait par des Canadiens et qu'au moins 75 % des actions de son capital assorties de droit de vote sont détenues et contrôlées par des Canadiens ; (ii) il peut offrir des services donnant tous les gages de sécurité ; (iii) il est convenablement assuré ; (iv) il respecte les exigences financières minimales établies dans le *Règlement sur les transports aériens* (Canada) pris en application de la LTC.

En juillet 2000, le gouvernement canadien a modifié la LTC, la *Loi sur la concurrence* (la « Loi sur la concurrence ») et la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* (Canada) (la « Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada ») en vue de régir la concurrence dans les transports aériens au pays et d'assurer la protection des consommateurs. Des dispositions en matière d'abus de position dominante, propres au secteur du transport aérien, ont été introduites dans la Loi sur la concurrence, auxquelles se sont ajoutées par la suite des dispositions prévoyant notamment l'imposition de sanctions administratives pécuniaires aux transporteurs intérieurs dominants en cas d'infraction.

En juillet 2003, le Tribunal de la concurrence a publié ses motifs et conclusions relativement à la démarche entreprise par le commissaire de la concurrence contre Air Canada et visant à déterminer si celle-ci menait des activités à des coûts inférieurs aux coûts évitables et violait ainsi l'une des nouvelles dispositions concernant l'abus de position dominante par un transporteur aérien. Le Tribunal de la concurrence a appuyé sa décision sur un critère très général. En septembre 2004, le commissaire de la concurrence a publié une lettre décrivant les mesures qui seraient prises dans l'avenir relativement à toute affaire de non-respect des dispositions concernant l'abus de position dominante par un transporteur aérien, ce qui a inclus une déclaration selon laquelle le critère des coûts évitables appliqué par le Tribunal demeurerait approprié.

En outre, le 2 novembre 2004, le ministre de l'Industrie a déposé le projet de loi C-19 visant à abroger les dispositions sur l'abus de position dominante propres au transport aérien contenues dans la Loi sur la concurrence. Or le 29 novembre 2005, la 38^e législature du Canada a été dissoute. En conséquence, le processus législatif relatif à l'adoption du projet de loi C-19 a pris fin. Le 16 octobre 2007, le projet de loi privé C-454, dont certaines des dispositions proposent le retrait de la clause « d'abus de position dominante » propre à une compagnie aérienne de la *Loi sur la concurrence*, a été déposé en première lecture à la Chambre des communes. La direction ne peut prédire le moment où ce changement législatif entrera éventuellement en vigueur.

Le 27 avril 2004, le gouvernement du Canada a modifié les *Règlements sur les systèmes informatisés de réservation* (« SIR ») pris en application de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada) afin de réduire les exigences réglementaires et de laisser jouer davantage les forces du marché en ce qui a trait au système de distribution, en partie pour entraîner une plus grande rationalisation du marché et une réduction des coûts pour les transporteurs. Par suite des modifications, aucune compagnie aérienne n'est tenue de participer à tous les SIR exploités au Canada et elles ont toutes la faculté de choisir les niveaux de participation les plus avantageux pour leurs activités. En outre, toutes les compagnies aériennes et tous les fournisseurs de SIR sont désormais autorisés à négocier librement les tarifs à des conditions strictement commerciales.

Le 15 juin 2006, le projet de loi C-20, *Loi concernant les aéroports, les administrations aéroportuaires et les autres exploitants d'aéroport et modifiant la Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*, a été présenté en première lecture à la Chambre des communes. Ce projet de loi contient, entre autres, une politique canadienne sur les aéroports, un certain nombre d'obligations de base applicables aux exploitants d'aéroport et il précise les pouvoirs des administrations aéroportuaires et l'étendue de leurs activités. Le projet de loi C-20 introduit également des règles qui toucheront les usagers des aéroports, en ce qui concerne notamment l'attribution des créneaux et un cadre pour les frais imposés par les grandes administrations aéroportuaires. Le projet de loi C-20 n'a pas été présenté de nouveau devant la 39^e législature, 2^e session. La direction ne peut prédire s'il sera de nouveau présenté devant la Chambre des communes, ni le moment où la loi proposée entrera éventuellement en vigueur.

Le 22 juin 2007, la *Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire et d'autres lois en conséquence* (projet de loi C-11) a reçu la sanction royale et est entré en vigueur, sauf les dispositions visant la réglementation de la publicité sur les tarifs des services de transport aérien. La direction ne peut prédire le moment où les dispositions ayant trait à la publicité des prix pour les services aériens entreront éventuellement en vigueur. Cette loi modifie entre autres les dispositions de la LTC relatives au secteur du transport aérien concernant la procédure de plainte et la communication des conditions de transport. Elle édicte que, en cas d'incompatibilité ou de conflit entre une convention internationale ou une convention concernant les services aériens à laquelle le Canada est partie et la *Loi sur la concurrence*, les dispositions de la convention ont préséance.

Le 19 octobre 2006, le gouvernement fédéral a déposé sa *Loi canadienne sur la qualité de l'air* dans le but de renforcer les fondements législatifs l'autorisant à prendre des mesures pour réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effets de serre. Le 21 octobre 2006, le gouvernement fédéral a publié dans la Partie I de la Gazette du Canada un *Avis d'intention d'élaborer et de mettre en œuvre des règlements et d'autres mesures pour réduire les émissions atmosphériques*. En date des présentes, il n'existe aucune cible particulière concernant les émissions des aéronefs.

En 2005, le Canada a conclu un accord volontaire sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre avec l'industrie aéronautique (l'« accord volontaire »). Cet accord volontaire conclu entre le gouvernement du Canada et les membres de l'Association du transport aérien du Canada (l'« ATAC ») prévoit un objectif de réduction unitaire des émissions de gaz à effet de serre. Les membres de l'ATAC ont accepté d'améliorer de 24 % leur efficacité énergétique d'ici 2012 par rapport à 1990 (mesurée en litres de carburéacteur par rapport au revenu tonne-kilomètre). Jazz est membre de l'ATAC. Elle s'est engagée à améliorer l'efficacité énergétique et elle a déjà mis en œuvre plusieurs initiatives en ce sens dont la progression est suivie de près par la direction.

Services aériens transfrontaliers

L'accord de services aériens Canada/É.-U. de 1995 régit les services transfrontaliers entre le Canada et les États-Unis. Cet accord permet aux transporteurs aériens canadiens de se prévaloir, en exploitant leurs propres avions, de droits illimités de desserte entre des points situés au Canada et des points situés aux États-Unis. Le transport local entre les villes d'un pays par des transporteurs d'un autre pays, communément appelé « cabotage », continue d'être interdit.

Aux termes de l'accord de services aériens Canada/É.-U. de 1995, les transporteurs des deux pays ont toute liberté pour fixer leurs propres tarifs pour les services transfrontaliers en fonction du marché. Les tarifs peuvent être refusés uniquement dans des circonstances particulières, lorsque les autorités des deux pays s'entendent sur cette décision, par exemple en cas d'établissement de prix de monopole ou de prix abusifs sur des routes données. En novembre 1997, le Canada et les États-Unis ont conclu un accord qui permet aux transporteurs canadiens et américains d'offrir des services à code partagé en provenance ou à destination de l'autre pays ou via l'autre pays, en collaboration avec les transporteurs de pays tiers, à condition que le pays tiers accepte l'exploitation à code partagé sur son territoire et que les transporteurs détiennent les droits sous-jacents de desserte de ce pays. Air Canada a accru ses services à code partagé via le Canada et les États-Unis en collaboration avec certains membres du réseau Star Alliance^{MC}, et les codes de certains de ces membres figurent sur certains vols transfrontaliers de Jazz.

Le 11 novembre 2005, Transports Canada a annoncé la conclusion par les gouvernements du Canada et des États-Unis d'un accord de transport aérien « Ciel ouvert » (l'« accord Ciel ouvert ») libéralisant de façon plus poussée les services de transport aérien. Le 12 mars 2007, l'accord Ciel ouvert est entré en vigueur. L'accord Ciel ouvert permet aux transporteurs aériens des deux pays (i) de prendre des passagers et du fret dans le territoire de l'autre pays et de les transporter vers un pays tiers dans le cadre d'un service en provenance ou à destination de leur propre territoire; (ii) d'exploiter des services tout-cargo autonomes entre le territoire de l'autre pays et des pays tiers; (iii) une plus grande souplesse dans la fixation des prix pour des services entre l'autre pays et un pays tiers. Le cabotage, soit le droit d'exploiter des vols entre deux villes de l'autre pays, demeure interdit.

Aux États-Unis, la Federal Administration Authority (la « FAA ») interdit à un transporteur aérien américain agréé de louer avec équipage un appareil d'un transporteur aérien agréé étranger. Une location avec équipage est une entente aux termes de laquelle un transporteur loue un appareil et l'équipage nécessaire pour l'exploiter. Jusqu'au 24 mars 2008, la règle de la FAA empêchait aussi la conclusion d'un contrat semblable à un contrat d'achat de

capacité, aux termes duquel un transporteur aérien des États-Unis achète et détient en son propre nom toute la capacité d'un appareil exploité par un transporteur aérien étranger. Le 24 mars 2008, le ministère des transports des États-Unis a publié un avis portant sur sa politique visant les contrats de location entre les transporteurs aériens américains agréés et des transporteurs aériens étrangers. Cette politique a maintenant été assouplie : il sera permis à des transporteurs non américains de fournir des aéronefs et des équipages si, sur demande au ministère des transports des États-Unis, il est établi que le transporteur aérien non américain respecte les critères imposés par règlement. Les vols visés par ces contrats nouvellement autorisés ne peuvent pas relier une ville américaine à une autre ville américaine.

Services nolisés

Les services nolisés ne sont généralement pas visés par des accords bilatéraux, même s'ils sont visés par l'accord de services aériens Canada/É.-U. de 1995 conclu par le Canada et les États-Unis. Selon la politique du gouvernement du Canada, tout transporteur canadien peut exploiter des vols nolisés entre le Canada et toute ville du monde, à condition d'avoir obtenu au préalable l'approbation des autorités canadiennes et d'autres organismes de réglementation compétents.

En avril 2000, le ministre des Transports a annoncé une nouvelle politique régissant les services aériens nolisés internationaux de transport de passagers. Cette politique lève les restrictions telles que les réservations anticipées, les exigences de séjour minimal et l'interdiction d'effectuer des voyages aller seulement. Pour préserver une distinction entre les services nolisés et les services internationaux réguliers, la politique maintient l'obligation de louer tout l'avion et interdit toujours au transporteur de vendre les billets directement au public.

Loi sur les langues officielles

Air Canada est assujettie à la *Loi sur les langues officielles* (Canada) (la « LLO »). La LLO oblige notamment Air Canada à faire en sorte que les voyageurs puissent communiquer avec l'entreprise et obtenir ses services dans l'une ou l'autre des langues officielles, soit le français et l'anglais, lorsque la demande pour les services dans cette langue le justifie (partie IV de la LLO). Elle permet en outre aux employés de travailler dans l'une ou l'autre des langues officielles (partie V de la LLO). En 2000, le Parlement a modifié la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada pour obliger Air Canada à voir à ce que tous les clients de ses filiales puissent communiquer avec la filiale à propos des services aériens et des services connexes, et obtenir ces services, dans l'une ou l'autre langue officielle lorsque le nombre de clients le justifie.

Quand Air Canada et la société remplacée ont cessé de bénéficier de la protection prévue par la LACC en septembre 2004, plusieurs divisions internes et anciennes filiales d'Air Canada ont été transformées en sociétés en commandite contrôlées directement ou indirectement par ACE Aviation. Bien que les obligations linguistiques mentionnées précédemment continuent de s'appliquer à Air Canada elle-même, ACE Aviation et les entités remplaçantes dont elle est ou était propriétaire ne sont actuellement pas assujetties aux obligations sur les langues officielles. Cependant, en vertu de la LLO, lorsqu'un tiers exécute les services pour Air Canada, Air Canada a le devoir de faire en sorte qu'un membre du public puisse communiquer et obtenir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles si Air Canada avait été tenue à la même obligation.

Le 2 mai 2005, le projet de loi C-47 intitulé *Loi modifiant la loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* (Canada) (le « projet de loi C-47 ») a été déposé devant la Chambre des communes. Le 3 novembre 2005, après avoir été lu en deuxième lecture, le projet de loi C-47 a été renvoyé au Comité permanent des transports. Le projet de loi C-47 cherchait à modifier la législation existante afin de garantir que les entités qui remplacent Air Canada soient assujetties aux obligations en matière de langues officielles. Toutefois, le 29 novembre 2005, la 38^e législature du Canada a été dissoute. En conséquence, le processus législatif relatif à l'adoption du projet de loi C-47 a pris fin. Le 10 décembre 2007, le projet de loi C-36 intitulé *Loi modifiant la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* (Canada) (le « projet de loi C-36 ») a été déposé devant la Chambre des communes. Ce projet de loi contient des dispositions sur les langues officielles semblables à celles du projet de loi C-47. La direction ne peut pas prévoir le moment où les modifications législatives proposées entreront éventuellement en vigueur.

Mesures de sûreté

La grande priorité de Jazz est d'assurer la sécurité des passagers et de l'équipage sur tous les vols.

Dans la foulée des attentats terroristes du 11 septembre 2001, le ministre des Transports a imposé de nouvelles mesures de sécurité aérienne, prévoyant notamment un contrôle plus serré des passagers et des bagages à l'enregistrement et à l'embarquement. D'autres pays, comme les États-Unis et le Royaume-Uni, en ont fait autant. Afin de respecter ces nouvelles mesures, Jazz a renforcé les portes du poste de pilotage de tous les appareils utilisés sur ses lignes principales et oblige les passagers de tous ses vols à présenter une preuve d'identité valide avant l'embarquement. En décembre 2001, le ministre des Transports a annoncé plusieurs initiatives en matière de sécurité, notamment la création de l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, la mise sur pied d'un programme visant à affecter des policiers armés à bord des avions assurant certaines liaisons intérieures et internationales, ainsi que l'imposition de droits pour la sécurité des passagers du transport aérien. Ces droits ont été introduits le 1^{er} avril 2002, puis révisés dans les budgets fédéraux suivants. Depuis le 1^{er} avril 2005, le maximum est de 10 \$ pour les vols intérieurs et de 17 \$ pour les vols transfrontaliers et internationaux.

En octobre 2002, le gouvernement du Canada a mis en œuvre son programme d'information préalable sur les voyageurs, conçu pour repérer les personnes pouvant représenter un risque élevé et pour répondre aux besoins en matière de sécurité aux frontières. En mars 2003 a également été instauré un programme de dossier passager. Selon la réglementation, les transporteurs aériens canadiens et étrangers sont à présent tenus de fournir à l'Agence des services frontaliers du Canada, au moment du départ, des données de base sur tous les passagers et membres d'équipage de leurs vols internationaux à destination du Canada. Ils doivent aussi donner accès aux dossiers passagers figurant dans leurs systèmes de réservation. Des pays étrangers, notamment les États-Unis, ont adopté des exigences d'information semblables aux transporteurs exploitant des services à destination ou en provenance de leur territoire.

Le 27 octobre 2006, Transports Canada a annoncé un nouveau Programme de protection des passagers et un projet de règlement en vertu duquel le gouvernement du Canada dressera la liste de personnes désignées qui seront réputées constituer une menace immédiate à la sécurité aérienne si elles tentent de monter à bord d'un avion. Les transporteurs aériens devront vérifier si le nom d'un passager figure sur la liste des personnes désignées grâce à un système en ligne sécurisé. Le gouvernement du Canada a également proposé un nouveau règlement sur le contrôle de l'identité qui exigera que les passagers aériens présentent, avant l'embarquement dans l'aéronef, une pièce d'identité émise par le gouvernement sur laquelle figurent leur nom, leur date de naissance et leur sexe.

Jazz travaille également, de concert avec l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et d'autres organismes afin d'améliorer constamment les mesures de sécurité et de garantir que toute innovation adoptée par Jazz respecte les plus hautes normes de sécurité.

Le 6 mai 2004, le projet de loi C-7 intitulé *Loi visant à modifier certaines lois du Canada afin d'améliorer la sécurité publique* (la « Loi sur la sécurité publique de 2002 »), a reçu la sanction royale. La loi modifie certaines dispositions de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada) afin d'élargir le champ d'application et les objectifs du régime canadien de sécurité aérienne. Ces modifications prévoient que les transporteurs canadiens et étrangers assurant des vols au Canada doivent fournir, sur demande, des renseignements sur certaines personnes ou certains vols au ministère des Transports, à la Gendarmerie royale du Canada et au Service canadien du renseignement de sécurité pour des raisons de sécurité des transports ou de sécurité nationale. Ces modifications sont entrées en vigueur le 11 mai 2004.

Mesures de sécurité

Le 15 juin 2005, le ministre des Transports a annoncé des modifications réglementaires visant à améliorer la sécurité des compagnies aériennes canadiennes et à responsabiliser davantage le secteur de l'aviation par la mise en œuvre de systèmes de gestion de la sécurité. Ces systèmes ont pour objectif d'accroître la responsabilisation de l'industrie, d'instituer une culture de sécurité uniforme et positive et de contribuer à améliorer la performance des compagnies aériennes canadiennes en matière de sécurité. En vertu des modifications du *Règlement de l'aviation canadien*, les compagnies aériennes canadiennes doivent mettre en œuvre des systèmes de gestion de la sécurité dans leurs organisations et nommer des cadres supérieurs responsables de la sécurité. Ces modifications sont entrées en vigueur le 31 mai 2005. Le 27 avril 2006, le projet de loi C-6, *Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique et d'autres*

lois en conséquence (Canada) (le « projet de loi C-6 ») a été présenté en première lecture à la Chambre des communes. Ce projet de loi concerne, entre autres, les systèmes de gestion intégrée et la mise en place de programmes de déclaration volontaire aux termes desquels des renseignements relatifs à la sécurité aérienne peuvent être communiqués. Le 29 octobre 2007, le projet de loi C-7, qui est identique au projet de loi C-6 adopté par la Chambre des communes à l'étape du rapport, a été présenté en première lecture à la Chambre des communes. La direction ne peut prédire le moment où les modifications législatives proposées entreront éventuellement en vigueur.

Jazz a mis en place un système de gestion de la sécurité conformément aux modifications récentes apportées au *Règlement de l'aviation canadien*. Joseph D. Randell, président et chef de la direction, a été désigné dirigeant responsable de la sécurité en ce qui concerne le système de gestion de la sécurité de Jazz. Le directeur de la sécurité de l'entreprise de Jazz est chargé de la mise en application du système de gestion de la sécurité. Jazz respecte ou surpasse toutes les exigences réglementaires.

Le 10 août 2006, le ministère des Transports a annoncé le resserrement des mesures de sécurité après l'échec d'une tentative d'attaque aux explosifs liquides à Heathrow. Depuis le 26 septembre 2006, conformément aux nouvelles mesures de sécurité du ministère des Transports, Air Canada et Jazz permettent aux passagers d'apporter à bord des quantités limitées de liquides, gels et aérosols.

Confidentialité

Jazz est assujettie à la législation canadienne et américaine sur la protection des renseignements personnels en ce qui concerne la collecte, l'utilisation, la communication et la protection des données sur les passagers et les employés. La loi fédérale canadienne sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, soit la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) (la « LPRPDE »), régit notamment la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales d'une entreprise sous réglementation fédérale. De plus, la LPRPDE régit le traitement des renseignements personnels des employés travaillant pour des employeurs sous réglementation fédérale. Sous réserve de certaines exceptions, cette loi s'applique également à la collecte et à la communication des renseignements personnels d'une province à l'autre ou entre le Canada et un autre pays et à l'intérieur des provinces en l'absence d'une législation sur la protection des renseignements personnels substantiellement semblable applicable au secteur privé. La LPRPDE exige le consentement éclairé des personnes dont les renseignements personnels sont recueillis et utilisés. Les renseignements personnels ne peuvent alors servir qu'aux fins pour lesquelles ils ont initialement été recueillis ou à d'autres fins prévues ou permises par la LPRPDE. La politique de Jazz sur la confidentialité respecte ou surpasse les exigences de la loi. La direction est d'avis que sa politique et ses pratiques en matière de protection des renseignements personnels respectent les lois applicables au Canada et aux États-Unis.

DESCRIPTION DU FONDS

Généralités

Le Fonds est une fiducie à capital variable sans personnalité morale, établie sous le régime des lois de l'Ontario en vertu de la déclaration de fiducie du Fonds. Le Fonds est admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »). Le texte qui suit est un résumé des caractéristiques importantes des parts du Fonds et de certaines dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds et ne prétend pas être complet. Il y a lieu de consulter la déclaration de fiducie pour la description complète des parts du Fonds et le texte intégral des dispositions de la déclaration. Voir « Contrats importants ».

Activités du Fonds

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que les activités du Fonds se limiteront à ce qui suit :

- (i) l'acquisition, le placement, la cession, l'aliénation ou toute autre négociation des titres émis par la Fiducie ou une filiale en propriété exclusive du Fonds qui est une « société canadienne » (au sens de la LIR) (« ExchangeCo »);

- (ii) la détention temporaire d'espèces dans des comptes portant intérêt, de titres de créance d'État à court terme ou des titres de créance de sociétés de bonne qualité à court terme dans le but de couvrir les frais et dettes du Fonds, les sommes dues par le Fonds dans le cadre du rachat de parts et d'autres titres du Fonds et les distributions aux porteurs de parts du Fonds (les « porteurs de parts » ou les « porteurs de parts du Fonds », selon le contexte);
- (iii) l'émission de parts ou de titres convertibles en parts, notamment aux fins suivantes : (i) financer les activités du Fonds, notamment des acquisitions; (ii) verser les distributions autres qu'en espèces aux porteurs de parts; (iii) mettre en pratique un régime de droits des porteurs de parts, un régime d'achat de parts, un régime de réinvestissement des distributions, un régime d'intéressement au moyen d'options ou tout autre régime de rémunération établi par le Fonds, le cas échéant; ou (iv) donner effet aux droits d'échange aux termes du contrat de liquidité pour les investisseurs;
- (iv) l'émission de titres de créance (y compris des titres de créance pouvant être convertis ou échangés en parts ou d'autres titres du Fonds) l'emprunt d'argent et la constitution d'une hypothèque mobilière ou immobilière ou la mise en gage ou l'octroi de toute sûreté visant ses actifs à titre de garantie;
- (v) la garantie du paiement des dettes ou obligations de Jazz SEC, de Commandité Jazz ou de leurs filiales respectives ou l'exécution d'une obligation de l'une d'entre elles, l'hypothèque, la mise en gage ou l'octroi de toute sûreté visant la totalité ou une partie de ses actifs à titre de garantie, et la subordination de ses droits aux termes des billets de la Fiducie à d'autres dettes, dans chaque cas, dans la mesure permise par la LIR;
- (vi) la cession de toute partie de l'actif du Fonds;
- (vii) l'achat de titres aux termes de toute offre publique de rachat faite par le Fonds;
- (viii) la satisfaction des obligations et des dettes du Fonds;
- (ix) la prise de toutes les autres mesures habituelles pour exercer les activités normales du Fonds que les Fiduciaires du Fonds (chacun, un « Fiduciaire » et collectivement, les « Fiduciaires ») approuvent ou que la déclaration de fiducie de la Fiducie permet.

Il est toutefois entendu que le Fonds ne doit pas exercer des activités, prendre des mesures, omettre de prendre des mesures ni faire ou conserver des placements susceptibles de lui faire perdre son statut de *fiducie de fonds commun de placement* aux fins de la LIR, ou susceptibles de faire traiter les parts comme des *biens étrangers* aux fins de la LIR.

Parts

Un nombre illimité de parts peuvent être émises aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds. Chaque part est cessible et représente une participation véritable indivise et égale dans les distributions du Fonds tirées du bénéfice net, des gains en capital nets réalisés (autres que les gains en capital nets réalisés attribués et distribués aux porteurs de parts qui demandent un rachat) ou d'autres montants et dans l'actif net du Fonds en cas de dissolution ou de liquidation du Fonds.

Toutes les parts appartiennent à la même catégorie et comportent les mêmes droits et privilèges. Les parts émises aux termes du premier appel public à l'épargne ne feront pas l'objet d'appels de fonds futurs et, sauf indication contraire à la rubrique « Droits de vote », chaque part entière confère une voix à son porteur à toutes les assemblées des porteurs de parts.

Sauf comme il est prévu à la rubrique « Rachat au choix des porteurs de parts » ci-après, les parts ne confèrent aucun droit de conversion ou de rachat au gré du porteur ou du Fonds ni aucun droit préférentiel de souscription.

Émission de parts du Fonds

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que les parts ou les droits de souscrire des parts peuvent être émis aux moments, aux personnes, pour la contrepartie et aux conditions que les Fiduciaires déterminent, y compris aux termes d'un régime de droits des porteurs de parts, d'un régime de réinvestissement des distributions, d'un régime d'achat de parts ou d'un régime d'intéressement au moyen d'options ou autre régime de rémunération établi par le Fonds. Les parts peuvent également être émises pour acquitter toute distribution autre qu'en espèces du Fonds aux porteurs de parts au pro rata dans la mesure où le Fonds ne dispose pas des liquidités pour financer de telles distributions. La déclaration de fiducie du Fonds prévoit en outre que, à moins que les Fiduciaires n'en décident autrement, immédiatement après une distribution au pro rata de parts à tous les porteurs de parts pour acquitter toute distribution autre qu'en espèces, les parts en circulation seront automatiquement regroupées de façon à ce que chaque porteur détienne, après le regroupement, le même nombre de parts qu'avant la distribution, sauf s'il était nécessaire de retenir l'impôt sur la quote-part de la distribution revenant au porteur. Dans le cas d'un tel regroupement, chaque certificat, s'il en existe, représentant un nombre donné de parts avant la distribution autre qu'en espèces est réputé représenter le même nombre de parts après la distribution autre qu'en espèces et le regroupement. Si les montants ainsi distribués constituent un revenu, les porteurs de parts non résidents seront assujettis à une retenue d'impôt et ne détiendront pas, après le regroupement, le même nombre de parts. Ces porteurs non résidents seront tenus de remettre les certificats, s'il en existe, représentant leurs parts initiales en échange d'un certificat représentant leurs parts après le regroupement.

Fiduciaires

Le Fonds a au moins trois et au plus dix Fiduciaires, qui doivent tous être des Canadiens, au sens de la LTC. En outre, la LIR exige que le Fonds soit un résident du Canada (au sens de la LIR). Les Fiduciaires doivent superviser les activités et gérer les affaires du Fonds. Ces Fiduciaires sont Kathrine M. Lee, G. Ross MacCormack et Richard H. McCoy.

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que, sous réserve de ses conditions, les Fiduciaires auront une autorité, un pouvoir et un contrôle complets, absolus et exclusifs sur l'actif fiduciaire et sur les affaires du Fonds, comme s'ils étaient les propriétaires en common law et réels exclusifs et absolus de l'actif de la Fiducie, et ils superviseront les placements et dirigeront les affaires du Fonds. Sous réserve de ces conditions, les Fiduciaires sont notamment chargés de ce qui suit :

- agir pour le Fonds, voter en son nom et le représenter en tant que porteur de parts de la Fiducie et de billets de la Fiducie;
- maintenir à jour des registres et faire parvenir des rapports aux porteurs de parts;
- superviser les activités du Fonds et gérer ses investissements et ses affaires;
- effectuer le paiement de l'encaisse distribuable du Fonds aux porteurs de parts, sous réserve de certaines restrictions;
- voter en faveur des candidats du Fonds aux postes de fiduciaires de la Fiducie;
- investir l'argent du Fonds;
- émettre des parts ou des titres convertibles ou échangeables en parts.

Tout Fiduciaire peut : (i) démissionner en donnant un préavis écrit de 30 jours au Fonds, à moins que cette démission ne fasse en sorte que le nombre de Fiduciaires restants ne constitue pas quorum, auquel cas la démission entrera en vigueur à la nomination du Fiduciaire remplaçant, ou (ii) être destitué par une résolution adoptée par la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts (la « résolution ordinaire »). La vacance créée par la destitution ou la démission peut être comblée à la même assemblée, sans quoi ce poste sera comblé par vote affirmatif des Fiduciaires, pourvu qu'il y ait quorum.

Les Fiduciaires sont nommés à chaque assemblée annuelle des porteurs de parts. Leur mandat prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle suivante. La majorité des Fiduciaires en fonction, à condition de ne pas être en majorité des non-résidents au sens de la LIR, peut combler une vacance au sein des Fiduciaires, sauf s'il s'agit d'une vacance résultant de l'omission, de la part des porteurs de parts, d'élire le nombre de Fiduciaires requis. En l'absence de quorum, ou si la vacance résulte de l'omission, par les porteurs de parts, d'élire le nombre de Fiduciaires requis, les Fiduciaires convoqueront dans les plus brefs délais une assemblée extraordinaire des porteurs de parts pour combler la vacance. Si les Fiduciaires négligent de convoquer cette assemblée ou si aucun Fiduciaire n'est alors en fonction, un porteur de parts pourra convoquer l'assemblée. Entre les assemblées annuelles des porteurs de parts, les Fiduciaires peuvent nommer un ou plusieurs Fiduciaires additionnels dont le mandat se terminera à l'assemblée annuelle suivante. Le nombre de Fiduciaires additionnels ne doit en aucun cas excéder le tiers des Fiduciaires en fonction à la fin de l'assemblée annuelle précédente.

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que les Fiduciaires doivent agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les mêmes circonstances. La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que chaque Fiduciaire a le droit d'être indemnisé par le Fonds pour des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, à condition d'avoir agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de tous les porteurs de parts ou, dans le cas d'une poursuite criminelle ou administrative qui donne lieu à une sanction pécuniaire, lorsque le Fiduciaire avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légitime.

Dirigeants

Les fiduciaires peuvent nommer un ou plusieurs des dirigeants du Fonds. La majorité des dirigeants du Fonds doivent être des résidents du Canada au sens de la LIR et des Canadiens au sens de la LTC.

Distributions d'encaisse

Le Fonds a l'intention de distribuer le maximum de son encaisse disponible aux porteurs de parts. Il compte effectuer des distributions égales tous les mois aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable du mois, déduction faite des montants en espèces estimatifs requis pour acquitter les frais et autres obligations du Fonds, y compris les obligations fiscales et les rachats en espèces de parts.

De plus, le 31 décembre de chaque année, le Fonds doit attribuer aux porteurs, qui peuvent en exiger le paiement à cette date (en espèces, en parts ou d'une autre manière), le revenu et les gains en capital nets réalisés pour cette année en sus des distributions mensuelles au cours de l'année, au gré des Fiduciaires, pour s'assurer que le Fonds ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la LIR.

Tout bénéfice du Fonds utilisé pour racheter des parts en espèces ou qui ne peut pas être distribué en espèces est distribué aux porteurs de parts sous forme de parts supplémentaires, dans la mesure nécessaire pour garantir que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la LIR. Ces parts supplémentaires seront émises aux termes de dispenses en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, de dispenses discrétionnaires accordées par les organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents ou de prospectus ou autres documents semblables.

Le Fonds compte faire des distributions d'encaisse mensuelles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable du mois; les distributions sont versées au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant.

Les porteurs de parts non-résidents (au sens de la LIR) sont tenus de payer les retenues fiscales exigibles sur les distributions de revenu par le Fonds, que ces distributions soient effectuées en espèces ou sous forme de parts supplémentaires. Les non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux incidences fiscales d'un placement dans les parts.

Rachat au gré des porteurs de parts

Les parts sont rachetables en tout temps à la demande de leurs porteurs. Puisque les parts ont été émises sous forme d'inscription en compte, le porteur de parts qui souhaite exercer son droit de faire racheter ses parts doit obtenir un formulaire d'avis de rachat de son courtier en valeurs, qui doit faire parvenir le formulaire rempli au Fonds, à son siège social, et aux Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). Sur réception par le Fonds de l'avis de rachat, tous les droits rattachés aux parts remises aux fins de rachat prennent fin, et leur porteur a le droit de recevoir un prix par part (le « prix de rachat ») correspondant au moins élevé des montants suivants :

- (i) 90 % du « cours » d'une part, calculé à la date à laquelle les parts ont été remises aux fins de rachat (la « date de rachat »);
- (ii) 100 % du « cours de clôture » à la date de rachat.

Aux fins de ce calcul, le « cours » d'une part à une date donnée sera :

- (i) un montant égal à la moyenne pondérée en fonction du volume des cours d'une part à la bourse ou sur le marché principal où les parts sont inscrites ou cotées à des fins de négociation durant les dix jours de bourse consécutifs se terminant à cette date;
- (ii) un montant égal à la moyenne pondérée en fonction du volume des cours de clôture d'une part à la bourse ou sur le marché principal où les parts sont inscrites ou cotées à des fins de négociation durant les dix jours de bourse consécutifs se terminant à cette date, si la bourse ou le marché en cause ne fournit pas les renseignements nécessaires au calcul d'une moyenne pondérée en fonction du volume du cours; ou
- (iii) s'il y a eu négociation à la bourse ou sur le marché principal en cause pendant moins de cinq des dix jours de bourse, un montant égal à la moyenne pondérée en fonction du volume des prix suivants établis pour chacun des dix jours de bourse consécutifs se terminant à cette date : la moyenne pondérée en fonction du volume du dernier cours acheteur et cours vendeur pour les parts, à chaque jour où il n'y a eu aucune négociation; le prix de clôture des parts pour chaque jour où il y a eu négociation, si la bourse ou le marché fournit un prix de clôture; et la moyenne pondérée en fonction du volume du cours le plus élevé et du cours le plus bas des parts pour chaque jour où il y a eu négociation, si le marché fournit uniquement le cours le plus élevé et le cours le plus bas des parts négociées ce jour-là.

Le « cours de clôture » d'une part aux fins des calculs précédents, à toute date, sera :

- (i) un montant égal à la moyenne pondérée en fonction du volume des cours d'une part à la bourse ou sur le marché principal où les parts sont inscrites ou cotées à des fins de négociation à une date donnée, si la bourse ou le marché principal fournit les renseignements nécessaires au calcul d'une moyenne pondérée en fonction du volume des cours des parts à la date donnée;
- (ii) un montant égal au cours de clôture d'une part à la bourse ou sur le marché principal, s'il y a eu négociation à la date donnée et si la bourse ou le marché principal fournit uniquement un cours de clôture des parts à la date donnée;
- (iii) un montant égal à la moyenne simple du cours le plus élevé et du cours le plus bas des parts à la bourse ou sur le marché principal, s'il y a eu négociation à la date donnée et si la bourse ou le marché principal fournit uniquement le cours le plus élevé et le cours le plus bas des parts à la date donnée; ou
- (iv) la moyenne simple du dernier cours vendeur et cours acheteur pour les parts à la bourse ou sur le marché principal, s'il n'y a eu aucune négociation à la date donnée.

Le prix de rachat total payable par le Fonds à l'égard de toutes les parts remises aux fins de rachat au cours d'un mois civil doit être acquitté en espèces au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel les parts ont été remises aux fins de rachat; toutefois, le droit des porteurs de parts de recevoir un paiement en espèces au rachat de leurs parts est assujéti aux restrictions suivantes :

- (i) le montant total payable par le Fonds à l'égard de ces parts et de toutes les autres parts remises aux fins de rachat au cours du même mois civil ne peut excéder 50 000 \$, étant entendu que les Fiduciaires peuvent renoncer à leur gré à ce plafond à l'égard de toutes les parts remises aux fins de rachat au cours de tout mois civil;
- (ii) au moment où ces parts sont remises aux fins de rachat, les parts en circulation doivent être inscrites à des fins de négociation à la cote d'une bourse ou négociées ou cotées sur un autre marché qui, de l'avis des Fiduciaires, à leur appréciation, présente des cours représentatifs de la juste valeur marchande des parts;
- (iii) la négociation normale des parts ne fait pas l'objet d'une suspension ou d'une interruption sur une bourse à la cote de laquelle les parts sont inscrites (ou, si elles ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse, sur un marché sur lequel les parts sont inscrites à des fins de négociation) à la date de rachat ou pendant plus de cinq jours de bourse au cours de la période de dix jours de bourse se terminant à la date de rachat.

Si un porteur de parts n'a pas le droit de recevoir une contrepartie en espèces au rachat de ses parts en raison d'une ou de plusieurs des restrictions qui précèdent, alors chaque part remise aux fins de rachat, sous réserve de l'obtention de toute approbation applicable des organismes de réglementation (que le Fonds doit raisonnablement essayer d'obtenir), est rachetée au moyen d'une distribution en nature. Dans ce cas, des billets de la Fiducie de série 1 et des parts de la Fiducie d'une valeur correspondant au prix de rachat, établi par les Fiduciaires, seront rachetés par la Fiducie en contrepartie de l'émission au Fonds de billets de la Fiducie de série 3 et de billets de la Fiducie de série 2, respectivement. Les billets de la Fiducie de série 2 et les billets de la Fiducie de série 3 seront ensuite transférés à ExchangeCo en contrepartie de billets d'échange de série 2 et de billets d'échange de série 3, respectivement (collectivement, les « billets d'échange »). Les billets d'échange de série 2 et les billets d'échange de série 3 seront assortis de conditions semblables aux billets de la Fiducie de série 2 et aux billets de la Fiducie de série 3, respectivement, sauf que les taux d'intérêt des billets d'échange de série 2 et des billets d'échange de série 3 seront inférieurs de 0,05 % à ceux des billets de la Fiducie de série 2 et des billets de la Fiducie de série 3. Les billets d'échange seront ensuite distribués en paiement du prix de rachat. Aucune fraction de billet d'échange en multiples entiers de moins de 100 \$ ne sera distribuée et, si le nombre de titres à remettre à un porteur de parts comprend une fraction ou un multiple inférieur à 100 \$, ce nombre sera arrondi à la baisse au nombre entier ou multiple entier de 100 \$ le plus proche et la différence sera payée par chèque. Le Fonds aura droit à tous les intérêts payés ou accumulés et impayés sur les billets de la Fiducie et sur les distributions versées relativement aux parts de la Fiducie au plus tard à la date de la distribution en nature. En cas de distribution en nature par le Fonds d'un nombre proportionnel de titres au rachat des parts d'un porteur, les Fiduciaires comptent actuellement attribuer à ce porteur le revenu ou les gains en capital réalisés par suite de l'aliénation d'un bien par le Fonds réalisée pour permettre le rachat des parts du porteur.

Il est prévu que le droit de rachat décrit précédemment ne constituera pas, pour les porteurs de parts, le principal mécanisme d'aliénation de leurs parts. Les billets d'échange pouvant être distribués en nature aux porteurs de parts à l'occasion d'un rachat ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse, et l'on ne prévoit pas qu'un marché se formera pour les billets d'échange; de plus, ils pourraient être assujétiés à des restrictions de vente en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les billets d'échange ainsi distribués pourraient ne pas constituer des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices ou des régimes enregistrés d'épargne-études, au sens de ces termes dans la LIR (collectivement, des « régimes visés »), selon les circonstances.

Rachat des parts du Fonds

Le Fonds est autorisé à racheter des parts pour les annuler conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, aux règles prescrites par les bourses ou aux instructions générales applicables des organismes de

réglementation. Un tel rachat constitue une « offre publique de rachat » en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces canadiennes et s'effectuera conformément à leurs exigences.

Assemblées des porteurs de parts

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que les assemblées des porteurs de parts sont convoquées et tenues annuellement pour l'élection des Fiduciaires, la présentation des états financiers vérifiés et la nomination des vérificateurs du Fonds. La déclaration de fiducie prévoit que les porteurs de parts peuvent adopter des résolutions qui lient les Fiduciaires uniquement aux fins suivantes :

- l'élection ou la destitution des Fiduciaires;
- l'élection ou la destitution des candidats du Fonds choisis par les porteurs de parts aux postes de Fiduciaires de la Fiducie (sauf pour combler les vacances occasionnelles);
- la nomination ou la destitution des vérificateurs du Fonds;
- la nomination d'un inspecteur pour enquêter sur le rendement des Fiduciaires en ce qui a trait à leurs obligations et à leurs devoirs respectifs à l'égard du Fonds;
- l'approbation des modifications apportées à la déclaration de fiducie du Fonds (mais uniquement de la façon décrite à la rubrique « Modifications de la déclaration de fiducie du Fonds »);
- la cessation du Fonds;
- la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif du Fonds;
- l'exercice de certains droits de vote se rattachant aux titres de la Fiducie détenus par le Fonds (comme le décrit la rubrique « Description du Fonds – Exercice de certains droits de vote rattachés aux titres de la Fiducie »);
- la ratification d'un régime de droits des porteurs de parts, d'un régime de réinvestissement des distributions, d'un régime de réinvestissement des distributions et d'achat de parts, d'un régime d'options d'achat de parts ou d'un autre régime de rémunération prévu par la déclaration de fiducie du Fonds qui nécessite l'approbation des porteurs de parts;
- la dissolution du Fonds avant la fin de sa durée;
- toute autre question qui, en vertu des lois sur les valeurs mobilières, des règles boursières ou des autres lois ou règlements applicables, doit être approuvée par les porteurs de parts.

Il est toutefois entendu que les porteurs de parts ne peuvent adopter de résolution qui entraînerait la violation par le Fonds ou la Fiducie des conditions du contrat de liquidité pour les investisseurs (défini aux présentes).

Aucune autre mesure prise par les porteurs de parts ni aucune autre résolution des porteurs de parts ne lient les Fiduciaires de quelque façon que ce soit.

Une résolution en vue de l'élection ou de la destitution des candidats du Fonds aux postes de fiduciaires de la Fiducie (sauf pour combler les vacances occasionnelles) ou ayant trait à l'exercice de certains droits de vote rattachés aux titres de la Fiducie détenus par le Fonds et une résolution nommant ou destituant les Fiduciaires ou les vérificateurs du Fonds doivent être adoptées par une majorité simple des voix exprimées par les porteurs de parts. Les autres questions précitées doivent être approuvées par une résolution adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 2/3 % des parts qui ont voté quant à cette résolution lors d'une assemblée où le quorum a été atteint. Il peut aussi s'agir d'une résolution écrite ou d'un instrument signé en un ou plusieurs exemplaires par les porteurs d'au moins 66 2/3 % des parts habiles à voter.

Une assemblée des porteurs de parts pourra être convoquée en tout temps et à quelque fin permise que ce soit par les Fiduciaires et, sauf dans certaines circonstances, devra l'être si les porteurs d'au moins 5 % des parts alors en circulation en font la demande par écrit. La demande doit contenir une description raisonnablement détaillée des questions à traiter à l'assemblée.

Les porteurs de parts peuvent assister à toutes les assemblées des porteurs de parts et y voter eux-mêmes ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir, qui n'est pas tenu d'être porteur de parts. Deux personnes présentes ou représentées par fondé de pouvoir et représentant au total au moins 10 % des voix rattachées à toutes les parts en circulation constitueront quorum.

La déclaration de fiducie du Fonds contient des dispositions quant à l'avis qui doit être donné et aux autres mesures qui doivent être respectées concernant la convocation et la tenue des assemblées des porteurs de parts.

Droits de vote

La LTC prévoit que les titulaires de licences d'exploitation de service intérieur, de service international régulier et de service international à la demande doivent être contrôlés en fait par des Canadiens, au sens de la LTC (les « Canadiens admissibles »), et que ces derniers doivent avoir la propriété et le contrôle d'au moins 75 % des droits de vote.

Pour assurer le respect de la LTC, la déclaration de fiducie du Fonds comporte certaines restrictions sur les droits de vote des porteurs de parts qui ne sont pas des Canadiens admissibles. Chaque part dont un Canadien admissible a la propriété et le contrôle lui donnera droit à une voix. Chaque part qui n'est pas la propriété et sous le contrôle d'un Canadien admissible lui donnera droit à une voix, sauf dans les cas suivants :

- Si les Canadiens admissibles n'ont pas la propriété et le contrôle de plus de 25 % (ou un pourcentage plus élevé spécifié par le gouverneur en conseil par voie de règlement) du nombre total de parts en circulation (établi après dilution), le nombre de voix se rattachant aux parts qui ne sont pas la propriété et sous le contrôle d'un Canadien admissible diminuera automatiquement de sorte que le nombre total de voix se rattachant à la totalité des parts en circulation qui ne sont pas la propriété et sous le contrôle de Canadiens admissibles ne dépasse pas 25 % (ou un pourcentage plus élevé spécifié par le gouverneur en conseil par voie de règlement) du nombre total de voix se rattachant à la totalité des parts en circulation.
- Si le nombre total de voix pouvant être exprimées à une assemblée pour les parts qui ne sont pas la propriété et sous le contrôle de Canadiens admissibles dépasse 25 % (ou un pourcentage plus élevé spécifié par le gouverneur en conseil par voie de règlement) du nombre total de voix pouvant être exprimées à l'assemblée, le nombre de voix se rattachant aux parts qui ne sont pas la propriété et sous le contrôle d'un Canadien admissible diminuera automatiquement de sorte que le nombre total de voix pouvant être exprimées à l'assemblée pour la totalité des parts en circulation qui ne sont pas la propriété et sous le contrôle de Canadiens admissibles ne dépasse pas 25 % (ou un pourcentage plus élevé spécifié par le gouverneur en conseil par voie de règlement) du nombre total de voix pouvant être exprimées à l'assemblée par tous les porteurs de parts.

Restrictions à la propriété de non-résidents

Pour que le Fonds conserve son statut de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, il ne doit pas être constitué ou maintenu principalement au profit de non-résidents du Canada au sens de la LIR. Par conséquent, tant que la LIR exigera que ce critère soit rempli, la déclaration de fiducie du Fonds prévoit que des non-résidents du Canada ne peuvent à aucun moment être les propriétaires véritables de plus de 49,9 % des parts. Ce plafond de 49,9 % sera appliqué à l'égard des parts émises et en circulation du Fonds à la fois (i) sans dilution et (ii) après dilution comme si les parts pouvant être émises à ACE Aviation en vertu du contrat de liquidité pour les investisseurs au moment de calcul ont été émises et sont détenues par ACE Aviation.

Si, à quelque moment que ce soit, les Fiduciaires estiment qu'il est souhaitable et dans l'intérêt du Fonds d'agir de façon à ce que le Fonds continue de se qualifier à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR, les Fiduciaires peuvent prendre une ou plusieurs mesures, comme :

- effectuer des recherches sur le lieu de résidence de porteurs de parts et de porteurs véritables des parts et prendre les mesures précisées par les Fiduciaires, aux frais du Fonds, pour connaître ou estimer, dans la mesure du possible, le lieu de résidence des porteurs véritables des parts;
- exiger une déclaration quant au territoire de résidence des propriétaires véritables de parts ou une déclaration des porteurs de parts à savoir si les parts sont détenues pour des bénéficiaires (les « bénéficiaires non résidents ») qui ne résident pas au Canada (les « non-résidents »);
- après une annonce publique à ce propos, refuser d'accepter des souscriptions de parts d'une personne, d'émettre des parts à une personne ou d'inscrire un transfert de parts à une personne, sauf si celle-ci lui remet une déclaration indiquant qu'elle n'est pas un non-résident (ou, au gré des Fiduciaires, que la personne n'est pas un bénéficiaire non résident) et ne détient pas ses parts pour un bénéficiaire non résident;
- imposer d'autres restrictions sur la propriété des parts par des non-résidents, au gré des Fiduciaires, notamment modifier unilatéralement la limite sur la propriété des non-résidents décrite plus haut dans la mesure nécessaire, selon les Fiduciaires, pour que le Fonds conserve son statut de fiducie de fonds commun de placement;
- si, malgré ce qui précède, les Fiduciaires estiment que d'autres mesures sont nécessaires pour que le Fonds continue d'être une fiducie de fonds commun de placement pour les fins de la LIR, envoyer un avis à ces porteurs de parts, en commençant par ceux dont la souscription ou le transfert a été inscrit en dernier ou en procédant d'une autre manière qu'ils jugent équitable et réalisable, et demander à ces porteurs de vendre la totalité ou une partie de leurs parts dans un délai d'au plus 60 jours. Si les porteurs de parts qui reçoivent cet avis n'ont pas, dans ce délai, vendu le nombre demandé de parts ou fourni aux Fiduciaires une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents et qu'ils ne détiennent pas les parts pour un bénéficiaire non résident, les Fiduciaires peuvent vendre ces parts au nom de ces porteurs de parts et, entre-temps, doivent suspendre les droits de vote et de distribution se rattachant à ces parts. Par suite de cette vente, les porteurs visés cesseront d'être porteurs de parts et auront uniquement le droit de recevoir le produit net tiré de cette vente.

S'il n'est pas clair si les parts sont détenues pour un bénéficiaire non résident, les Fiduciaires peuvent exercer leur jugement pour trancher la question.

Autres restrictions

Le Fonds a l'intention d'être considéré comme une société cotée en bourse aux fins de l'impôt sur le revenu américain, comme le prévoient l'article 883 du Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis, en sa version modifiée, et les Treasury Regulations pris en application de cette loi. Par conséquent, le Fonds doit démontrer (i) soit que des personnes propriétaires d'au moins 5 % des droits de vote et de la valeur des parts en circulation (« 5 % des porteurs ») ne sont pas propriétaires, au total, d'au moins 50 % des droits de vote et de la valeur des parts en circulation (le « critère de l'actionnariat étendu »); (ii) soit, s'il ne respecte pas le critère de l'actionnariat étendu, que moins de 50 % de la valeur totale des parts en circulation est détenue par 5 % des porteurs qui, en règle générale, ne sont pas résidents du Canada au cours de la période prévue aux fins de l'impôt sur le revenu. Les fiduciaires peuvent prendre toute mesure pour s'assurer que le Fonds respecte l'un ou l'autre des critères qui précèdent.

Modification de la déclaration de fiducie du Fonds

La déclaration de fiducie du Fonds renferme des dispositions permettant sa modification par les Fiduciaires avec le consentement des porteurs de parts exprimé par voie de résolution spéciale.

Les Fiduciaires peuvent, à leur gré et sans l'approbation des porteurs de parts, apporter certaines modifications à la déclaration de fiducie du Fonds, notamment celles :

- (i) qui sont nécessaires pour garantir le respect continu des lois, règlements, exigences, politiques ou instructions générales applicables d'une autorité gouvernementale ayant compétence à l'égard des Fiduciaires ou du Fonds, notamment pour garantir que le Fonds continue d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et continue d'être un Canadien au sens de la LTC et au sens de la LIR;
- (ii) qui fournissent une protection additionnelle ou des avantages supplémentaires aux porteurs de parts, à condition que les Fiduciaires reçoivent un avis des conseillers juridiques à cet effet;
- (iii) qui ont pour but d'éliminer des contradictions ou des incompatibilités dans la déclaration de fiducie du Fonds ou d'apporter des corrections mineures qui sont nécessaires ou souhaitables et ne sont pas défavorables aux porteurs de parts;
- (iv) qui, selon les Fiduciaires, sont nécessaires ou souhaitables en raison de modifications apportées aux lois fiscales.

Malgré la phrase précédente, les Fiduciaires ne pourront apporter à la déclaration de fiducie du Fonds une modification qui ferait que le Fonds ne serait plus admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR ou que les parts seraient traitées en tant que « biens étrangers » au sens de la LIR.

Durée du Fonds

Le Fonds a été établi pour une durée se terminant 21 ans après la date du décès du dernier descendant survivant de Sa Majesté la Reine Elizabeth II en vie le 25 novembre 2005. À une date choisie par les Fiduciaires et ne tombant pas plus de deux ans avant la fin de la durée du Fonds, les Fiduciaires doivent commencer à liquider les affaires du Fonds pour qu'il prenne fin à l'expiration de la durée. En tout temps avant l'expiration de la durée du Fonds, les porteurs de parts peuvent, par voie de résolution spéciale, exiger que les Fiduciaires commencent à mettre fin aux affaires du Fonds ou à les liquider.

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que lorsque les Fiduciaires doivent commencer à mettre fin aux affaires du Fonds et à les liquider, ils doivent en aviser les porteurs de parts au moyen d'un avis précisant le ou les moments auxquels les porteurs de parts peuvent remettre leurs parts pour qu'elles soient annulées ainsi que la date de clôture du registre des parts. Après la date de clôture du registre, les Fiduciaires doivent procéder à la liquidation des affaires du Fonds aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire et, à cette fin, sous réserve d'une directive contraire dans le cas d'une dissolution autorisée par une résolution des porteurs de parts, doivent vendre et convertir en argent les parts de la Fiducie et les billets de la Fiducie et tout autre élément d'actif du Fonds au moyen d'une ou de plusieurs opérations dans des ventes publiques ou des ventes de gré à gré, et doivent prendre toutes les autres mesures pertinentes pour liquider le Fonds. Après avoir payé, remboursé ou acquitté toutes les dettes et obligations connues du Fonds ou constitué une réserve pour leur paiement, remboursement ou acquittement et prévu l'indemnisation nécessaire relativement à d'autres dettes et obligations non réglées, les Fiduciaires, après avoir obtenu les approbations réglementaires nécessaires, doivent distribuer ce qui reste du produit tiré de la vente des parts de la Fiducie, des billets de la Fiducie et de tout autre élément d'actif, y compris les espèces faisant partie de l'actif du Fonds, aux porteurs de parts selon leur participation proportionnelle. S'ils sont incapables de vendre la totalité ou une partie des parts de la Fiducie, des billets de la Fiducie ou des autres éléments d'actif du Fonds avant la date à laquelle le Fonds doit prendre fin, les Fiduciaires peuvent distribuer, en nature, ce qui reste des parts de la Fiducie, des billets de la Fiducie ou des autres éléments d'actif directement aux porteurs de parts selon leur participation proportionnelle, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises des organismes de réglementation.

Offres publiques d'achat

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que si une offre publique d'achat visant les parts est lancée et que l'initiateur prend livraison d'au moins 90 % des parts (y compris les titres convertibles en parts aux termes du contrat de liquidité pour les investisseurs, mais non les parts détenues, à la date de l'offre publique d'achat, par l'initiateur, par des personnes qui ont des liens avec lui ou par des sociétés du même groupe que lui, ou pour leur compte) et les paie, il aura le droit d'acquérir les parts détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat, aux conditions offertes aux personnes qui l'ont acceptée.

Exercice de certains droits de vote rattachés aux titres de la Fiducie

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que, sous réserve du contrat de société en commandite de Jazz SEC, et, à moins d'y être autorisé par une résolution spéciale des porteurs de parts adoptée à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin, le Fonds ne doit pas exercer les droits de vote rattachés aux titres de la Fiducie détenus par le Fonds pour autoriser toute opération nuisant aux porteurs de parts, y compris ce qui suit :

- toute vente, location ou autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de la Fiducie et de Jazz SEC, sauf en parallèle avec une réorganisation à l'interne de la Fiducie ou de Jazz SEC;
- toute fusion ou tout arrangement ou autre regroupement de la Fiducie ou de Jazz SEC avec une autre entité, sauf dans le cadre d'une réorganisation interne de la Fiducie ou de Jazz SEC;
- toute modification importante de l'acte conclu à la clôture du premier appel public à l'épargne par la Fiducie et un fiduciaire (l'« acte relatif aux billets de la Fiducie ») autrement qu'en prévision d'une autre émission au Fonds de billets de la Fiducie identiques en tous points aux billets de la Fiducie émis dans le cadre du premier appel public à l'épargne, ou dans le cadre d'une réorganisation interne de la Fiducie ou de Jazz SEC;
- la liquidation ou la dissolution de la Fiducie ou de Jazz SEC avant la fin de la durée du Fonds;
- toute modification importante des statuts de la Fiducie ou de Jazz SEC pour changer le capital-actions autorisé ou les participations qui peut porter atteinte au Fonds.

Information et rapports

Le Fonds fournit aux porteurs de parts, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, les états financiers consolidés du Fonds (y compris les états financiers annuels et trimestriels) et les autres rapports requis par les lois applicables, y compris les formulaires prescrits dont les porteurs de parts ont besoin pour remplir leurs déclarations de revenus conformément à la LIR et à la législation provinciale équivalente.

Avant chaque assemblée, les Fiduciaires fournissent aux porteurs de parts (avec l'avis de convocation à l'assemblée) un formulaire de procuration et toute l'information qui, aux termes des lois applicables et de la déclaration de fiducie du Fond, doit leur être fournie.

En outre, les Fiduciaires du Fonds sont tenus de déposer des déclarations d'initiés et de se conformer aux dispositions sur les opérations d'initiés des lois canadiennes sur les valeurs mobilières à l'égard des opérations réalisées par ces personnes sur les parts du Fonds. Les règles sur la gouvernance d'entreprise prévues par les lois sur les valeurs mobilières s'appliquent à Commandité Jazz et à son conseil d'administration.

Système d'inscription en compte

L'inscription des droits dans les parts et des transferts de parts est effectuée au moyen d'un système d'inscription en compte (le « système d'inscription en compte ») administré par la CDS. Vers la date de clôture du premier appel public à l'épargne, les Fiduciaires ont remis à la CDS des certificats attestant le nombre total de parts souscrites aux termes du premier appel public à l'épargne. Les parts peuvent être achetées, transférées et remises aux

fins de rachat par l'intermédiaire d'un adhérent au service de dépôt de la CDS (un « adhérent de la CDS »). Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par lequel les porteurs de parts détiennent leurs parts, et tous les paiements ou autres biens revenant aux porteurs de parts sont effectués ou livrés par la CDS ou l'adhérent de la CDS en question. À l'achat de parts, les porteurs de parts ne reçoivent qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et qui a servi d'intermédiaire pour l'achat. Dans la présente notice annuelle, l'expression « porteur de parts » désigne, à moins que le contexte ne s'y oppose, le propriétaire véritable des parts.

Le Fonds peut mettre fin à son gré à l'inscription des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats de parts nominatifs seront émis aux propriétaires véritables des parts ou aux personnes qu'ils auront désignées.

Restrictions et dispositions concernant les conflits d'intérêts

La déclaration de fiducie du Fonds renferme des dispositions concernant les conflits d'intérêts dont le but est de protéger les porteurs de parts sans imposer de restrictions excessives au Fonds. La déclaration de fiducie du Fonds renferme des dispositions, semblables à celles de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans sa version modifiée (la « LCSA »), qui exigent que chaque Fiduciaire déclare au Fonds tout intérêt qu'il pourrait avoir dans un contrat important ou une opération importants existants ou projetés avec le Fonds ou le fait d'être administrateur ou dirigeant de toute personne qui est partie à un contrat important ou une opération importants existants ou projetés avec le Fonds. Quoi qu'il en soit, un Fiduciaire qui a fait une telle déclaration n'a pas le droit de voter à l'égard de toute résolution en vue d'approuver le contrat ou l'opération, à moins que le contrat ou l'opération ne concerne principalement (i) sa rémunération en tant que Fiduciaire ou dirigeant du Fonds, (ii) son assurance ou son indemnisation, (iii) un contrat ou une opération avec la Fiducie.

Droits des porteurs de parts

Après la clôture du premier appel public à l'épargne, les droits des porteurs de parts ont été établis au moyen de la déclaration de fiducie du Fonds. Bien que cette déclaration confère essentiellement à un porteur de parts les mêmes protections, droits et recours à titre d'investisseur qu'aurait un actionnaire d'une société régie par la LCSA, il existe tout de même des différences importantes.

Bon nombre des dispositions de la LCSA relatives à la gouvernance et à la gestion d'une société ont été incorporées dans la déclaration de fiducie du Fonds. Par exemple, les porteurs de parts peuvent exercer des droits de vote dont sont assorties leurs parts de la même manière que les actionnaires d'une société constituée sous le régime de la LCSA afin d'élire les Fiduciaires et les vérificateurs, sauf que les porteurs de parts qui ne sont pas des Canadiens admissibles peuvent voir leurs droits de vote restreints pour respecter la LTC (voir « Droits de vote »). La déclaration de fiducie du Fonds comprend aussi des dispositions modelées sur les dispositions semblables de la LCSA traitant de la convocation et de la tenue d'assemblées des porteurs de parts et de réunions des Fiduciaires, du quorum et de la procédure à ces assemblées et réunions ainsi que des droits des porteurs de parts de participer aux décisions concernant des mesures fondamentales. Les questions nécessitant l'approbation d'un porteur de parts prévues dans la déclaration de fiducie du Fonds sont généralement moins étendues que les droits conférés aux actionnaires d'une société régie par la LCSA, mais elles visent dans les faits certaines mesures fondamentales qui peuvent être entreprises par les filiales du Fonds. Viennent s'ajouter au droit d'approbation du porteur de parts, des dispositions des lois sur les valeurs mobilières pertinentes qui s'appliquent habituellement aux « émetteurs assujettis » (sociétés, fiducies ou autres entités) ou l'équivalent ou qui sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »).

La déclaration de fiducie du Fonds contient des dispositions semblables à celles figurant dans la LCSA, qui obligent chaque Fiduciaire ou dirigeant du Fonds à communiquer au Fonds, selon le cas, son intérêt dans une opération ou un contrat important en cours ou projeté avec le Fonds, ou le fait qu'il est administrateur ou dirigeant d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération ou qu'il possède un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération. Le Fiduciaire ou le dirigeant du Fonds qui a communiqué un tel intérêt ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver l'opération ou le contrat important, sauf si cette opération ou ce contrat important porte essentiellement sur (i) sa rémunération en qualité de Fiduciaire ou de dirigeant du Fonds, (ii) une indemnité ou une assurance ou (iii) une opération avec Jazz SEC.

Les porteurs de parts ne peuvent invoquer le droit à la dissidence aux termes duquel les actionnaires d'une société régie par la LCSA peuvent recevoir la juste valeur de leurs actions lorsque sont entrepris certains changements fondamentaux ayant un effet sur la société, comme une fusion, une prorogation aux termes des lois d'un autre territoire, la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens, une opération de fermeture ou l'ajout, la modification ou le retrait de dispositions restreignant (i) les activités de la société ou (ii) l'émission, le transfert ou la propriété d'actions. En guise de solution de rechange, les porteurs qui désirent mettre un terme à leur placement dans le Fonds peuvent faire racheter leurs parts de la manière décrite à la rubrique « Description du Fonds – Rachat au gré des porteurs de parts ». De même, les porteurs de parts ne peuvent invoquer le recours en cas d'abus prévu par la loi dont disposent les actionnaires d'une société régie par la LCSA si la société entreprend des actions qui sont oppressives, injustes ou qui ne tiennent pas compte des intérêts des porteurs de parts et de certaines autres parties.

Les actionnaires d'une société régie par la LCSA peuvent aussi présenter au tribunal une demande de liquidation et de dissolution de la société dans ces circonstances, alors que les porteurs de parts ne peuvent à cet effet invoquer que les dispositions générales de la déclaration de fiducie du Fonds qui permettent la liquidation du Fonds avec l'approbation d'une résolution extraordinaire des porteurs de parts. Les actionnaires d'une société régie par la LCSA peuvent aussi demander au tribunal la nomination d'un inspecteur chargé d'examiner les activités de la société et des membres de son groupe s'il y a lieu de croire que des actes frauduleux, malhonnêtes ou abusifs ont été commis. La déclaration de fiducie du Fonds permet aux porteurs de parts de convoquer une assemblée en vue de nommer un inspecteur chargé d'examiner la manière dont les Fiduciaires s'acquittent de leurs fonctions, mais ce processus n'est pas assujéti à la supervision du tribunal ni n'autorise la procédure d'enquête, les droits et les recours prévus par la LCSA. La LCSA permet aussi aux actionnaires d'intenter un recours similaire à l'action oblique ou d'y intervenir au nom de la société ou de l'une de ses filiales avec l'autorisation du tribunal. La déclaration de fiducie du Fonds ne comporte pas de droit semblable permettant aux porteurs de parts d'entreprendre des procédures ou d'y participer en ce qui a trait au Fonds.

DESCRIPTION DE LA FIDUCIE

La déclaration de fiducie de la Fiducie contient des dispositions essentiellement semblables à celles de la déclaration de fiducie du Fonds. Les principales différences entre ces deux déclarations sont indiquées ci-après. L'exposé suivant n'est qu'un résumé et est donné sous réserve du texte intégral de la déclaration de fiducie de la Fiducie et de la déclaration de fiducie du Fonds.

Généralités

La Fiducie est une fiducie à capital variable sans personnalité morale établie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie de la Fiducie. La Fiducie compte au minimum trois et au maximum dix fiduciaires, qui doivent tous être Canadiens au sens de la LTC. En outre, la LIR exige que la Fiducie soit résidente du Canada et, à cette fin, la déclaration de fiducie de la Fiducie prévoit que les fiduciaires de la Fiducie doivent être en majorité résidents du Canada au sens de la LIR. Les activités de la Fiducie se limitent entre autres à ce qui suit :

- placement dans des titres, y compris ceux émis par Jazz SEC et Commandité Jazz;
- émission de parts de la Fiducie;
- émission de titres de créance, y compris les billets de la Fiducie;
- rachat de parts de la Fiducie;
- achat de titres émis par la Fiducie;
- garantie des obligations de Jazz SEC ou de toute société du même groupe que la Fiducie ou que Commandité Aéroplan découlant d'un emprunt contracté de bonne foi par Jazz SEC, la Fiducie ou une société du même groupe, et la mise en gage de titres détenus par la Fiducie, à titre de sûreté dans le cadre de la garantie; et

- acquittement des obligations, responsabilités ou dettes de la Fiducie.

À la date de la présente notice annuelle, la Fiducie n'a pas l'intention de détenir de titres d'entités autres que Jazz SEC et Commandité Aéroplan, sauf dans le cadre de sa gestion de l'encaisse à court terme.

Restrictions aux pouvoirs des fiduciaires de la Fiducie

La déclaration de fiducie de la Fiducie prévoit que les fiduciaires de la Fiducie ne peuvent, sans approbation obtenue par voie de résolution ordinaire des porteurs de parts de la Fiducie :

- (i) prendre une mesure qui, aux termes des lois applicables (y compris les instructions générales des autorités en valeurs mobilières canadiennes) ou des règles boursières applicables, nécessiterait une approbation obtenue par résolution ordinaire des porteurs de parts de la Fiducie si la Fiducie était un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans les territoires où le Fonds est un émetteur assujéti (ou l'équivalent) et si les parts de la Fiducie étaient inscrites aux fins de négociation aux bourses où les parts du Fonds le sont;
- (ii) sous réserve de certaines exceptions, nommer ou changer les vérificateurs de la Fiducie.

De plus, la déclaration de fiducie de la Fiducie prévoit que sous réserve du contrat de société en commandite de Jazz SEC, les fiduciaires de la Fiducie ne peuvent, sans approbation obtenue par voie de résolution spéciale des porteurs de parts de fiducie :

- prendre une mesure qui, aux termes des lois applicables (y compris les instructions générales des autorités en valeurs mobilières canadiennes) ou des règles boursières applicables, nécessiterait une approbation obtenue par voie de résolution spéciale ou à la majorité qualifiée (au sens où on l'entend dans la déclaration de fiducie de la Fiducie) des porteurs de parts de fiducie si la Fiducie était un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans les provinces et territoires où le Fonds est un émetteur assujéti (ou l'équivalent) et si les parts de fiducie étaient inscrites aux fins de négociation aux bourses où les parts le sont;
- modifier de façon importante la déclaration de fiducie de la Fiducie, sauf dans certains cas restreints semblables à ceux dans lesquels la déclaration de fiducie du Fonds peut être modifiée sans le consentement des porteurs des parts;
- modifier de façon importante le contrat de société en commandite de Jazz SEC;
- modifier de façon importante l'acte relatif aux billets de la Fiducie, sauf en prévision d'une autre émission de billets de la Fiducie ou dans le cadre d'une restructuration interne de la Fiducie ou de Jazz SEC;
- vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la Fiducie ou de Jazz SEC autrement que dans le cours normal des activités ou dans le cadre d'une restructuration interne;
- autoriser la dissolution ou la liquidation de la Fiducie ou de Jazz SEC autrement qu'à la fin de sa durée;
- autoriser un regroupement, une fusion ou une opération similaire visant la Fiducie ou Jazz SEC et une autre personne, sauf dans le cadre d'une restructuration interne de la Fiducie ou de Jazz SEC.

Droit de rachat

Les parts de la Fiducie peuvent être rachetées en tout temps à la demande de leurs porteurs sur remise à la Fiducie d'un avis dûment rempli et signé lui demandant de racheter les parts et sous une forme que les fiduciaires de la Fiducie jugent raisonnablement acceptable. L'avis devra être accompagné des certificats des parts à racheter et de

directives écrites indiquant le nombre de parts à racheter. Au dépôt des parts de la Fiducie aux fins de rachat, le porteur des parts déposées n'aura plus de droit à l'égard de celles-ci si ce n'est le droit d'en recevoir le prix de rachat. On calculera le prix de rachat de chaque part déposée aux fins de rachat au moyen de la formule suivante :

$$\frac{(A \times B) - C}{D}$$

où

- A = le prix de rachat en espèces par part du Fonds calculé à la fermeture des bureaux à la date à laquelle les parts de fiducie sont déposées aux fins de rachat par le porteur;
- B = le nombre total de parts du Fonds en circulation à la fermeture des bureaux à la date où les parts de fiducie sont déposées aux fins de rachat par le porteur;
- C = le capital global impayé des billets de la Fiducie de série 1 ainsi que les intérêts courus sur ce montant et de toute autre créance détenue ou exigible par le Fonds et la juste valeur marchande de tout autre actif ou placement que détient le Fonds (autre que les parts de fiducie) à la fermeture des bureaux à la date à laquelle les parts de fiducie sont déposées aux fins de rachat par le porteur;
- D = le nombre total de parts de fiducie en circulation détenues par le Fonds à la fermeture des bureaux à la date à laquelle les parts de fiducie sont déposées aux fins de rachat par le porteur.

Les fiduciaires de la Fiducie ont également le droit de racheter, en tout temps, la totalité ou une partie des parts de la Fiducie en circulation inscrites au nom de porteurs autres que le Fonds, moyennant un prix calculé selon la même formule que ci-dessus et en fonction de la date à laquelle les fiduciaires de la Fiducie ont approuvé le rachat.

Le prix de rachat global payable par la Fiducie à l'égard de parts de la Fiducie déposées aux fins de rachat par leurs porteurs au cours d'un mois sera acquitté, au gré des fiduciaires de la Fiducie : (i) soit par chèque, en fonds immédiatement disponibles; (ii) soit par l'émission, au porteur des parts à racheter ou à son ordre, de billets de la Fiducie de série 2 représentant une somme égale au prix de rachat global payable au porteur de parts, arrondie à la baisse à la tranche de 100 \$ la plus proche, le solde étant réglé par chèque, en fonds immédiatement disponibles; (iii) soit par toute combinaison d'argent et de billets de la Fiducie de série 2 au gré des fiduciaires de la Fiducie, payables ou pouvant être émis dans chaque cas le dernier jour du mois civil suivant le mois civil où les parts ont été déposées pour rachat. Le porteur de parts de la Fiducie qui a déposé ses parts aux fins de rachat peut choisir, avant le paiement du prix de rachat, de recevoir des billets de la Fiducie de série 2 conformément au point (ii) ci-dessus au lieu de la totalité ou d'une partie des fonds payables par ailleurs; les billets de la Fiducie de série 2 alors émis représenteront une somme égale aux fonds payables par ailleurs, arrondie à la baisse à la tranche de 100 \$ la plus proche, et le solde sera payé par chèque.

Distributions d'encaisse

La Fiducie compte distribuer au Fonds ses encaissements mensuels nets sous forme d'espèces tous les mois après s'être acquittée de ses obligations relatives à l'intérêt, le cas échéant, et après déduction des sommes dont elle estimera avoir besoin pour acquitter ses frais et autres obligations, les rachats et les remboursements en espèces de parts ou de billets de la Fiducie et ses obligations fiscales. Ces distributions seront versées dans les dix jours suivant la fin de chaque mois, et il est prévu qu'elles seront reçues par le Fonds avant sa distribution d'encaisse connexe aux porteurs de parts.

De plus, le 31 décembre de chaque année, la Fiducie doit attribuer au Fonds, qui peut en exiger le paiement à cette date (en espèces, en parts de la Fiducie ou d'une autre manière), le montant du revenu imposable et des gains en capital nets réalisés, le cas échéant, de la Fiducie pour cette année dans la mesure nécessaire pour que la Fiducie ne soit pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie I de la LIR pour l'année.

Si les fiduciaires de la Fiducie établissent que la Fiducie ne dispose pas d'une encaisse suffisante pour faire le paiement intégral d'une distribution, le paiement peut être assorti d'une émission de parts de la Fiducie additionnelles dont la valeur correspond à la différence entre le montant de la distribution et le montant de l'encaisse que les fiduciaires de la Fiducie ont jugé disponible aux fins du paiement de la distribution. La valeur de chaque part de la Fiducie ainsi émise correspondra à son prix de rachat.

Les parts de la Fiducie distribuées en nature aux porteurs de parts pourront faire l'objet de restrictions de revente et de transfert et ne pourront être revendues et transférées que de la façon autorisée par la législation en valeurs mobilières applicable.

Billets de la Fiducie

Des billets de la Fiducie ont été émis aux termes de l'acte relatif aux billets de la Fiducie. Ils sont émissibles en monnaie canadienne, en coupures de 100 \$ et en multiples entiers de 100 \$. Aucune fraction de billet n'est distribuée; si le nombre de billets que doit recevoir un porteur de parts comprend une fraction, ce nombre sera arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche.

En date du 28 mars 2008, la Fiducie avait émis des billets de série 1 d'un capital total de 1 033 968 524,45 \$ au Fonds par suite du premier appel public à l'épargne et de l'exercice par ACE Aviation, le 9 février 2007, le 14 mars 2007 et le 30 mars 2007, de son droit d'échanger ses parts de SEC et ses actions ordinaires de Commandité Jazz contre des parts du Fonds aux termes du contrat de liquidité pour les investisseurs.

La Fiducie réserve les billets de série 2 pour les émettre exclusivement aux porteurs de ses parts en paiement complet ou partiel du prix de rachat de ses parts, selon ce que ses fiduciaires décideront ou, dans certains cas, selon ce qu'ils seront tenus d'émettre. La Fiducie réserve les billets de série 3 pour les émettre exclusivement en paiement complet ou partiel du prix de rachat des billets de série 1.

Si la Fiducie émet au Fonds des billets de série 2 et de série 3, le Fonds les transférera à ExchangeCo en échange de billets d'échange de série 2 et de série 3, respectivement. Les billets d'échange de série 2 et de série 3 émis par ExchangeCo auront des conditions semblables aux billets de la Fiducie de série 2 et de série 3, sauf que leurs taux d'intérêt seront de 0,05 % inférieurs. Le paiement des intérêts sur les billets de la Fiducie et les billets d'échange sera assujéti aux retenues d'impôt applicables.

Intérêts et échéance

Les billets de la Fiducie de série 1 sont payables à vue, viennent à échéance au 10^e anniversaire de la date d'émission et portent intérêt au taux de trois pour cent (3 %) par année, payable dans les dix jours suivant la fin de chaque mois civil où ils sont en circulation. Les billets de la Fiducie de série 2 viendront à échéance au plus tard au premier anniversaire de leur date d'émission et porteront intérêt au taux du marché que les fiduciaires de la Fiducie établiront au moment de l'émission, ces intérêts étant payables dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois civil où les billets seront en cours. Les billets de la Fiducie de série 3 viennent à échéance à la même date que ceux de série 1 et porteront intérêt au taux du marché que les fiduciaires de la Fiducie établiront au moment de l'émission, ces intérêts étant payables dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois civil où les billets seront en cours.

Paiement à l'échéance

À l'échéance, la Fiducie remboursera les billets en payant au fiduciaire aux termes de l'acte relatif aux billets de la Fiducie une somme en espèces égale au capital des billets en cours alors parvenus à échéance, ainsi que les intérêts courus et impayés sur ceux-ci.

Remboursement

Les billets de la Fiducie peuvent être remboursés (à un prix de remboursement égal au capital des billets majoré des intérêts courus et impayés, payables en espèces) au gré de la Fiducie avant leur échéance.

Subordination

Le paiement du capital et des intérêts des billets de la Fiducie est subordonné au paiement intégral du capital, des intérêts courus et impayés et de toutes les autres sommes dues à l'égard de toutes les créances prioritaires, à savoir les dettes, les passifs et les obligations de la Fiducie dont, selon le document qui les crée ou les atteste, le paiement a priorité sur le paiement de la dette attestée par l'acte relatif aux billets de la Fiducie. L'acte relatif aux billets de la Fiducie prévoit qu'au moment de toute distribution de l'actif de la Fiducie en cas de dissolution, de liquidation, de réorganisation ou d'autre procédure semblable visant la Fiducie, les détenteurs de ces créances prioritaires ont le droit d'être payés en entier avant les porteurs des billets de la Fiducie.

Cas de défaut

L'acte relatif aux billets de la Fiducie prévoit les cas de défaut suivants :

- défaut de rembourser le capital des billets de la Fiducie plus de 90 jours après sa date d'exigibilité;
- défaut de verser des intérêts sur des billets de la Fiducie plus de 90 jours après la date de leur exigibilité;
- défaut de respecter tout autre engagement ou toute autre condition de l'acte relatif aux billets de la Fiducie, si le défaut persiste pendant 90 jours après la remise d'un avis écrit aux fiduciaires de la Fiducie précisant le défaut et exigeant que cette dernière y remédie;
- certains cas de dissolution, de liquidation, de restructuration, de faillite, d'exécution ou d'autres mesures semblables visant la Fiducie.

Les dispositions régissant un cas de défaut aux termes de l'acte relatif aux billets de la Fiducie et les recours qui y sont prévus n'offrent aux porteurs de billets aucune protection qui pourrait se comparer à celle dont disposent habituellement les porteurs de titres de créance émis dans le public.

Certificats de parts

Comme les parts de la Fiducie ne sont pas censées être émises à une autre personne que le Fonds ni détenues par personne d'autre que lui, l'inscription et le transfert des droits sur les parts de la Fiducie ne se font pas selon le système d'inscription en compte de la CDS. Les porteurs de parts de la Fiducie ont plutôt le droit de recevoir des certificats.

Assemblées des porteurs de parts

Une assemblée annuelle des porteurs de parts de la Fiducie peut avoir lieu au moment et à l'endroit prévus en vue d'examiner les questions que les fiduciaires de la Fiducie peuvent déterminer ou qui peuvent être dûment soumises à l'assemblée. Pour assurer le respect de la LTC, la déclaration de fiducie de la Fiducie contient des restrictions sur les droits de vote des porteurs de parts de la Fiducie qui ne sont pas des Canadiens admissibles; ces restrictions sont semblables à celles de la déclaration de fiducie du Fonds. Voir « Description du Fonds — Droits de vote ».

DESCRIPTION DE JAZZ SEC

Le texte qui suit résume les caractéristiques importantes des parts de SEC émises aux termes du contrat de société en commandite de Jazz SEC. Il y a lieu de consulter le texte intégral du contrat de société en commandite de Jazz SEC pour avoir la description complète de ces caractéristiques.

Structure du capital

Jazz SEC peut émettre un nombre illimité de parts de SEC à toute personne. Le contrat de société en commandite de Jazz SEC autorise Commandité Jazz à faire émettre par Jazz SEC des parts de SEC additionnelles pour une contrepartie et aux conditions qu'établit Commandité Jazz. Voir « Contrats d'acquisition, de souscription et de liquidité et convention des porteurs de titres ».

Distributions

Le conseil d'administration de Commandité Jazz dispose d'une grande latitude en ce qui concerne le montant des distributions d'encaisse versées par Jazz SEC.

On prévoit que Jazz SEC versera une distribution chaque mois aux porteurs de parts de SEC le dernier jour ouvrable du mois. Les distributions seront payées dans les sept jours suivant la fin de chaque mois et sont censées être reçues par la Fiducie avant sa distribution d'encaisse connexe aux porteurs de ses parts et le paiement des intérêts aux porteurs des billets de la Fiducie. L'encaisse distribuable pour une période donnée correspondra, en général, au BAIIA de Jazz SEC pour la période en cause, déduction faite des sommes dont celle-ci estimera avoir besoin pour acquitter les obligations découlant du service de sa dette, le cas échéant, les autres obligations, les dépenses en immobilisations, les impôts, les réserves (y compris celles visant à stabiliser les distributions aux porteurs de parts) ainsi que les autres sommes que Commandité Jazz peut juger appropriées.

En outre, Jazz SEC peut verser des distributions à tout autre moment.

L'encaisse distribuable sera le principal paramètre servant à établir le niveau des distributions durant une période donnée. Parmi les facteurs susceptibles d'influencer la direction dans l'établissement de l'encaisse distribuable, on trouve le rendement d'exploitation et la performance financière de Jazz, les clauses restrictives de ses contrats de prêt et de ses titres d'emprunt, ses besoins en fonds de roulement, ses dépenses en immobilisations à venir, ses fonds en caisse et sa capacité de maintenir le BAIIA, tous ces facteurs étant exposés à un certain nombre de risques. Voir la description des risques pouvant avoir un effet sur le niveau de l'encaisse distribuable à la rubrique « Facteurs de risque ».

Attribution du bénéfice net et des pertes nettes

Pour calculer le montant du bénéfice ou des pertes de Jazz SEC, à des fins fiscales, attribué pour un exercice déterminé à chaque associé, on multipliera le bénéfice global ou la perte globale, à des fins fiscales, attribué aux associés par une fraction dont le numérateur est la somme des distributions d'encaisse touchées par cet associé à l'égard de cet exercice et le dénominateur est le total des distributions d'encaisse versées par Jazz SEC à tous les associés à l'égard de cet exercice. Le bénéfice attribué à un associé peut être supérieur ou inférieur à l'encaisse distribuée par Jazz SEC à cet associé.

Le bénéfice et les pertes de Jazz SEC à des fins comptables sont attribués à chaque associé dans la même proportion que le bénéfice ou les pertes à des fins fiscales.

Responsabilité limitée

Jazz SEC exerce ses activités de manière à préserver, dans la mesure du possible, la responsabilité limitée de la Fiducie. Cette dernière peut perdre sa responsabilité limitée dans certaines circonstances. Si elle la perd en raison de la négligence grave de Commandité Jazz dans l'exécution de ses fonctions et obligations aux termes du contrat de société en commandite de Jazz SEC, Commandité Jazz s'est engagée à indemniser la Fiducie des réclamations fondées sur des allégations selon lesquelles sa responsabilité n'est pas limitée comme le prévoit le contrat de société en commandite de Jazz SEC.

Cession de parts de SEC

Les parts de SEC sont cessibles, sous réserve des restrictions applicables en matière de valeurs mobilières. Toutefois, une part de SEC n'est pas cessible partiellement et aucune cession de part de SEC ne sera acceptée par Commandité Jazz sans qu'un formulaire de cession, rempli et signé en bonne et due forme par le porteur inscrit de la part de SEC et le cessionnaire, ait été remis à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de Jazz SEC. Le cessionnaire d'une part de SEC deviendra associé et aura les droits et obligations d'un associé aux termes du contrat de société en commandite de Jazz SEC à la date d'inscription de la cession.

Modification

Le contrat de société en commandite de Jazz SEC peut être modifié par résolution spéciale des porteurs de parts de SEC. L'approbation unanime des porteurs de parts de SEC est toutefois requise dans les cas suivants : (i) pour modifier la capacité des commanditaires à destituer Commandité Jazz; (ii) pour modifier la responsabilité de tout commanditaire; (iii) pour modifier le droit d'un commanditaire de voter à toute assemblée; (iv) pour permettre à un commanditaire de prendre une part active aux activités de Jazz SEC, de les contrôler ou de les gérer; (v) pour transformer Jazz SEC en société en nom collectif; (vi) pour modifier les droits et obligations de Commandité Jazz ou d'un autre commanditaire sans modifier de la même manière les droits et obligations des autres commanditaires.

Malgré ce qui précède :

- aucune modification qui nuirait aux droits et obligations de Commandité Jazz en sa qualité de commandité ne peut être apportée sans son consentement;
- Commandité Jazz peut modifier le contrat de société en commandite de Jazz SEC pour tenir compte : (i) d'une modification de la dénomination de Jazz SEC, du lieu de l'établissement principal de Jazz SEC ou du siège social de Jazz SEC; (ii) d'un changement de la province du Canada dont les lois régissent la société de personnes; (iii) de l'admission, du remplacement, du retrait ou de la destitution de commanditaires conformément au contrat de société en commandite de Jazz SEC; (iv) d'une modification qui, d'après Commandité Jazz, est raisonnable, nécessaire ou opportune pour rendre admissible ou continuer de rendre admissible Jazz SEC à titre de société en commandite dans laquelle les commanditaires bénéficient de la responsabilité limitée aux termes des lois applicables; (v) d'une modification qui, d'après Commandité Jazz, est raisonnable, nécessaire ou opportune pour permettre à Jazz SEC de profiter des modifications apportées à la LIR ou aux autres lois fiscales, ou de ne pas être touchée défavorablement par celles-ci; (vi) d'une modification en vue de changer ou d'ajouter une disposition, de remédier à une ambiguïté ou de corriger ou de compléter une disposition du contrat de société en commandite de Jazz SEC qui peut être entachée d'un vice ou incompatible avec une autre disposition figurant dans le contrat de société en commandite d'Aéropian SEC, ou qui devrait être apportée pour rendre le contrat de société en commandite de Jazz SEC conforme à l'information donnée dans le prospectus du Fonds daté du 25 janvier 2006 établi dans le cadre du premier appel public à l'épargne; ou (vii) d'une modification qui, d'après Commandité Jazz, n'a pas d'incidence défavorable importante sur les commanditaires.

Assemblées et droits de vote

Commandité Jazz pourra convoquer des assemblées des associés et sera tenue de convoquer une assemblée sur réception d'une demande écrite du ou des porteurs d'au moins 10 % des parts de SEC en circulation. Le quorum aux assemblées des associés sera atteint si des associés détenant dans l'ensemble des parts de SEC représentant au moins 25 % des parts de SEC donnant le droit de voter à l'assemblée sont présents ou représentés par fondé de pouvoir.

La LTC prévoit que les titulaires de licences d'exploitation de service intérieur, de service international régulier et de service international à la demande doivent être contrôlés en fait par des Canadiens admissibles et que ces derniers doivent avoir la propriété et le contrôle d'au moins 75 % des droits de vote.

Pour assurer le respect de la LTC, le contrat de société en commandité de Jazz SEC comporte certaines restrictions sur les droits de vote des porteurs de parts de SEC qui ne sont pas des Canadiens admissibles. Chaque part de SEC dont un Canadien admissible a la propriété et le contrôle lui donnera droit à une voix. Chaque part de SEC qui n'est pas la propriété et sous le contrôle d'un Canadien admissible lui donnera droit à une voix, sauf dans les cas suivants :

- Si les Canadiens admissibles n'ont pas la propriété et le contrôle de plus de 25 % (ou un pourcentage plus élevé spécifié par le gouverneur en conseil par voie de règlement) du nombre total de parts de SEC en circulation (établi après dilution), le nombre de voix se rattachant aux parts de SEC qui ne sont pas la propriété et sous le contrôle d'un Canadien admissible diminuera automatiquement de sorte que le nombre total de voix se rattachant à la totalité des parts de SEC en circulation qui ne sont pas la propriété et sous le contrôle de Canadiens admissibles ne dépasse pas 25 % (ou un pourcentage plus élevé spécifié par le gouverneur en conseil par voie de règlement) du nombre total de voix se rattachant à la totalité des parts de SEC en circulation.
- Si le nombre total de voix pouvant être exprimées à une assemblée pour les parts de SEC qui ne sont pas la propriété et sous le contrôle de Canadiens admissibles dépasse 25 % (ou un pourcentage plus élevé spécifié par le gouverneur en conseil par voie de règlement) du nombre total de voix pouvant être exprimées à l'assemblée, le nombre de voix se rattachant aux parts de SEC qui ne sont pas la propriété et sous le contrôle d'un Canadien admissible diminuera automatiquement de sorte que le nombre total de voix pouvant être exprimées à l'assemblée pour la totalité des parts de SEC en circulation qui ne sont pas la propriété et sous le contrôle de Canadiens admissibles ne dépasse pas 25 % (ou un pourcentage plus élevé spécifié par le gouverneur en conseil par voie de règlement) du nombre total de voix pouvant être exprimées à l'assemblée par tous les porteurs de parts de SEC.

DESCRIPTION DE COMMANDITÉ JAZZ

Fonctions et pouvoirs de Commandité Jazz

Commandité Jazz dispose du pouvoir exclusif pour gérer les activités de Jazz SEC, prendre toutes les décisions concernant ses activités et l'obliger juridiquement. Commandité Jazz doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de Jazz SEC et faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. Le pouvoir de Commandité Jazz de gérer les activités et les affaires de Jazz SEC inclut tous les pouvoirs nécessaires ou accessoires pour réaliser les objets et les buts de Jazz SEC et pour en exercer les activités, notamment la capacité de retenir les services de mandataires pour aider Commandité Jazz à s'acquitter de ses obligations de gestion ou de fonctions essentiellement administratives. Commandité Jazz ne peut dissoudre Jazz SEC ou liquider les affaires de Jazz SEC, sauf conformément au contrat de société en commandite de Jazz SEC.

Retrait ou destitution de Commandité Jazz

Commandité Jazz peut démissionner moyennant un avis écrit d'au moins 180 jours adressé aux commanditaires de Jazz SEC, à condition que sa démission n'ait pas pour effet de dissoudre Jazz SEC.

Commandité Jazz ne peut être destituée comme commandité de Jazz SEC, sauf si, selon le cas : (i) Commandité Jazz a commis un manquement important au contrat de société en commandite de Jazz SEC, auquel manquement il n'a pas été remédié dans les 30 jours suivant un avis, et cette destitution est aussi approuvée par voie de résolution spéciale des associés de Jazz SEC; (ii) les actionnaires ou les administrateurs de Commandité Jazz adoptent une résolution relativement à la faillite, à la dissolution, à la liquidation ou à la cessation des activités de Commandité Jazz, ou Commandité Jazz commet certains autres actes de faillite ou cesse d'être une société existante, à condition que certaines autres conditions soient respectées, notamment qu'un commandité remplaçant ayant la même structure de propriété et de gouvernance au moment pertinent accepte d'agir comme commandité aux termes du contrat de société en commandite de Jazz SEC.

Capital-actions et restrictions de la LTC

Pour que les restrictions de la LTC soient respectées, le capital-actions de Commandité Jazz est composé d'un nombre illimité d'actions avec droit de vote variable de catégorie A, d'un nombre illimité d'actions avec droit de vote de catégorie B, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B. Les actions avec droit de vote variable de catégorie A peuvent uniquement être détenues ou être la propriété véritable ou sous le contrôle de personnes qui ne sont pas des Canadiens admissibles et les actions avec droit de vote de catégorie B peuvent uniquement être détenues, être la propriété véritable et sous le contrôle de personnes qui sont des Canadiens admissibles. Les actions privilégiées de catégorie A et celles de catégorie B ne comportent pas de droit de vote. À la réalisation, à la clôture du premier appel public à l'épargne, des opérations décrites à la rubrique « Contrats d'acquisition, de souscription et de liquidité et convention des porteurs de titres », les seules actions en circulation du capital de Commandité Jazz seront des actions avec droit de vote de catégorie B.

Les actions avec droit de vote de catégorie B donnent droit à une voix chacune. Les actions avec droit de vote variable de catégorie A donnent droit à une voix chacune, sauf dans les cas suivants :

- Si les actions avec droit de vote variable de catégorie A représentent plus de 25 % (ou un pourcentage plus élevé spécifié par le gouverneur en conseil par voie de règlement) du nombre total d'actions avec droit de vote en circulation de Commandité Jazz (établi après dilution), le nombre de voix se rattachant aux actions avec droit de vote variable de catégorie A diminuera automatiquement de sorte que le nombre total de voix se rattachant à toutes les actions avec droit de vote variable de catégorie A ne dépasse pas 25 % (ou un pourcentage plus élevé spécifié par le gouverneur en conseil par voie de règlement) du nombre total de voix se rattachant à la totalité des actions en circulation de Commandité Jazz.
- Si le nombre total de voix pouvant être exprimées à une assemblée pour les actions avec droit de vote variable de catégorie A dépasse 25 % (ou un pourcentage plus élevé spécifié par le gouverneur en conseil par voie de règlement) du nombre total de voix pouvant être exprimées à l'assemblée, le nombre de voix se rattachant aux actions avec droit de vote variable de catégorie A diminuera automatiquement de sorte que le nombre total de voix pouvant être exprimées à l'assemblée pour la totalité des actions avec droit de vote variable de catégorie A en circulation ne dépasse pas 25 % (ou un pourcentage plus élevé spécifié par le gouverneur en conseil par voie de règlement) du nombre total de voix pouvant être exprimés à l'assemblée par tous les actionnaires de Commandité Jazz.

À moins que les restrictions de la LTC sur la propriété étrangère ne soient abrogées sans être remplacées par des restrictions semblables, chaque action avec droit de vote de catégorie B émise et en circulation sera convertie en une action avec droit de vote variable de catégorie A, automatiquement et sans autre mesure de la part de Commandité Jazz ou du porteur, si l'action avec droit de vote de catégorie B est détenue par une personne qui n'est pas un Canadien admissible ou qu'elle est sa propriété véritable ou sous son contrôle direct ou indirect, sauf à titre de garantie uniquement. Chaque action avec droit de vote variable de catégorie A émise et en circulation sera convertie en une action avec droit de vote de catégorie B, automatiquement et sans autre mesure de la part de Commandité Jazz ou du porteur si, selon le cas : (i) l'action avec droit de vote variable de catégorie A est détenue par une personne qui est un Canadien admissible, qu'elle est sa propriété véritable et sous son contrôle direct ou indirect, sauf à titre de garantie uniquement; (ii) les restrictions sur la propriété étrangère de la LTC sont abrogées sans être remplacées par des restrictions semblables.

EFFECTIF

Durant l'exercice terminé le 31 décembre 2007, Jazz a compté en moyenne 4 450 salariés équivalents temps plein (« SETP »), par rapport à une moyenne de 4 144 SETP pour 2006, ce qui représente une augmentation de 7,4 % par rapport à 2006.

		Exercice terminé le 31 décembre 2007	Exercice terminé le 31 décembre 2006 ⁽¹⁾	Variation	Variation %
	Syndicat				
Pilotes ⁽²⁾	ALPA	1 337	1 258	79	6,3
Services techniques	TCA	818	773	45	5,8
Agents – services à la clientèle	TCA	728	680	48	7,1
Agents de bord	Teamsters	750	694	56	8,1
Direction ⁽²⁾	–	466	424	42	9,9
Soutien administratif et technique	–	265	237	28	11,8
Régulateurs de vols	CALDA	56	53	3	5,7
Répartiteurs d'équipages	TCA	30	25	5	20,0
		4 450	4 144	306	7,4

(1) Les chiffres comparatifs ont été retraités pour refléter le mode de présentation adopté pour l'exercice écoulé.

(2) Les chiffres comparatifs pour 2006 ont été retraités pour tenir compte de 17 pilotes cadres faisant auparavant partie de l'Air Line Pilots Association (« ALPA »), mais qui ont été par la suite intégrés à la direction.

La direction suit attentivement la croissance de ses effectifs, qu'elle considère comme adéquate en regard de la croissance de 8,6 % de la capacité mesurée en SMO pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007.

Toutes les révisions de salaires aux termes des conventions collectives ont maintenant été négociées et elles sont en vigueur jusqu'au milieu de 2009. Les augmentations salariales accordées vont de 1 % à 1,75 % jusqu'en 2009.

FACTEURS DE RISQUE

Risques liés au lien avec Air Canada

Dépendance envers Air Canada

Jazz est directement intéressée par la force financière et opérationnelle et la position concurrentielle d'Air Canada. Si cette force venait à diminuer, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de Jazz de recevoir des paiements d'Air Canada et le montant de ces paiements. De plus, si la position concurrentielle d'Air Canada venait à gravement faiblir, cela pourrait influencer sur l'utilisation des appareils visés.

Dans le passé, Air Canada, à l'instar d'autres transporteurs réseau, a subi d'importantes pertes d'exploitation et pourrait continuer à en subir dans l'avenir. Les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière d'Air Canada sont exposés à un certain nombre de risques, notamment les suivants :

- Air Canada a contracté d'importants engagements visant des dépenses en immobilisations, notamment pour l'acquisition de nouveaux appareils;
- les coûts du carburant, qui ont augmenté depuis 2005 pour atteindre des sommets historiques et se négocier près de ces niveaux, constituent une part importante des charges d'exploitation d'Air Canada;
- les conflits ou les interruptions de travail peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière d'Air Canada;
- l'industrie du transport aérien est extrêmement concurrentielle, ce qui peut entraîner une baisse des prix;
- les facteurs de risque décrits à la rubrique « Risques liés à l'industrie ».

Air Canada est seule à vendre les places à bord des appareils visés de Jazz et est seule responsable de l'établissement des horaires, des routes, de la fréquence des vols et des prix des billets de Jazz. Si Air Canada ne met pas en marché de façon efficace et concurrentielle les lignes de Jazz, l'utilisation des appareils visés pourrait s'en trouver réduite, ce qui diminuerait la marge bénéficiaire de Jazz.

En outre, Air Canada est chargée d'établir les plans d'exploitation de Jazz pour les appareils visés, y compris les horaires, le nombre d'heures cale à cale, les départs, les SMO et les facteurs de charge pour chaque type d'appareil visé, ainsi que les modifications de ces plans. Si Air Canada ne fournit pas ces plans d'exploitation à Jazz dans les délais prévus par le CAC, cela pourrait nuire grandement aux activités de Jazz.

Résiliation du CAC

La quasi-totalité des produits d'exploitation actuels de Jazz découlent du CAC conclu avec Air Canada, qui couvre actuellement tout le parc aérien en exploitation de Jazz (sauf quatre appareils Dash 8 en date du 28 mars 2008). Le CAC prendra fin le 31 décembre 2015 et pourra être renouvelé, à des conditions qui seront négociées, pour deux périodes supplémentaires de cinq ans, sauf si une partie y met fin en donnant avis à l'autre partie de son intention de ne pas le renouveler au moins un an avant le 31 décembre 2015 ou la fin de la première période de renouvellement. En outre, chaque partie a le droit de résilier le CAC à tout moment advenant un cas de défaut, et ce, notamment dans les situations suivantes :

- la faillite ou l'insolvabilité de l'autre partie;
- la suspension ou la révocation du droit de Jazz d'exploiter une compagnie offrant un service aérien régulier;
- le non-paiement à l'échéance des sommes dues par Air Canada ou Jazz à l'autre partie aux termes du CAC, lorsqu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les 30 jours suivant une mise en demeure à cet effet;
- un manquement par Air Canada ou Jazz à une autre de leurs obligations aux termes du CAC, lorsqu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les 30 jours suivant une mise en demeure à cet effet;
- plus de 50 % des appareils visés ne peuvent effectuer des vols réguliers pendant plus de sept jours consécutifs ou 25 % des appareils visés ne peuvent effectuer de vols réguliers pendant plus de 21 jours consécutifs, sauf en raison d'une ordonnance d'une autorité gouvernementale touchant le secteur en général ou d'une action d'Air Canada, d'une grève des salariés d'Air Canada ou d'un cas de force majeure, notamment un arrêt ou un ralentissement du travail ou toute autre interruption de travail;
- le non-respect par Jazz de certains critères de rendement;
- le non-respect par Jazz d'une condition importante, y compris le non-paiement d'une somme exigible aux termes d'un contrat important auquel Jazz est partie, si ce défaut se poursuit après le délai de grâce applicable, le cas échéant;
- le non-respect par Air Canada ou Jazz d'une condition importante d'un autre contrat important intervenu entre elles, si ce défaut se poursuit après le délai de grâce applicable, le cas échéant;
- l'omission de Jazz de maintenir une assurance convenable;
- le non-respect par Jazz des droits de vérification et d'inspection d'Air Canada.

Si le CAC est résilié, les produits d'exploitation et les bénéfices de Jazz seraient donc réduits de beaucoup ou éliminés, sauf si Jazz peut conclure des arrangements de remplacement satisfaisants. Rien ne garantit que Jazz pourra conclure des arrangements de remplacement satisfaisants ou que de tels arrangements lui seront aussi favorables que le CAC.

Aux termes du CAC, si un changement de contrôle de Jazz (sauf en faveur du Fonds) se produit sans le consentement d'Air Canada, cette dernière peut résilier le CAC. L'existence de ce droit peut limiter la capacité de Jazz de négocier ou de réaliser la vente de la totalité ou d'une partie de ses activités à une autre entité ou de participer par ailleurs à un regroupement dans l'industrie du transport aérien.

Le CAC prévoit que, à l'expiration ou à la résiliation du CAC, sauf la résiliation découlant d'un défaut de Jazz ou d'Air Canada, tous les contrats de location conclus par Jazz et Air Canada (ou un membre du même groupe qu'Air Canada) relatifs aux appareils visés et aux moteurs de rechange seront automatiquement résiliés, et Air Canada (ou le membre du même groupe qu'Air Canada) aura le droit de reprendre possession des appareils visés et des moteurs de rechange. Rien ne garantit que Jazz sera en mesure de remplacer les appareils. Si elle peut les remplacer, rien ne garantit qu'elle pourra le faire à des conditions aussi favorables pour elle que celles de ses contrats de location actuels avec Air Canada (ou un membre du même groupe qu'Air Canada). Si Jazz est incapable de remplacer les appareils à des conditions raisonnables, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur sa capacité d'offrir des vols réguliers et nolisés à des transporteurs, ce qui nuirait grandement à ses affaires, à ses activités et à sa situation financière.

Si le CAC est résilié en raison d'un défaut de la part de Jazz, les contrats de location conclus par Jazz et Air Canada (ou un membre du même groupe qu'Air Canada) relatifs aux appareils visés et aux moteurs de rechange ne seront pas automatiquement résiliés. Dans ce cas, Jazz ne sera pas libérée de ses obligations aux termes des contrats de location d'appareils, mais perdra la capacité de gagner un revenu aux termes du CAC pour remplir ces obligations, ce qui aurait une incidence défavorable importante sur ses affaires, ses activités et sa situation financière.

Accès aux installations aéroportuaires et aux créneaux d'aéroport

À l'expiration ou à la résiliation du CAC, Jazz peut perdre son accès aux installations aéroportuaires de certaines villes clés où Air Canada lui fournit des installations ou d'autres services. Jazz peut également perdre son accès à ces installations si Air Canada ne parvient pas à y avoir elle-même accès dans l'avenir. Air Canada loue auprès d'autorités aéroportuaires la plupart des installations aéroportuaires situées aux principales destinations urbaines de Jazz. Aux termes du CAC, Jazz a actuellement le droit d'utiliser ces installations pour remplir ses obligations envers Air Canada à l'égard du CAC. Tous les créneaux de décollage ou d'atterrissage que Jazz utilise pour ses vols réguliers sont au nom d'Air Canada. Par conséquent, à l'expiration ou à la résiliation du CAC, Jazz peut perdre son accès à ces installations et à ces créneaux. Jazz peut devoir conclure des ententes de rechange pour utiliser les mêmes installations ou d'autres installations aéroportuaires et créneaux à des tarifs plus élevés. Rien ne garantit que Jazz pourra avoir accès à d'autres installations aéroportuaires ou créneaux ou qu'elle y aura accès à de bonnes conditions.

L'incapacité de Jazz d'avoir un accès convenable à des installations aéroportuaires ou à des créneaux d'aéroport suffisants ou la possibilité d'y avoir accès à des coûts beaucoup plus élevés aurait une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

Niveaux d'utilisation réduits

Aux termes du CAC, Air Canada doit atteindre certains niveaux d'utilisation minimums des appareils de Jazz. C'est Air Canada qui détermine, à son gré, les liaisons que Jazz assurera. Si Air Canada est incapable de remplir à capacité suffisante ses propres appareils ou si elle peut exploiter une ligne ou utiliser d'autres fournisseurs à un coût concurrentiel comparativement à celui de Jazz, ou pour toute autre raison, Air Canada pourrait réduire les vols de Jazz aux niveaux d'utilisation minimums ou exiger que Jazz assure des vols qui entraînent une sous-utilisation de la capacité des appareils de Jazz ou qui rendent plus difficile la réalisation des objectifs cibles, ce qui occasionnerait une baisse des produits d'exploitation réalisés aux termes du CAC. Malgré le fait qu'elle recevrait quand même des produits d'exploitation minimums garantis, si les appareils de Jazz étaient sous-utilisés par Air Canada, Jazz perdrait la capacité de toucher une marge sur les frais d'exploitation directs des vols qui auraient par ailleurs été réalisés à supposer que les appareils de Jazz aient été plus utilisés. Jazz perdrait également l'occasion de recevoir une prime de rendement. La garantie d'utilisation quotidienne moyenne minimale ne s'appliquera pas si Jazz n'atteint pas le nombre minimal d'heures cale à cale en raison de son propre manquement ou de son incapacité à fournir

suffisamment de capacité. La garantie d'utilisation quotidienne moyenne minimale pour l'année civile 2007 représentait 339 375 heures de vol cale à cale.

Force majeure

Les obligations d'Air Canada et de Jazz aux termes du CAC (sauf les obligations financières) seront suspendues si un cas de force majeure empêche la partie en cause de remplir ses obligations aux termes du CAC.

En outre, Air Canada et Jazz comprennent qu'un cas de force majeure peut indirectement faire en sorte qu'une partie soit en défaut aux termes d'une convention collective à laquelle elle est partie. Si un cas de force majeure survient pendant la durée du CAC, Air Canada et Jazz peuvent décider d'en renégocier certaines conditions, y compris les taux des frais que doit payer Air Canada, les garanties d'achat de capacité minimale ainsi que certains éléments des plans d'exploitation triennaux, annuels ou saisonniers et du plan à long terme concernant le parc aérien alors en vigueur, notamment le nombre d'heures cale à cale, les départs, les SMO et les aéroports où Jazz exercera ses activités et le nombre d'appareils visés. Ces changements aux conditions du CAC, qu'ils soient temporaires ou à long terme, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

Remplacement de services fournis par Air Canada aux termes du CAC et du CSC

Air Canada fournit un certain nombre d'importants services à Jazz, y compris la vente de billets, les services de réservation et de centre d'appels, les codes de désignation, les technologies de l'information, le dégivrage, l'utilisation de l'éthylène glycol, l'achat de carburant ainsi que les services de traitement des passagers, de manutention des appareils et d'acheminement du trafic. Si le CAC n'est pas renouvelé après la première échéance ou les périodes de renouvellement subséquentes ou s'il est par ailleurs résilié, Jazz devra soit fournir ces services à l'interne, soit engager des tiers pour les fournir. Rien ne garantit que Jazz sera capable de remplacer ces services de manière économique ou opportune. En outre, Air Canada fournit certains services à Jazz moyennant rémunération. Ces services concernent, entre autres, l'assurance, l'impôt, l'immobilier, les questions environnementales et les affaires juridiques. Si le contrat de services cadre est résilié, Jazz devra soit exercer ces fonctions à l'interne, soit engager des tiers pour les exercer. Rien ne garantit que Jazz sera capable de remplacer ces services de manière économique ou opportune. L'incapacité de Jazz de remplacer ces services de manière économique pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Modifications des coûts et des frais

Jazz reçoit des frais d'Air Canada calculés selon divers paramètres fondés sur les coûts contrôlables estimatifs de Jazz pour chaque année civile comprise dans la période applicable, majorés d'un pourcentage précis. Le pourcentage de majoration correspond à une marge donnée sur les produits des vols réguliers estimatifs de Jazz pour chaque année civile comprise dans la période applicable. Air Canada est chargée d'établir le calendrier et le prix des vols et prend en charge le risque de fluctuation du prix des billets, du nombre de passagers et du prix du carburant. Les taux de certains paiements ont été fixés jusqu'aux années civiles 2006 à 2008. Ils ont été établis selon des estimations de coûts pour chacune de ces années et seront révisés par Jazz et Air Canada uniquement dans certains cas très précis avant l'échéance. Si ces coûts contrôlables excèdent l'estimation de Jazz, cette dernière peut réaliser moins de profits que ceux prévus ou même subir des pertes aux termes du CAC. Par conséquent, elle peut être incapable de générer des flux de trésorerie suffisants pour rembourser ses dettes à temps et peut donc devoir réduire ses plans d'expansion. La survenance d'un de ces événements peut avoir une incidence défavorable sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

En 2008 et en 2011, Jazz et Air Canada établiront les tarifs pour les trois années qui suivent. Rien ne garantit que l'estimation des frais futurs sera exacte après toute modification future. Ces frais seront également comparés à l'évaluation des coûts médians de certains transporteurs aériens régionaux américains entre la période de 12 mois terminée le 30 juin 2007 et celle terminée le 31 décembre 2009. Si Jazz ne peut améliorer ses coûts par rapport à ce groupe, sa marge pour la période débutant le 1^{er} janvier 2010 pourrait être réduite, peu importe si ses propres estimations des coûts sont exactes.

Clauses de portée de l'APAC et transaction concernant les avions à réaction légers

La convention collective d'Air Canada conclue avec l'APAC et la transaction concernant les avions à réaction légers conclue entre Air Canada, Jazz, l'APAC et l'Air Line Pilots Association (« ALPA ») limitent le nombre de biréacteurs régionaux que Jazz peut exploiter aux termes du CAC conclu avec Air Canada. La transaction concernant les avions à réaction légers empêche également Jazz d'exploiter des appareils CRJ-705 qui contiennent plus de 75 sièges, toutes classes confondues, et prévoit le ratio minimal de SMO que Air Canada doit assurer par rapport aux SMO assurés par Jazz. Ces restrictions peuvent entraîner une réduction dans le niveau de capacité qu'Air Canada achète de Jazz aux termes du CAC, empêcher cette dernière d'augmenter sa part du marché ou entraver le développement prévu du parc aérien de Jazz, ce qui réduirait de façon importante la croissance, les produits d'exploitation et les bénéfices prévus de Jazz. Jazz ne peut garantir qu'une convention collective future d'Air Canada ne contiendra pas des restrictions semblables ou plus sévères.

Contraintes sur la capacité de Jazz d'établir de nouvelles opérations

Sous réserve de restrictions réglementaires, le CAC n'empêche pas Jazz de conclure des contrats d'achat de capacité avec d'autres transporteurs ou de fournir des services aériens à ceux-ci, tant que ces opérations ne nuisent pas à la capacité de Jazz de respecter ses obligations découlant du CAC. Toutefois, si Jazz conclut avec un autre transporteur un contrat prévoyant la prestation de services aériens régionaux (exception faites des services nolisés), dans le cadre d'un achat de capacité ou selon d'autres modalités financières, Air Canada aura le droit de réduire le nombre d'appareils visés du nombre d'appareils exploités aux termes de cet autre contrat, ce qui réduira la capacité de Jazz de recevoir des produits d'exploitation d'Air Canada.

Jazz ne profite pas directement des commandes de biréacteurs régionaux ou des options d'achat de ces appareils. Par conséquent, si Jazz désire conclure des contrats d'achat de capacité avec des transporteurs autres qu'Air Canada ou si elle désire fournir des services de transport aérien à de tels transporteurs, elle risque de ne pas obtenir en temps voulu les appareils requis pour fournir ces services, à moins de pouvoir louer les appareils ou obtenir du financement pour leur acquisition. Rien ne garantit que les notes de crédit de Jazz lui permettront de louer ces appareils ou de financer leur acquisition ou de le faire à des taux d'intérêt raisonnables, ce qui pourrait empêcher Jazz de conclure des contrats d'achat de capacité avec des transporteurs autres qu'Air Canada ou de fournir des services de transport aérien à de tels transporteurs, donc avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

Ententes d'exclusivité

Jazz ne profite d'aucune entente d'exclusivité empêchant Air Canada d'attribuer la totalité ou une partie de ses besoins de capacité régionale à l'interne ou à un autre transporteur aux termes d'un contrat d'achat de capacité, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

Conflits éventuels avec Air Canada

Des conflits peuvent survenir entre Air Canada et Jazz dans un certain nombre de domaines, notamment les suivants :

- les droits et obligations respectifs de Jazz et d'Air Canada aux termes du CAC ou d'autres ententes intervenues entre Jazz et Air Canada;
- la nature et la qualité des services qu'Air Canada fournit à Jazz et que Jazz fournit à Air Canada;
- les conditions des conventions collectives respectives d'Air Canada et de Jazz;
- des modifications à l'un des contrats en vigueur entre Jazz et Air Canada, notamment le CAC;
- la réduction du nombre d'appareils visés conformément au CAC.

Jazz pourrait être incapable de résoudre des conflits éventuels avec Air Canada et, même si ces conflits étaient résolus, le règlement pourrait être conclu à des conditions moins favorables à Jazz.

Capacité limitée à profiter d'une amélioration de la conjoncture

Même si les modalités d'achat de capacité et la marge cible dont il est question dans le CAC réduisent le risque financier de Jazz et son exposition aux fluctuations de la plupart de ses frais susceptibles d'être volatils, elles limitent également la faculté de Jazz d'augmenter ses produits d'exploitation en cas d'amélioration de la conjoncture.

Star Alliance

Les ententes stratégiques et commerciales qu'Air Canada a passées avec les membres du réseau Star Alliance^{MC} lui rapportent d'importantes retombées, notamment celles qui concernent le partage des codes, l'harmonisation des correspondances, la réciprocité des programmes de fidélisation respectifs et l'accès aux salons aéroportuaires des autres compagnies membres. Le fait pour une compagnie membre de quitter le réseau Star Alliance^{MC} ou d'être dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations au titre de ces ententes pourrait porter atteinte au réseau d'Air Canada et de Jazz, ce qui pourrait nuire grandement aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de Jazz.

Risques liés à Jazz

Employés

Les activités de Jazz exigent une forte main-d'œuvre et un grand nombre de pilotes, d'agents de bord, de mécaniciens et d'autres membres du personnel. Le plan d'affaires de Jazz nécessitera le recrutement, l'embauche, la formation et la fidélisation de nouveaux salariés au cours des prochaines années. Rien ne garantit que Jazz pourra recruter, engager, former et fidéliser les salariés qualifiés dont elle a besoin pour mettre en œuvre ses plans ou combler les postes vacants. L'incapacité de Jazz d'engager et de fidéliser des salariés qualifiés à un coût raisonnable pourrait avoir une incidence défavorable sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Frais de main-d'œuvre et relations de travail

Les frais de main-d'œuvre constituent la plus grande part des frais d'exploitation totaux de Jazz qu'elle prend en charge. Rien ne garantit que l'estimation des frais de main-d'œuvre futurs de Jazz soit exacte. Si ces frais excèdent l'estimation de Jazz, cette dernière peut réaliser moins de profit que prévu ou même subir des pertes aux termes du CAC. La plupart des salariés de Jazz sont syndiqués. Des conventions collectives nouvelles ou mises à jour ont été conclues en 2003 et en 2004. Aucune grève ni aucun lock-out ne peut légalement être déclaré d'ici l'expiration des conventions en 2009. Toutefois, rien ne garantit qu'il n'y aura pas de conflits de travail conduisant à une interruption ou à une perturbation des services fournis par Jazz. Tout conflit ou tout arrêt de travail pourrait nuire à la capacité de Jazz d'exercer ses activités et avoir une incidence défavorable importante sur sa capacité de remplir ses obligations aux termes du CAC et sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière. Rien ne garantit que les conventions futures avec les syndicats des salariés seront conclues à des conditions conformes aux attentes de Jazz ou comparables à celles de conventions conclues par d'autres sociétés de transport aérien. Il se peut en outre que les conventions collectives futures augmentent les frais de main-d'œuvre ou pèsent par ailleurs sur Jazz.

Tout conflit ou tout arrêt de travail impliquant un groupe d'employés syndiqués d'Air Canada aurait probablement une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

En cas de conflit ou d'arrêt de travail impliquant un groupe de salariés syndiqués d'Air Canada fournissant des services à Jazz aux termes du CAC, Jazz peut perdre l'accès à ses services. Rien ne garantit que des services de remplacement suffisants pourront être obtenus ou qu'ils le seront de manière économique.

Condition à l'augmentation de la productivité de la main-d'œuvre

Au cours de la restructuration du prédécesseur de Jazz aux termes de la LACC, l'une des modifications apportées à la convention collective conclue avec l'ALPA, qui représente le groupe des pilotes, concernait la mise en œuvre d'augmentations de la productivité conditionnelles à l'utilisation d'un nombre minimum d'appareils dans le parc aérien de Jazz. Les augmentations de la productivité touchent principalement les dispositions relatives au travail et au calendrier comprises dans la convention collective, ce qui permet à Jazz d'établir pour les pilotes un calendrier de vol comprenant un plus grand nombre d'heures au cours d'un mois donné à leur taux horaire normal. Si Jazz ne peut maintenir un minimum de 125 appareils dans son parc aérien après le 31 décembre 2006, cela entraînera la perte des augmentations de productivité, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Dettes et clauses restrictives relatives aux dettes actuelles et futures

La capacité du Fonds et de Jazz à verser des distributions ou des avances ou à effectuer d'autres paiements sera assujettie à la législation applicable et aux restrictions contractuelles que contiennent les instruments régissant les dettes de Jazz (y compris les facilités de crédit). Le niveau d'endettement de Jazz pourrait avoir des conséquences importantes pour les porteurs de parts du Fonds, notamment les suivantes : (i) la capacité future de Jazz à obtenir du financement supplémentaire pour son fonds de roulement, ses dépenses en immobilisations et ses acquisitions peut être limitée; (ii) une partie importante des flux de trésorerie de Jazz tirés de l'exploitation peut être affectée au remboursement du capital et au paiement des intérêts sur ses dettes, réduisant ainsi les fonds disponibles pour les distributions futures et faisant en sorte que le revenu imposable pour les porteurs de parts du Fonds excède les distributions d'encaisse; (iii) certains emprunts contractés par Jazz seront assortis de taux d'intérêt variables, ce qui expose Jazz au risque lié à l'augmentation des taux d'intérêts; (iv) Jazz peut être plus sensible aux récessions et sa capacité à faire face à la pression concurrentielle peut être limitée. Ces facteurs peuvent augmenter la sensibilité de l'encaisse distribuable aux variations des taux d'intérêt.

En outre, les facilités de crédit contiennent de nombreuses clauses restrictives restreignant le pouvoir décisionnel de la direction quant à certaines questions commerciales. Ces clauses limiteront étroitement, entre autres, la capacité de Jazz à hypothéquer ou à grever autrement ses biens, à verser des distributions sur les parts de SEC de Jazz SEC ou à faire d'autres paiements, placements et prêts et à consentir d'autres garanties, à vendre ou à aliéner autrement ses biens et à fusionner ou à se regrouper avec une autre entité. En outre, les facilités de crédit contiennent un certain nombre de clauses financières forçant Jazz à respecter certains ratios et critères financiers. Le non-respect des obligations prévues par les facilités de crédit pourrait donner lieu à un cas de défaut qui, s'il n'y est pas remédié ou renoncé, pourrait entraîner la fin des distributions de Jazz et provoquer la déchéance du terme des dettes en cause. Si le paiement des dettes contractées aux termes des facilités de crédit, notamment les éventuels contrats de couverture conclus avec les prêteurs, devait être anticipé, rien ne garantit que les actifs de Jazz suffiront à rembourser en totalité cette dette. Jazz devra refinancer ses facilités de crédit disponibles ou une autre dette et rien ne garantit qu'elle pourra le faire, même à des conditions moins favorables que celles actuellement en vigueur. Si Jazz est incapable de refinancer ces facilités de crédit ou une autre dette ou si elle ne peut le faire qu'à des conditions moins favorables ou plus restrictives, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière de Jazz et donc pourrait entraîner la réduction ou la suspension des distributions d'encaisse aux porteurs de parts du Fonds et faire en sorte que le revenu imposable pour les porteurs de parts du Fonds excède les distributions d'encaisse. En outre, les conditions d'une nouvelle facilité de crédit ou dette peuvent être moins favorables ou plus restrictives que celles des facilités de crédit ou autres dettes existantes, ce qui peut indirectement limiter ou affecter la capacité du Fonds de verser des distributions d'encaisse et faire en sorte que le revenu imposable pour les porteurs de parts du Fonds excède les distributions d'encaisse.

Dépendance envers le personnel clé

Le succès de Jazz est tributaire des capacités, de l'expérience, de la connaissance du secteur et des efforts personnels des membres de sa haute direction et d'autres employés clés, y compris de leur aptitude à attirer et à conserver un personnel compétent. La perte de ce personnel clé pourrait nuire considérablement aux activités, aux résultats d'exploitation, à la situation financière et aux perspectives d'avenir de Jazz. Les plans de croissance peuvent alourdir la tâche de la direction et des employés de Jazz et éventuellement mettre en péril les niveaux de

productivité et de conservation du personnel. De plus, il se peut que Jazz ne soit pas en mesure d'attirer et de retenir à son service du nouveau personnel de direction compétent pour combler ses besoins futurs.

Risques liés à l'industrie

Incidence de la concurrence sur le besoin d'Air Canada d'utiliser les services de Jazz

Le secteur du transport aérien est extrêmement concurrentiel. Air Canada fait concurrence à d'autres importants transporteurs ainsi qu'à des transporteurs aériens à rabais sur ses lignes, y compris les liaisons assurées par Jazz aux termes du CAC. Certains concurrents pourraient rapidement entrer sur les marchés que Jazz dessert pour Air Canada et provoquer une baisse rapide des tarifs, ce qui diminuerait les avantages économiques que représentent les activités régionales de Jazz pour Air Canada.

Outre la concurrence traditionnelle entre les transporteurs aériens, le secteur fait face à une concurrence provenant des autres modes de transport par voie terrestre. La vidéoconférence et d'autres méthodes de communication électronique ont également ajouté une nouvelle dimension à la concurrence au sein du secteur, étant donné que les entreprises et les voyageurs d'agrément recherchent des solutions de rechange au transport aérien.

Impact de l'augmentation de la concurrence dans l'industrie du transport aérien régional sur les occasions de croissance de Jazz

Outre les limites prévues par le CAC et l'interdiction réglementaire de cabotage, la capacité de Jazz de fournir des services régionaux à d'importants réseaux de transport aérien américains est limitée par les liens d'affaires existants que tous les transporteurs aériens réseaux entretiennent avec d'autres transporteurs régionaux. De plus, la plupart des transporteurs aériens réseaux sont assujettis à des clauses de portée aux termes de leurs conventions collectives, ce qui limite leur possibilité d'accroître leur parc de biréacteurs régionaux.

De plus, de nouveaux concurrents peuvent entrer sur le marché du transport aérien régional. Ces concurrents, nouveaux ou anciens, peuvent conclure des contrats d'achat de capacité avec des compagnies aériennes, dont Air Canada, visant des lignes actuellement exploitées par Jazz. La croissance de la capacité d'autres sociétés de transport aérien sur le marché des biréacteurs régionaux augmenterait considérablement la concurrence et pourrait réduire les taux de rendement dans l'industrie du transport aérien régional. De même, la plupart des transporteurs aériens réseau cherchent à réduire les coûts, ce qui peut également réduire les marges d'exploitation dans l'industrie du transport aérien régional.

Conjoncture économique et géopolitique

Les résultats d'exploitation des compagnies aériennes sont sensibles à la conjoncture économique et géopolitique, dont l'incidence sur la demande de transport aérien est considérable. Les tarifs aériens, tout comme la demande de transport aérien, ont beaucoup fluctué dans les années passées et peuvent fluctuer beaucoup dans l'avenir. Air Canada n'est pas en mesure de prédire avec certitude les conditions du marché, pas plus qu'elle ne sait d'avance les tarifs qu'elle pourra demander. Les attentes de la clientèle peuvent évoluer rapidement, et la demande de billets à prix abordables peut limiter les possibilités de revenus. Les voyages, particulièrement les voyages d'agrément, constituent une dépense discrétionnaire des consommateurs. Un ralentissement de l'activité économique en Amérique du Nord et une instabilité géopolitique dans diverses régions du monde risqueraient de faire baisser la demande de transport aérien. En outre, les augmentations récentes et toute augmentation supplémentaire de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain pourraient affecter l'attrait des voyages transfrontières à destination du Canada. Même si, aux termes du CAC, la baisse des produits passagers qui en résulterait est principalement au risque d'Air Canada, elle serait tout de même susceptible de nuire aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de Jazz si Air Canada réduisait l'utilisation de sa capacité ou était incapable de remplir ses obligations aux termes du CAC.

De plus, le coût du carburant représente une dépense importante pour les transporteurs aériens. Depuis 2005, les prix du carburant ont augmenté et se sont négociées près de sommets historiques. S'ils demeurent à ces niveaux ou s'ils augmentent davantage, la demande pour le transport aérien pourrait diminuer en raison des suppléments ajoutés

aux tarifs aériens au titre du carburant, et Air Canada pourrait ne pas être en mesure de facturer à ses clients ces coûts supplémentaires en imposant un supplément au titre du carburant. Même si, aux termes du CAC, les coûts du carburant de Jazz lui sont remboursés par Air Canada et que la baisse des produits passagers qui résulterait de l'augmentation du coût du carburant est un risque principalement assumé par Air Canada, cette baisse serait tout de même susceptible de nuire aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de Jazz si Air Canada réduisait la capacité qu'elle utilise ou si elle était incapable de remplir ses obligations aux termes du CAC.

Caractéristiques inhérentes au secteur du transport aérien : faibles marges brutes et coûts fixes élevés

Le secteur du transport aérien en général et le service régulier en particulier sont caractérisés par la faiblesse des marges bénéficiaires brutes et par le niveau élevé de leurs coûts fixes. Les coûts d'exploitation d'un vol donné ne varient pas considérablement selon le nombre de passagers transportés et, par conséquent, un changement même relativement faible du nombre de passagers, des tarifs ou de la composition du trafic pourrait avoir un effet important sur les résultats d'exploitation d'Air Canada et sur sa situation financière. Cette situation représente une contrainte que la politique de tarification audacieuse pratiquée par les transporteurs à bas prix ne fait qu'exacerber en entraînant les tarifs de transport aérien à la baisse. Par conséquent, si le chiffre d'affaires accuse un manque à gagner, même minime, par rapport au niveau prévu d'Air Canada, cela pourrait porter préjudice aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de Jazz si Air Canada réduisait l'utilisation de sa capacité ou était incapable de remplir ses obligations aux termes du CAC.

Attentats terroristes

Les attaques terroristes du 11 septembre 2001 et les agissements terroristes qui ont suivi, en particulier au Moyen-Orient, en Asie du Sud-Est et en Europe, ont suscité un sentiment d'incertitude chez les voyageurs. Un attentat d'envergure (que ce soit au pays ou à l'étranger, qu'il concerne ou non Air Canada, Jazz, un autre transporteur ou aucun autre transporteur) et le resserrement des mesures de sûreté, comme les restrictions qui frappent actuellement le contenu des bagages de cabine, pourraient nuire considérablement à la demande en général, et réduire le nombre de passagers empruntant les lignes d'Air Canada et de Jazz. Même si, aux termes du CAC, la baisse des produits passagers ou l'augmentation des coûts d'assurance et de sécurité qui s'ensuivraient seraient un risque principalement assumé par Air Canada, ces facteurs seraient susceptibles de nuire grandement aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de Jazz si Air Canada réduisait la capacité qu'elle utilise ou si elle était incapable de remplir ses obligations aux termes du CAC.

Syndrome respiratoire aigu sévère (« SRAS »), grippe et autres épidémies

Après l'écllosion de plusieurs foyers du syndrome respiratoire aigu sévère dans le monde en 2003, l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») a publié, le 23 avril 2003, un avertissement aux voyageurs les invitant à ne pas effectuer de voyages non essentiels à Toronto, avertissement qui a été levé le 30 avril suivant. L'avertissement de sept jours émis aux voyageurs par l'OMS et portant sur Toronto, le fait que cette ville soit la principale plaque tournante d'Air Canada et de Jazz et l'écllosion de plusieurs foyers de SRAS dans le monde ont été durement ressentis par la demande passagers pour les destinations desservies par Air Canada et Jazz ainsi que par le nombre de passagers empruntant les lignes de ces deux transporteurs. Cette situation a grandement nui au trafic sur l'ensemble du réseau d'Air Canada. L'OMS est d'avis qu'il existe un risque important d'une pandémie de grippe au cours des prochaines années. L'écllosion d'une autre maladie épidémique comme la grippe (au pays comme à l'étranger) ou encore l'émission par l'OMS d'un nouvel avertissement pour les voyageurs (portant sur des villes ou régions du Canada ou d'autres pays) risqueraient d'avoir une incidence défavorable sur la demande et sur le nombre de passagers voyageant sur Air Canada et Jazz. La baisse des produits passagers qui en résulterait, principalement assumée par Air Canada, serait susceptible de nuire aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de Jazz si Air Canada réduisait l'utilisation de sa capacité ou était incapable de remplir ses obligations aux termes du CAC.

Interruptions ou perturbations du service

Les activités de Jazz reposent fondamentalement sur sa capacité de fonctionner de façon ininterrompue dans plusieurs aéroports pivots, dont Pearson de Toronto. Toute interruption ou perturbation du service dans un aéroport pivot serait susceptible de nuire aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de Jazz.

Dépendance envers les technologies

Jazz dépend en partie de moyens technologiques, comme le matériel informatique et les logiciels et les équipements de télécommunication, pour accroître son chiffre d'affaires, réduire ses coûts et exploiter son entreprise. La rentabilité de Jazz repose sur la mise en œuvre et l'exploitation efficace des moyens technologiques. Jazz investit donc en permanence dans de nouvelles technologies pour demeurer concurrentielle, et son succès est en grande partie tributaire de sa capacité à investir suffisamment et régulièrement dans sa modernisation technique. L'incapacité pour elle d'investir dans de nouvelles technologies aurait une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Les systèmes technologiques de Jazz pourraient tomber en panne ou être endommagés pour diverses raisons, comme une catastrophe naturelle, un attentat terroriste, une défaillance des systèmes de télécommunication, un virus ou un acte de piratage informatique ou d'autres facteurs liés à la sécurité. Même si Jazz maintient des dispositifs de sûreté et des plans de reprise après sinistre dans lesquels elle continue d'investir, ces mesures peuvent toutefois se révéler insuffisantes ou être mal appliquées. Toute défaillance des moyens technologiques employés par Jazz ou par Air Canada pour fournir des services à Jazz, attribuables entre autres à une panne électrique ou à une interruption de services de télécommunication ou Internet, serait susceptible de nuire considérablement à l'exploitation de Jazz et d'avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Caractère saisonnier des activités, autres facteurs et résultats précédents

Aux termes du CAC, Jazz perçoit des frais d'Air Canada calculés selon divers paramètres fondés sur les coûts contrôlables estimatifs de Jazz pour chaque année civile comprise dans la période applicable, majorés d'un pourcentage précis. Le pourcentage de majoration correspond à une marge donnée sur les produits des vols réguliers estimatifs de Jazz pour chaque année civile comprise dans la période applicable. Toutefois, les résultats trimestriels de Jazz pourraient différer de ceux visés par la marge cible en raison de divers facteurs, y compris le moment où sont engagées des dépenses en immobilisations et toute variation des charges d'exploitation, comme les frais relatifs au personnel et à la maintenance, au cours d'un exercice.

Jazz connaît généralement une forte demande aux deuxième et troisième trimestres de l'année civile et une demande sensiblement plus faible aux premier et quatrième trimestres. Ces variations cycliques de la demande sont essentiellement causées par le nombre élevé de voyageurs d'agrément qui se déplacent de préférence au printemps et en été, ce qui fait augmenter les besoins en heures de vol d'Air Canada. Jazz a des coûts fixes substantiels qui ne fluctuent pas vraiment selon la demande des passagers à court terme. Les produits que réalise Jazz aux termes du CAC ne varient pas selon les coefficients d'occupation.

La demande passagers est également fonction de facteurs comme la conjoncture économique, les conflits armés ou risques de conflits ou d'attaques terroristes, les niveaux tarifaires et les conditions météorologiques. En raison notamment de ces facteurs, les résultats d'exploitation d'une période intermédiaire ne sont pas nécessairement révélateurs des résultats d'exploitation d'un exercice complet, pas plus que les résultats d'exploitation d'une période donnée ne sauraient nécessairement être révélateurs des résultats d'une période à venir.

Questions d'ordre réglementaire

Le secteur aérien est assujéti à de multiples règlements, tant canadiens qu'étrangers, qui régissent notamment les questions de sûreté, de sécurité, de licence, de concurrence, de niveau de bruit, d'environnement et, dans une certaine mesure, d'établissement des prix. De temps à autre, d'autres lois et règlements peuvent être proposés et de nouvelles décisions, rendues, ce qui pourrait augmenter les exigences ou restrictions applicables aux activités aériennes. L'adoption de règlements ou décisions supplémentaires de la part de Transports Canada, du Bureau de la concurrence ou du Tribunal de la concurrence, ou des deux, de l'Office du transport du Canada, du Conseil du Trésor et de toute autre entité gouvernementale canadienne ou étrangère serait susceptible de nuire fortement aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de Jazz. Celle-ci ne peut garantir que de nouveaux règlements ne seront pas adoptés, que la législation ne fera pas l'objet de modifications ou que des décisions ne seront pas rendues. L'adoption de ces nouvelles lois, de ces nouveaux règlements ou de ces modifications et la prise de telles décisions pourrait avoir de lourdes conséquences pour les activités de Jazz, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

En juillet 2000, le gouvernement du Canada a modifié l'OTC, la *Loi sur la concurrence* et la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* en vue de mieux réglementer l'aspect concurrentiel du transport aérien au Canada et d'assurer la protection des consommateurs. Ces lois comprenaient des dispositions visant précisément les transporteurs aériens et portant sur l'abus de position dominante en vertu de la *Loi sur la concurrence*, dispositions auxquelles se sont ajoutées ultérieurement des pénalités monétaires administratives pour non-respect de ces dispositions par un transporteur aérien en position dominante.

En juillet 2003, le Tribunal de la concurrence a publié ses motifs et conclusions relativement à la démarche entreprise par le commissaire de la concurrence contre Air Canada et visant à déterminer si celle-ci menait des activités à des coûts inférieurs aux coûts évitables et violait ainsi l'une des nouvelles dispositions concernant l'abus de position dominante par un transporteur aérien. Le Tribunal de la concurrence a appuyé sa décision sur un critère très général. En septembre 2004, le commissaire de la concurrence a publié une lettre décrivant les mesures qui seraient prises dans l'avenir relativement à toute affaire de non-respect des dispositions concernant l'abus de position dominante par un transporteur aérien, ce qui a inclus une déclaration selon laquelle le critère des coûts évitables appliqué par le Tribunal demeurait approprié.

Le 2 novembre 2004, le ministre de l'Industrie a déposé le projet de loi C-19 visant à abroger les dispositions sur l'abus de position dominante propres au transport aérien contenues dans la *Loi sur la concurrence*. Or le 29 novembre 2005, la 38^e législature du Canada a été dissoute. En conséquence, le processus législatif relatif à l'adoption du projet de loi C-19 a pris fin. Le 16 octobre 2007, le projet de loi privé C-454, dont certaines des dispositions proposent le retrait de la clause « d'abus de position dominante » propre à une compagnie aérienne de la *Loi sur la concurrence*, a été déposé en première lecture à la Chambre des communes. La direction ne peut prédire le moment où ce changement législatif entrera éventuellement en vigueur.

Si le commissaire de la concurrence devait entreprendre une enquête ou déposer une requête similaire comportant les mêmes allégations concernant les liaisons nationales importantes sur le plan de la concurrence et que ces mesures donnaient lieu à une sanction, les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz pourraient s'en trouver compromis.

Jazz est assujettie aux lois du Canada et des États-Unis en matière de protection des renseignements personnels relatifs aux passagers et aux salariés. Le respect de ces régimes de réglementation risque d'entraîner des coûts supplémentaires, ce qui pourrait se répercuter de façon notable sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de Jazz.

Assurance de la responsabilité civile contre le risque de guerre

Il se pourrait que le gouvernement du Canada résilie ou réduise l'assurance de la responsabilité civile contre le risque de guerre qu'il offre actuellement à Jazz et à d'autres transporteurs au Canada. Le cas échéant, Jazz et les autres intervenants du secteur n'auraient d'autre choix que de se tourner vers des assureurs commerciaux pour obtenir cette protection. Les solutions de rechange, comme celles que préconisent l'Organisation de l'aviation civile internationale (« OACI ») et l'IATA, ne se sont pas mises en place comme prévu, en raison des actions entreprises par d'autres pays et de l'introduction récente sur le marché de nouveaux produits d'assurance. L'OACI et l'IATA poursuivent leurs efforts dans ce domaine, mais il ne semble pas permis d'envisager une solution mondiale dans un avenir rapproché. Comme le gouvernement fédéral américain a institué son propre système d'assurances en vue de couvrir le risque que courent ses transporteurs, le régime d'assurance mondial se trouve privé d'un de ses grands piliers.

De plus, les responsables du marché de l'assurance aviation à Londres ont annoncé leur intention d'instituer, dans leurs polices d'assurance corps d'aéronef et rechanges, tout comme elles entendent le faire aussi pour les assurances passagers et responsabilité civile, une nouvelle clause standard en cas d'actes de guerre ou de terrorisme. Cette clause exclut toute réclamation résultant d'un usage hostile de bombes sales, d'armes à impulsion électromagnétique ou d'agents biochimiques.

Le programme d'indemnisation du gouvernement du Canada vise à régler ce type de situations à mesure qu'elles se produisent, mais il n'a pas encore été décidé d'étendre l'indemnisation afin de couvrir cette exclusion. Sauf s'il l'élargit et jusqu'à ce qu'il le fasse, la perte d'assurance expose Jazz à un nouveau risque non assuré et

pourrait faire en sorte qu'elle ne respecte pas certaines exigences réglementaires ou ententes contractuelles, ce qui pourrait nuire fortement à ses activités, à ses résultats d'exploitation et à sa situation financière.

Risques d'accidents

En raison de la nature de ses activités de base, Jazz s'expose à des poursuites en responsabilité civile, notamment pour des dommages corporels graves ou des décès découlant d'accidents ou de désastres impliquant des aéronefs à bord desquels se trouvaient des clients de Jazz ou des aéronefs d'autres transporteurs dont elle aurait assuré la maintenance ou la réparation. Rien ne garantit que la protection fournie par l'assurance de Jazz suffira à couvrir une ou plusieurs réclamations importantes et toute insuffisance de fonds pourrait être considérable. En outre, un accident ou un désastre impliquant un aéronef d'Air Canada, de Jazz ou d'un autre transporteur dont Air Canada, ACTS, ACGHS ou Jazz a assuré la maintenance ou la réparation pourrait entacher leur réputation sur le plan de la sécurité et, par ricochet, nuire aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de Jazz.

Risques liés à la structure du Fonds

Dépendance envers Jazz

Le Fonds est une fiducie à capital variable sans personnalité morale, qui dépend entièrement des activités et de l'actif de Jazz par la propriété indirecte de 100 % des parts de société en commandite de Jazz SEC. Les distributions en espèces aux porteurs de parts dépendent, notamment, de la capacité de la Fiducie de verser des intérêts sur les billets de la Fiducie et de faire des distributions en espèces relativement aux parts de la Fiducie, distributions qui dépendent, à leur tour, de la capacité de Jazz SEC de faire des distributions en trésorerie sur les parts de Jazz SEC. La capacité de Jazz SEC ou de la Fiducie de faire des distributions en trésorerie ou d'effectuer d'autres paiements ou avances est assujettie aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux restrictions contractuelles prévues dans les documents qui régissent les dettes de ces entités.

Distributions d'encaisse non garanties, susceptibles de fluctuer selon le rendement de l'entreprise

Bien que le Fonds ait l'intention de distribuer les intérêts perçus sur les billets de la Fiducie et de verser les distributions en espèces reçues sur les parts de Fiducie, déduction faite des frais et des montants, s'il en est, qu'il paie pour le rachat de parts du Fonds, il n'y a aucune garantie quant aux montants du bénéfice que dégagera l'exploitation de Jazz ni quant aux montants qui, ultimement, seront distribués au Fonds. Le montant réel distribué à l'égard des parts du Fonds n'est pas garanti et dépendra de nombreux facteurs, dont la rentabilité de Jazz, sa capacité de maintenir les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation et les fluctuations de son fonds de roulement et de ses dépenses en immobilisations, qui sont tous exposés à un certain nombre de risques.

Si le Fonds choisit de convertir sa structure actuelle en structure de société par actions, rien ne garantit qu'il maintiendra sa politique de distribution actuelle et qu'il versera à ses actionnaires des dividendes équivalant aux distributions mensuelles actuelles qu'il verse à ses porteurs de parts.

Nature des parts

Les parts ne représentent pas un placement direct dans l'entreprise de Jazz et les investisseurs ne devraient pas les considérer comme des titres directs de celle-ci. Les porteurs de parts, à ce titre, ne pourront pas se prévaloir des droits conférés par la loi aux actionnaires d'une société, par exemple le droit d'intenter une action « fondée sur l'abus » et une action « oblique ». Les parts représentent une fraction de participation dans le Fonds. Les principaux éléments d'actif du Fonds sont les parts et les billets de la Fiducie. Le prix par part du Fonds est fonction du revenu distribuable prévu.

Responsabilité des porteurs de parts

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit qu'aucun porteur de parts du Fonds n'engage, de quelque façon que ce soit, sa responsabilité du fait qu'il détient des parts. Toutefois, il subsiste, à l'extérieur de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec et de l'Alberta, un risque, considéré par le Fonds comme peu

probable dans les circonstances, qu'un porteur de parts puisse être tenu personnellement responsable, malgré ce qui est stipulé dans la déclaration de fiducie du Fonds, des obligations du Fonds dans la mesure où il ne serait pas possible de régler une réclamation par prélèvement sur l'actif du Fonds. Les activités du Fonds sont exercées de manière à réduire autant que possible ce risque.

Dilution pour les porteurs de parts de société en commandite et les porteurs de parts existants

La déclaration de fiducie du Fonds l'autorise à émettre un nombre illimité de parts moyennant la contrepartie et selon les conditions établies par les fiduciaires sans l'approbation des porteurs de parts. Les porteurs de parts n'ont aucun droit préférentiel de souscription relativement à ces émissions additionnelles. Jazz SEC est autorisée à émettre des parts de SEC additionnelles moyennant la contrepartie et aux conditions qu'elle détermine à son entière appréciation.

Questions d'ordre fiscal

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada a annoncé un « plan d'équité fiscale » qui, en partie, propose des modifications à la façon dont certaines entités intermédiaires et leurs distributions sont imposées. Le projet de loi C-52, Loi d'exécution du budget de 2007, qui a obtenu la sanction royale le 22 juin 2007, contenait les règles sur les EIPD, qui sont conçues pour mettre en œuvre ces propositions. En vertu des règles sur les EIPD, le Fonds, en tant que fiducie de revenu faisant publiquement appel à l'épargne, est considéré comme une EIPD et sera assujéti, à compter du 1^{er} janvier 2011, à l'impôt à des taux comparables au taux d'imposition des sociétés fédéral-provincial combiné sur certains types de revenus. De plus, les distributions imposables versées aux porteurs de parts par le Fonds seront considérées comme des dividendes d'une société canadienne imposable.

Les règles sur les EIPD pourraient s'appliquer plus tôt que le 1^{er} janvier 2011 si le Fonds est réputé connaître une « expansion injustifiée » entre le 1^{er} novembre 2006 et le 31 décembre 2010, aux termes des précisions concernant la « croissance normale » publiées par le ministère des Finances du Canada (le « **ministère des Finances** ») le 15 décembre 2006.

Les précisions concernant la croissance normale stipulent que le Fonds ne perdra pas le bénéfice de l'application différée du nouveau régime fiscal jusqu'en 2011 si la croissance de ses capitaux propres, en raison de l'émission de nouveaux titres (sous forme de parts, de dettes convertibles en parts et peut-être d'autres substituts pour ces titres), avant 2011, n'excède pas un montant calculé selon la règle refuge d'après un pourcentage de la capitalisation boursière du Fonds à la clôture des marchés le 31 octobre 2006 (mesuré en fonction de la valeur des parts cotées en bourse émises et en circulation du Fonds, compte non tenu des dettes, des options ou des droits qui étaient convertibles en parts, la « capitalisation boursière au 31 octobre 2006 ») ou 50,0 millions de dollars au maximum. Les précisions concernant la croissance normale établissent le montant au titre de la règle refuge comme suit :

Montant au titre de la règle refuge par période

Période	Montant au titre de la règle refuge
1 ^{er} novembre 2006 au 31 décembre 2007	40 % de la capitalisation boursière au 31 octobre 2006
2008	20 % de la capitalisation boursière au 31 octobre 2006
2009	20 % de la capitalisation boursière au 31 octobre 2006
2010	20 % de la capitalisation boursière au 31 octobre 2006

Ces montants au titre de la règle refuge sont cumulatifs au cours de la période transitoire. La direction a établi que la capitalisation boursière du Fonds au 31 octobre 2006 était d'environ 232,0 millions de dollars.

Même si ce n'était probablement pas l'intention des règles sur les EIPD proposées par le ministère des Finances, rien ne garantit qu'elles ne seront pas interprétées et appliquées d'une manière qui ferait en sorte que la

Fiducie et Jazz SEC soient considérées comme des EIPD. Le 20 décembre 2007, le ministère des Finances a proposé des modifications techniques aux règles sur les EIPD visant, entre autres, à faire en sorte que les fiducies et les sociétés en commandite qui ne sont pas cotées en Bourse et qui sont détenues en propriété exclusive par, entre autres entités, des EIPD, comme la Fiducie et Jazz SEC, ne soient pas considérées comme des EIPD. Rien ne garantit que les modifications proposées seront mises en application, sous une forme ou une autre. Si la Fiducie et Jazz SEC étaient considérées comme des EIPD, il est présumé qu'elles seraient également considérées comme ayant été des EIPD au 31 octobre 2006.

Le 26 juin 2007, le ministère des Finances du Québec a publié le bulletin d'information 2007-5 qui confirme l'intention d'harmoniser la loi fiscale du Québec aux règles sur les EIPD. Toutefois, un régime d'imposition distinct lié aux EIPD sera instauré au Québec. Plus précisément, le ministère des Finances du Québec a annoncé qu'une EIPD ayant un établissement au Québec à tout moment durant une année d'imposition serait assujettie à un impôt du Québec à un taux généralement égal au taux d'imposition des sociétés au Québec. De plus, une formule d'attribution pour les entreprises fondée sur le bénéfice brut d'une EIPD et les salaires et rémunérations qu'elle verse, similaire à celle qui est utilisée pour calculer l'impôt payable par une société ayant des activités au Québec et à l'extérieur du Québec, s'appliquera pour déterminer l'impôt que doit payer au Québec une EIPD qui a, durant une année d'imposition, un établissement au Québec et à l'extérieur du Québec. Le 26 février 2008, le ministère des Finances a annoncé des modifications aux règles sur les EIPD qui permettront, entre autres, l'harmonisation des règles sur les EIPD et du régime d'imposition distinct du Québec pour les EIPD.

Rien ne garantit que le Fonds, la Fiducie ou Jazz SEC seront en mesure de bénéficier des avantages de l'application différée des règles sur les EIPD jusqu'en 2011. La perte de cet avantage pourrait avoir des incidences défavorables importantes sur la valeur des parts.

Les règles sur les EIPD peuvent avoir une incidence défavorable sur le Fonds, la Fiducie, Jazz SEC et les porteurs de parts, sur la valeur des parts ainsi que sur la capacité du Fonds, de la Fiducie et de Jazz SEC de procéder à des financements et à des acquisitions. En outre, lorsque les règles sur les EIPD s'appliqueront, l'encaisse distribuable du Fonds risque de diminuer de manière importante. L'incidence des règles sur les EIPD récemment promulguées sur le marché des parts est incertaine.

Rien ne garantit que la loi de l'impôt fédérale ou provinciale canadienne relative aux fiducies de revenu et aux autres entités intermédiaires ne sera pas de nouveau modifiée de façon à toucher défavorablement le Fonds et ses porteurs de parts.

Nature des distributions

Le rendement après impôts des parts détenues par les porteurs assujettis à l'impôt sur le revenu canadien dépendra en partie de la composition, sur le plan fiscal, des distributions versées par le Fonds (dont certaines tranches peuvent être imposables en tout ou en partie ou bénéficier d'un report d'impôt). La composition de ces distributions sur le plan fiscal peut changer au fil du temps, ce qui aura une incidence sur le rendement après impôt pour les porteurs de parts. Les règles sur les EIPD auront pour effet d'assujettir à l'impôt certains revenus générés par une fiducie ou société en commandite EIPD et de traiter les distributions imposables de ces bénéfices versées aux investisseurs par ces entités comme des dividendes imposables. Les règles sur les EIPD ne changent en rien le traitement fiscal des distributions qui excèdent le bénéfice imposable d'une fiducie EIPD. Les règles sur les EIPD ne s'appliqueront généralement pas avant le 1^{er} janvier 2011 aux fiducies de revenu dont les parts étaient cotées en bourse au 31 octobre 2006, comme le Fonds, sous réserve du respect des précisions concernant la croissance normale publiées par le ministère des Finances le 15 décembre 2006, dans leur version éventuellement modifiée.

Admissibilité aux fins de placement

Rien ne garantit que les parts continueront de constituer des placements admissibles pour les régimes visés par la LIR, laquelle impose des pénalités aux régimes qui acquièrent ou détiennent des placements non admissibles.

Restrictions de la croissance potentielle

La distribution par Jazz de la quasi-totalité de ses liquidités d'exploitation fera en sorte que l'obtention de capital additionnel et le paiement des dépenses d'exploitation dépendront des augmentations des flux de trésorerie ou d'un financement additionnel à l'avenir. L'absence de tels fonds pourrait limiter la croissance future et les liquidités de Jazz.

Conversion en structure de société par actions

Si le Fonds décidait de convertir sa structure actuelle en une structure de société par actions avant le 1^{er} janvier 2011, ce changement de forme juridique pourrait nuire au cours des parts.

Restrictions aux droits de certains porteurs de parts et manque de liquidité des parts

La déclaration de fiducie du Fonds impose diverses restrictions aux porteurs de parts. Ainsi, les porteurs de parts non résidents n'ont pas le droit de détenir en propriété effective plus de 49,9 % des parts. En outre, les droits de vote des porteurs de parts non résidents sont limités à 25 % du nombre total de voix existantes rattachées à toutes les parts en circulation, et à 25 % du nombre total de voix pouvant être exprimées à une assemblée des porteurs de parts. Ces restrictions peuvent limiter le droit (ou en empêcher l'exercice) de certains porteurs de parts, y compris de non-résidents du Canada et de résidents des États-Unis, d'acheter des parts, d'exercer leurs droits à titre de porteurs de parts ou de lancer et de compléter des offres publiques d'achat à l'égard des parts. Par conséquent, ces restrictions pourraient limiter la demande pour les parts de certains investisseurs et ainsi avoir une incidence défavorable sur la liquidité et le cours des parts détenues par le public.

Risques liés aux actions en justice en cours

En février 2006, Jazz a entamé des poursuites devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre Porter Airlines Inc. (« Porter ») et d'autres parties défenderesses (collectivement, les « défenderesses Porter ») après avoir appris qu'elle ne pourrait pas assurer de vols sur l'aéroport du centre-ville de Toronto (Toronto Island). Le 26 octobre 2007, les défenderesses Porter ont déposé une demande reconventionnelle de 850,0 millions de dollars contre Jazz et Air Canada, dans laquelle elles reprochent à Jazz et Air Canada de contrevenir à la loi sur la concurrence, sous prétexte notamment que la relation commerciale entre les deux entreprises serait illégale. Parallèlement à la poursuite devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, Jazz a entamé une procédure de contrôle judiciaire contre l'Administration portuaire de Toronto devant la Cour fédérale du Canada portant sur l'accès de Jazz à l'aéroport de Toronto Island. Les défenderesses Porter ont obtenu le statut d'intervenant et de partie dans cette instance. En janvier 2008, Porter a déposé une défense et demande reconventionnelle contre Jazz et Air Canada, comportant des allégations et recherchant des conclusions semblables à celles de la demande reconventionnelle déposée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Jazz considère que les demandes reconventionnelles de Porter sont sans fondement et entend les contester vigoureusement.

DISTRIBUTIONS

Politique de distribution du Fonds

Le Fonds a l'intention de distribuer le maximum de son encaisse disponible aux porteurs de parts. Il compte verser des distributions égales tous les mois aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable du mois, déduction faite de l'encaisse dont il estimera avoir besoin pour acquitter ses frais et autres obligations, y compris ses obligations fiscales et ses rachats en espèces de parts.

Politique de distribution de la Fiducie

La Fiducie compte distribuer au Fonds ses encaissements mensuels nets sous forme d'espèces tous les mois après s'être acquittée de ses obligations relatives à l'intérêt, le cas échéant, et après déduction des sommes dont elle estimera avoir besoin pour acquitter ses frais et autres obligations, les rachats et les remboursements en espèces de parts ou de billets de la Fiducie et ses obligations fiscales. Les distributions seront versées dans les dix jours suivant

la fin du mois civil et sont censées être reçues par le Fonds avant la distribution en espèces connexe de celui-ci aux porteurs de parts.

Politique de distribution de Jazz SEC

Jazz SEC compte distribuer chaque mois aux porteurs de parts de SEC inscrits le dernier jour ouvrable du mois leur quote-part de son encaisse distribuable. Voir « Description de Jazz SEC - Distributions ». Les distributions seront payées dans les sept jours suivant la fin de chaque mois et sont censées être reçues par la Fiducie avant sa distribution d'encaisse connexe aux porteurs de ses parts et le paiement des intérêts aux porteurs des billets de la Fiducie. L'encaisse distribuable pour une période donnée correspondra, en général, au BAIIA de Jazz SEC pour la période en cause, déduction faite des sommes dont celle-ci estimera avoir besoin pour acquitter les obligations découlant du service de sa dette, le cas échéant, les autres obligations, les dépenses en immobilisations, les impôts, les réserves (y compris celles visant à stabiliser les distributions aux porteurs de parts) ainsi que les autres sommes que Commandité Jazz peut juger appropriées.

Les modalités des facilités de crédit comprennent certaines clauses interdisant que le montant global des distributions versées par Jazz SEC aux porteurs de parts de SEC inscrits durant une période de douze mois excède l'encaisse distribuable globale de Jazz SEC durant cette période. Il est également interdit à Jazz SEC de verser des distributions s'il survient un cas de défaut aux conditions des facilités de crédit, et ce, tant que le défaut demeure. Voir « Activités de Jazz - Financement par emprunt ».

Les distributions en espèces versées par le Fonds ne sont pas garanties et dépendront indirectement de l'entreprise exploitée par Jazz SEC, qui est assujettie à un certain nombre de risques. Voir « Facteurs de risque ».

Distributions

Comme le Fonds est une fiducie de revenu, il ne verse aucun dividende. Après le premier appel public à l'épargne, entre le 2 février 2006 et le 28 février 2006, le Fonds a versé une distribution de 0,0703 \$ par part et entre le 1^{er} mars 2006 et le 31 décembre 2006, le Fonds a versé des distributions mensuelles de 0,0729 \$ par part à ses porteurs de parts.

Le 9 novembre 2006, le conseil d'administration de Commandité Jazz a approuvé une hausse des distributions mensuelles que Jazz doit déclarer aux porteurs de parts de SEC, et le conseil des fiduciaires du Fonds a approuvé une hausse des distributions mensuelles aux porteurs de parts du Fonds, ce qui en fera passer le montant de 0,0729 \$ à 0,0838 \$ par part à compter de la distribution déclarée pour le mois de janvier 2007.

CONTRATS D'ACQUISITION, DE SOUSCRIPTION ET DE LIQUIDITÉ ET CONVENTION DES PORTEURS DE TITRES

Contrat d'acquisition

Aux termes du contrat d'acquisition, la société en commandite remplaçante a vendu à Jazz SEC la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs en contrepartie de l'émission de 99 365 143 parts de SEC d'une valeur d'environ 993,7 millions de dollars, de l'émission par Jazz SEC du billet relatif à l'acquisition payable à la société en commandite remplaçante et de la prise en charge par Jazz SEC de la totalité ou de la quasi-totalité du passif de la société en commandite remplaçante. À la réalisation des opérations prévues par le contrat d'acquisition, la société en commandite remplaçante détient toutes les parts de SEC de Jazz SEC, à l'exception de la part de SEC détenue par Commandité Jazz. La société en commandite remplacée et Commandité Jazz Inc. ont par la suite été liquidés, ce qui a eu pour effet de transférer à ACE Aviation les parts de SEC de Jazz SEC et le billet relatif à l'acquisition que la société en commandite remplacée détenait.

La réalisation des opérations prévues par le contrat d'acquisition était conditionnelle, entre autres, à la réalisation du placement, à l'obtention de certains consentements et à la disponibilité des fonds pour retrait par Jazz SEC aux termes des facilités de crédit.

Contrat de souscription

À la clôture du premier appel public à l'épargne, le Fonds, la Fiducie, ACE Aviation et Jazz SEC ont conclu un contrat de souscription (le « contrat de souscription »). Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions du contrat de souscription. Ce résumé n'est pas exhaustif. Il y a lieu de se reporter au contrat de souscription pour avoir la description complète et le texte intégral des dispositions.

Aux termes du contrat de souscription, la Fiducie a souscrit 19,1 % des parts de SEC en circulation en contrepartie du paiement à Jazz SEC du produit brut du premier appel public à l'épargne reçu du Fonds.

Le contrat de souscription contient les déclarations et garanties d'usage de la part d'ACE Aviation et de Jazz SEC en faveur du Fonds et de la Fiducie, de même que les clauses d'indemnisation connexes. Ces déclarations et garanties portent sur diverses questions concernant les activités de transport aérien régional exercées par Jazz SEC, les modalités d'association et l'exploitation commerciale. Il est notamment garanti que le prospectus du Fonds daté du 25 janvier 2006 contient un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants concernant le Fonds, Jazz et les parts et qu'il ne contient aucune information fausse ou trompeuse. La majorité de ces déclarations et garanties ne sont demeurées en vigueur que pendant deux ans après la clôture du premier appel public à l'épargne, à l'exception : (i) de certaines déclarations et garanties limitées, qui demeurent en vigueur indéfiniment; (ii) des déclarations et garanties relatives à des questions fiscales, qui demeureront en vigueur après la clôture du premier appel public à l'épargne pour la durée de l'établissement de la nouvelle cotisation et de l'appel; (iii) les déclarations et garanties liées aux renseignements contenus dans le prospectus, qui demeurent en vigueur pendant trois ans après la clôture du premier appel public à l'épargne.

ACE Aviation et Jazz SEC sont tenues d'indemniser le Fonds et la Fiducie en cas de violation de leurs déclarations et garanties respectives. En outre, ACE Aviation est tenue d'indemniser Jazz SEC au titre des obligations d'indemnisation de Jazz SEC découlant du contrat de souscription. La responsabilité totale maximale d'ACE Aviation et de Jazz SEC en vertu de leurs obligations d'indemnisation prévues dans le contrat de souscription sera égale au produit net du premier appel public à l'épargne, soit 217,0 millions de dollars. Les demandes d'indemnisation aux termes du contrat de souscription sont assujetties à une franchise globale de 1,0 million de dollars et chaque demande doit être d'au moins 0,1 million de dollars.

Les acheteurs aux termes du prospectus du Fonds daté du 25 janvier 2006 n'ont aucun droit de poursuite direct contre ACE Aviation prévu par la loi. Leur seul recours contre ACE Aviation devra être exercé par l'intermédiaire du Fonds ou de la Fiducie, qui pourront entamer une poursuite en cas de violation par ACE Aviation ou par Jazz SEC des déclarations et des garanties contenues dans le contrat de souscription, sous réserve des limites de responsabilité décrites plus haut. Rien ne garantit que le Fonds ou la Fiducie sera dédommagé par ACE Aviation ou Jazz SEC en cas de violation des déclarations et des garanties.

Contrat de liquidité pour les investisseurs

À la clôture du premier appel public à l'épargne, le Fonds, la Fiducie, ACE Aviation, Jazz SEC et Commandité Jazz ont conclu la convention de liquidité pour les investisseurs, dont certaines dispositions sont résumées ci-dessous. Ce résumé n'est pas exhaustif. Il y a lieu de se reporter à la convention de liquidité pour les investisseurs pour une description complète et le texte complet des dispositions.

Le contrat de liquidité pour les investisseurs a octroyé à ACE Aviation ou à toute entité contrôlée par elle le droit de liquider la totalité ou une partie de ses parts de SEC et des actions de Commandité Jazz ou d'échanger ces parts de SEC et actions de Commandité Jazz contre des parts du Fonds. Comme il est décrit à la rubrique « Évolution générale des activités », ACE Aviation a exercé ces droits d'échange aux termes de la convention de liquidité pour les investisseurs le 9 février 2007, le 14 mars 2007, le 14 mars 2007 et le 30 mars 2007 et a échangé 638 223 parts de SEC, 25 000 000 de parts de SEC, 25 000 000 de parts de SEC et 47 226 920 parts de SEC à chacune de ces dates, ainsi qu'une quantité égale d'actions ordinaires de Commandité Jazz, contre des parts du Fonds. Par conséquent, ACE Aviation ne détient plus de parts de SEC ou d'actions ordinaires de Commandité Jazz émises et en circulation.

Aux termes du contrat de liquidité pour les investisseurs, ACE Aviation s'est également vu accorder par le Fonds, sous réserve de certaines restrictions, des droits d'inscription sur demande et des droits d'inscription d'entraînement qui lui permettent de demander au Fonds de déposer un prospectus et de contribuer par ailleurs à un appel public à l'épargne visant les parts, conformément au contrat de liquidité pour les investisseurs. Dans l'éventualité d'un placement d'entraînement, les besoins du Fonds en matière de financement auraient priorité. Les frais d'un placement public de parts seront assumés par Jazz, sauf la rémunération des preneurs fermes, qui sera assumée par ACE Aviation.

Convention des porteurs de titres

À la clôture du premier appel public à l'épargne, le Fonds, la Fiducie, ACE Aviation, Jazz SEC et Commandité Jazz ont conclu la convention des porteurs de titres. Cette convention stipulait des droits de nomination en faveur d'ACE Aviation et d'autres dispositions, notamment des restrictions aux transferts de parts de SEC. Comme il est décrit à la rubrique « Évolution générale des activités », ACE Aviation a exercé ces droits d'échange aux termes de la convention de liquidité pour les investisseurs le 9 février 2007, le 14 mars 2007, le 14 mars 2007 et le 30 mars 2007 et a échangé 638 223 parts de SEC, 25 000 000 de parts de SEC, 25 000 000 de parts de SEC et 47 226 920 parts de SEC à chacune de ces dates, ainsi qu'une quantité égale d'actions ordinaires de Commandité Jazz, contre des parts du Fonds. Par conséquent, ACE Aviation ne détient plus de parts de SEC ou d'actions ordinaires de Commandité Jazz émises et en circulation.

Aux termes d'une modification de la convention des porteurs de titres conclue en date du 24 mai 2007 par ACE Aviation, la Fiducie et Commandité Jazz, ACE Aviation a continué, à titre de porteur de parts du Fonds, d'avoir le droit de nommer la majorité des administrateurs de Commandité Jazz aussi longtemps qu'elle détenait, directement ou indirectement, 20 % ou plus des actions ordinaires émises et en circulation de Commandité Jazz. Le 22 octobre 2007, ACE Aviation a vendu 35 500 000 parts supplémentaires, réduisant ainsi sa propriété indirecte de Commandité Jazz à 20,1 %. Au 31 décembre 2007, ACE Aviation, en détenant 20,1 % des parts émises et en circulation du Fonds, détenait indirectement 20,1 % des actions ordinaires de Commandité Jazz.

Le 24 janvier 2008, ACE Aviation a vendu 13 000 000 de parts, réduisant ainsi sa participation dans le Fonds à 9,5 %. Par conséquent, ACE Aviation n'avait plus le droit de nommer la majorité des administrateurs de Commandité Jazz aux termes de la convention des porteurs de titres. Voir « Direction, fiduciaires et administrateurs - Gouvernance de Commandité Jazz ». Le Fonds, la Fiducie, Jazz SEC, Commandité Jazz et ACE Aviation ont résilié la convention des porteurs de titres avec effet le 7 février 2008.

OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Comme le mentionne la rubrique « Activités de Jazz - Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada - Aperçu et portée du contrat » de la présente notice annuelle, Jazz a tiré la quasi-totalité de ses produits d'exploitation (99 %) aux termes du CAC initial et du CAC pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2004 et le 31 décembre 2007.

Jazz a conclu plusieurs ententes et contrats avec Air Canada, y compris le CAC, le CSC, le contrat de licence d'exploitation de marques et le contrat spécial de marques, décrits aux rubriques « Activités de Jazz - Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada » et « Activités de Jazz – Autres contrats avec Air Canada » de la présente notice annuelle.

Les opérations entre Jazz et Air Canada ont été conclues dans le cours normal des affaires et, par conséquent, sont inscrites à la juste valeur marchande, soit le montant convenu par les parties. Voir la note 15 afférente aux états financiers consolidés retraités vérifiés du Fonds de revenu Jazz Air pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 et la rubrique 10 du rapport de gestion 2007 (retraité) du Fonds de revenu Jazz Air et de Jazz Air S.E.C. pour le détail des opérations avec une personne reliée entre ACE Aviation, Air Canada et les membres de leur groupe.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les parts du Fonds sont inscrites aux fins de négociation à la Bourse de Toronto sous le symbole « JAZ.UN ».

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Le tableau qui suit montre les cours extrêmes mensuels par part de même que les volumes mensuels totaux et les volumes quotidiens moyens d'opérations sur les parts à la TSX entre janvier et le 31 décembre 2007.

Mois de 2007	Prix par part (\$) Plafond mensuel	Prix par part (\$) Plancher mensuel	Volume mensuel total des parts	Volume quotidien moyen des parts
Janvier	8,72 \$	8,15 \$	4 288 164	194 917
Février	8,74 \$	7,90 \$	5 357 467	267 873
Mars	8,88 \$	7,92 \$	19 400 877	881 858
Avril	8,40 \$	8,04 \$	11 689 941	584 497
Mai	8,55 \$	8,06 \$	10 227 668	464 894
Juin	8,84 \$	8,10 \$	15 981 007	761 000
Juillet	8,63 \$	8,06 \$	5 841 105	278 148
Août	8,30 \$	7,65 \$	8 716 203	396 191
Septembre	8,10 \$	7,70 \$	4 120 118	216 848
Octobre	8,00 \$	7,50 \$	16 564 737	752 943
Novembre	8,05 \$	7,42 \$	13 167 960	598 544
Décembre	7,99 \$	7,35 \$	10 843 561	570 714

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts du Fonds est Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Montréal, à Toronto, à Vancouver, à Calgary et à Halifax.

DIRECTION, FIDUCIAIRES ET ADMINISTRATEURS

Fiduciaires du Fonds

En date du 28 mars 2008, les trois personnes suivantes sont les fiduciaires du Fonds.

Nom et municipalité de résidence	Fonctions au sein du Fonds	Poste principal	Fiduciaire depuis
Katherine M. Lee ⁽¹⁾ Toronto (Ontario)	Fiduciaire	Directrice générale, GE Real Estate Canada	Le 24 janvier 2006
G. Ross MacCormack ⁽²⁾ Newport, Vermont, États-Unis	Fiduciaire	Consultant en aéronautique	Le 24 janvier 2006
Richard H. McCoy ⁽³⁾ Toronto (Ontario)	Président du conseil et fiduciaire	Administrateur de sociétés	Le 24 janvier 2006

(1) Présidente du comité de vérification, des finances et du risque, membre du comité des ressources humaines et de la rémunération et membre du comité de mises en candidature.

(2) Président du comité des ressources humaines et de la rémunération, membre du comité de mises en candidature et membre du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise.

(3) Président du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration.

Le mandat de chaque fiduciaire se poursuivra jusqu'à sa démission ou son remplacement à une assemblée des porteurs de parts. Les fiduciaires seront élus chaque année par les porteurs de parts. D'autres candidats aux postes de

fiduciaires seront présentés à l'assemblée annuelle des porteurs de parts qui se tiendra le 8 mai 2008. Voir la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds de revenu Jazz Air devant être déposée sur www.sedar.com à l'égard de cette assemblée. Voir « Description du Fonds - Fiduciaires ».

Administrateurs de Jazz

Le conseil d'administration de Commandité Jazz est composé des sept personnes suivantes.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Fonctions au sein de Jazz</u>	<u>Poste principal</u>	<u>Administrateur depuis</u>
Sydney John Isaacs ⁽¹⁾ Westmount (Québec)	Administrateur	Premier vice-président, Croissance de l'entreprise, et chef des Affaires juridiques, ACE Aviation	Le 1 ^{er} janvier 2008
Katherine M. Lee ⁽²⁾ Toronto (Ontario)	Administratrice	Directrice générale, GE Real Estate Canada	Le 24 janvier 2006
G. Ross MacCormack ⁽³⁾ Newport, Vermont, États-Unis	Administrateur	Consultant en aéronautique	Le 24 janvier 2006
Richard H. McCoy ⁽⁴⁾ Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Administrateur de sociétés	1 ^{er} janvier 2008
John T. McLennan ⁽⁵⁾ Mahone Bay (Nouvelle-Écosse)	Administrateur	Administrateur de sociétés	Le 24 janvier 2006
Joseph D. Randell Waverley (Nouvelle-Écosse)	Administrateur	Président et chef de la direction, Jazz Air	Le 24 janvier 2006
Bryan L. Rishforth ⁽⁶⁾ Bryn Mawr, Pennsylvanie, États-Unis	Administrateur	Associé directeur général de R&R Global Partners, Ltd.	Le 24 janvier 2006

- (1) Membre du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise.
(2) Présidente du comité de vérification, des finances et du risque, membre du comité des ressources humaines et de la rémunération et membre du comité de mises en candidature.
(3) Président du comité des ressources humaines et de la rémunération, membre du comité de mises en candidature et membre du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise.
(4) Président du conseil des fiduciaires et du conseil d'administration.
(5) Membre du comité des ressources humaines et de la rémunération et membre du comité de vérification, des finances et du risque.
(6) Président du comité de gouvernance et des affaires de l'entreprise, président du comité de mises en candidature et membre du comité de vérification, des finances et du risque.

Dirigeants de Jazz

Le tableau suivant présente le nom, la municipalité de résidence, la fonction au sein de Jazz et le poste principal de chacun des hauts dirigeants actuels de Jazz de même que la date à laquelle ils sont entrés en poste et le nombre de parts dont ils ont la propriété véritable.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Fonctions au sein de Jazz</u>	<u>Poste principal</u>	<u>Dirigeant depuis</u>
Richard H. McCoy Toronto (Ontario)	Président du conseil	Administrateur de sociétés	Le 1 ^{er} janvier 2008
Joseph D. Randell Waverley (Nouvelle-Écosse)	Président et chef de la direction	Président et chef de la direction, Jazz	Le 1 ^{er} janvier 2001
Allan Rowe Bedford (Nouvelle-Écosse)	Premier vice-président et chef des Affaires financières	Premier vice-président et chef des Affaires financières, Jazz	Le 1 ^{er} août 2004
Bill Bredt 	Premier vice-président et	Premier vice président et	Le 1 ^{er} août 2004

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Fonctions au sein de Jazz</u>	<u>Poste principal</u>	<u>Dirigeant depuis</u>
Oakville (Ontario)	chef de l'exploitation	chef de l'exploitation, Jazz	
Colin L. Copp Delta (Colombie-Britannique)	Vice-président — Relations avec le personnel	Vice-président — Relations avec le personnel, Jazz	Le 1 ^{er} août 2004
Richard Flynn Dartmouth (Nouvelle-Écosse)	Vice-président — Finances	Vice-président — Finances, Jazz	Le 30 mai 2005
Barbara Snowdon Bedford (Nouvelle-Écosse)	Conseillère juridique générale et secrétaire générale	Conseillère juridique générale et secrétaire générale, Jazz	Le 20 juin 2007
Jolene Mahody Halifax (Nouvelle-Écosse)	Vice-présidente — Stratégie de l'entreprise	Vice-présidente — Stratégie de l'entreprise, Jazz	Le 1 ^{er} août 2004
Richard A. Steer Georgetown (Ontario)	Vice-président — Maintenance et Ingénierie	Vice-président — Maintenance et Ingénierie, Jazz	Le 16 mars 2005
Scott Tapson Bedford (Nouvelle-Écosse)	Vice-président — Croissance de l'entreprise	Vice-président — Croissance de l'entreprise, Jazz	Le 1 ^{er} août 2004
Steven Linthwaite Guelph (Ontario)	Vice-président, Opérations aériennes	Vice-président, Opérations aériennes, Jazz	Le 3 septembre 2007
Nicholas Careen Dartmouth (Nouvelle-Écosse)	Vice-président, Aéroports et Contrôle de l'exploitation réseau	Vice-président, Aéroports et Contrôle de l'exploitation réseau, Jazz	Le 3 septembre 2007

Au 28 mars 2008, les fiduciaires, administrateurs et dirigeants de Jazz étaient collectivement propriétaires de 141 160 parts représentant environ 0,11 % des parts en circulation.

Biographies

Voici les profils (i) des fiduciaires du Fonds, (ii) des administrateurs de Commandité Jazz et (iii) des hauts dirigeants en poste de Jazz.

Sydney John Isaacs a été nommé premier vice-président, Croissance de l'entreprise, et chef des Affaires juridiques d'ACE Aviation en novembre 2004. M. Isaacs est administrateur de Commandité Jazz. Il s'est joint en 2000 à Air Canada, où il a d'abord travaillé à la Croissance de l'entreprise, pour ensuite occuper le poste de premier directeur, Fusions et Acquisitions et plus tard, celui de premier directeur, Restructuration. Auparavant, M. Isaacs était un associé au sein de Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l., où il conseillait des clients à l'égard de diverses questions relatives aux sociétés et au commerce. M. Isaacs est diplômé de l'Université McGill et de la London School of Economics.

Katherine M. Lee est comptable agréée et elle est directrice générale de GE Real Estate Canada depuis janvier 2002. M^{me} Lee s'est jointe au groupe GE Capital Realty en janvier 1995, après avoir fait carrière au sein d'Ernst & Young s.r.l., où elle a occupé divers postes, de vérificatrice adjointe jusqu'à directrice de l'insolvabilité et du recouvrement. De 1995 à 1997, M^{me} Lee a rempli les fonctions de directrice, Portefeuille et Expansion de l'entreprise pour le groupe GE Capital Realty au Canada. De 1997 à 1999, elle était directrice, Fusions et acquisitions pour la division des services consultatifs en caisse de retraite de GE capital, située à San Francisco. De 1999 à 2001, M^{me} Lee a occupé le poste de directrice générale de la section Corée de GE Real Estate, située à Séoul et à Tokyo.

G. Ross MacCormack est un consultant qui fournit des services de marketing et de stratégie à l'industrie de l'aviation. Auparavant, M. MacCormack a occupé divers postes au sein d'Air Canada, notamment celui de premier vice-président, Réseau international et Alliances, vice-président, Expansion de l'entreprise et vice-président, Stratégie de l'entreprise. M. MacCormack est un ancien membre du conseil d'administration d'Air Canada Régional, d'Air Nova, d'Air Ontario, d'AirBC et de Continental Micronesia et il a siégé au Industry Affairs Committee de l'Association du transport aérien international. M. MacCormack a également agi à titre de président du conseil de gestion de la Star Alliance.

Richard H. McCoy est administrateur de sociétés. Il est administrateur de Rothmans Inc., d'Aberdeen Asia-Pacific Income Fund Ltd., de MDS Inc., d'Uranium Participation Corporation, de Pizza Pizza Royalty Income Fund, de Gerdau Ameristeel Inc. et d'ACE Aviation. M. McCoy possède plus de 35 années d'expérience dans le secteur des placements. De mai 1997 au 31 octobre 2003, il était vice-président – Services bancaires d'investissement de Valeurs Mobilières TD Inc. Avant de se joindre à Valeurs Mobilières TD Inc. en 1997, il était vice-président du conseil de CIBC Wood Gundy valeurs mobilières.

John T. McLennan est administrateur d'entreprises. Il est administrateur d'Amdocs Ltd., d'Emera et d'ACE Aviation. M. McLennan a été vice-président du conseil et chef de la direction d'Allstream de mai 2000 à juin 2004. Auparavant, il était vice-président du conseil et chef de la direction d'AT&T Canada. Il a également été président et fondateur de Jenmark Consulting Inc., président et chef de la direction de Bell Canada, président de Bell Ontario ainsi que président du conseil, président et chef de la direction de Radiocommunication BCE Mobile Inc. Il a en outre été président et chef de la direction de Cantel AT&T (Services sans fil) et vice-président directeur de Mitel Communications Inc.

Joseph (Joe) D. Randell est président et chef de la direction de Jazz depuis le 1^{er} janvier 2001. M. Randell a débuté sa carrière dans l'industrie du transport aérien en 1976 au sein d'Eastern Provincial Airways. M. Randell participe en 1985 à la fondation d'Air Nova, dont il assume la présidence. En 1999, M. Randell dirige l'intégration des activités d'Air Nova et d'Air Alliance, les deux transporteurs régionaux d'Air Canada dans l'est du pays. Sous sa direction, le processus d'intégration d'Air Ontario, d'Air BC et de Canadien Régional mène à la création de Jazz. M. Randell est l'ancien président du conseil d'administration de l'Association du transport aérien du Canada et il siège actuellement à ce conseil d'administration. M. Randell est également le seul administrateur canadien siégeant actuellement au conseil de la Regional Airline Association. Il est titulaire d'un baccalauréat en génie industriel avec distinction de la Technical University of Nova Scotia et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Memorial de Terre-Neuve.

Bryan L. Rishforth est administrateur d'entreprises. Il est le fondateur et associé directeur général de R&R Global Partners, Ltd., société internationale d'experts-conseils en capitaux privés, spécialisée dans l'intervention auprès de conseils d'administration et d'équipes de dirigeants de sociétés ouvertes et fermées. En 2005, M. Rishforth a fondé Cerberus Capital Consultants, LLC pour fournir des services de gestion de l'exploitation et des conseils en capitaux privés à Cerberus Capital Management, LP à titre de principal conseiller exécutif. Auparavant, il a travaillé pour GE et GE Capital au sein desquelles il a occupé des postes de haute direction et de gestion dans les secteurs de la fabrication, des services et du financement, notamment à titre de directeur général et de chef de division. À titre de directeur des risques – GE Aviation, il était chargé de la surveillance, de la gestion et de la croissance soutenue du portefeuille de contrats d'entretien des moteurs de GE, d'une valeur de 20 milliards de dollars. M. Rishforth est un ancien membre du conseil de Sylvania Lighting International et de Peguform Automotive, et est vice-président du conseil émérite de Global Motorsport Group. Il est membre actif de Mid-Atlantic Capital Alliance, du Eastern Technology Council et du Business Leaders Network de Philadelphie. M. Rishforth a reçu un diplôme avec distinction de la Eta Kappa Nu en génie électrique auprès de Drexel University et a participé aux programmes de formation des cadres, de vérification d'entreprise et de Advanced Six Sigma de GE.

Allan Rowe a été nommé premier vice-président et chef des Affaires financières de Jazz le 1^{er} août 2004. M. Rowe a une solide expérience à titre de gestionnaire financier auprès de sociétés cotées en bourse. M. Rowe a occupé le poste de chef des Affaires financières au sein de Fishery Products International Limited. Précédemment, il a occupé divers postes de responsabilités financières pour Empire Company Limited (Sobeys Inc.). M. Rowe a une vaste expérience en fusions et acquisitions, en financement d'entreprises, en planification et en développement d'entreprise, en redressement d'entreprise et en gestion des changements organisationnels et culturels. M. Rowe est

titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Dalhousie (Nouvelle-Écosse) et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Western Ontario.

Bill Bredt a été nommé premier vice-président et chef de l'exploitation de Jazz le 1^{er} août 2004. Il a plus de 30 ans d'expérience dans l'industrie du transport aérien. Au cours de sa carrière, M. Bredt a occupé de nombreux postes de responsabilités au sein d'Air Canada. Avant de se joindre à Jazz, M. Bredt était vice-président — Gestion du réseau et du chiffre d'affaires au sein d'Air Canada jusqu'à sa nomination au poste de président de ZIP Air Inc. en avril 2004.

Colin L. Copp a été nommé vice-président — Relations avec le personnel le 1^{er} août 2004 et compte plus de 18 années d'expérience dans l'industrie du transport aérien. M. Copp a débuté sa carrière au sein d'AirBC, où il a assumé plusieurs rôles clés, notamment chef — Régulations des vols et Affaires réglementaires, directeur — Opérations et vice-président — Opérations aériennes. Au sein de Jazz, M. Copp a occupé le poste de directeur — Opérations aériennes, puis a été promu au poste de vice-président — Relations du travail et Sécurité de l'entreprise. Au fil des années, M. Copp a participé activement aux processus de relations de travail, menant plusieurs équipes de négociation de conventions collectives au cours de l'intégration des transporteurs régionaux, et il a été le négociateur en chef de la direction responsable des toutes les négociations et de la restructuration dans le cadre du processus en vertu de la LACC. M. Copp a terminé le programme en aviation de la Trinity Western University et il détient une licence de pilote de l'aviation commerciale. M. Copp est également diplômé de la Justice Institute of British Columbia où il a terminé sa certification en résolution de conflits à titre de négociateur et de médiateur, et il porte le titre de « Cert. Con Res. ».

Richard Flynn a été nommé vice-président — Finances le 30 mai 2005. La carrière de M. Flynn dans le secteur du transport aérien a commencé lorsqu'il a été engagé à titre de contrôleur d'Air Nova en 1986. Son cheminement de carrière comprend des affectations et des responsabilités dans la plupart des domaines fonctionnels de l'industrie du transport aérien régional, notamment dans les domaines de la finance, des aéroports, des services en vol, du commerce, des ventes et de la commercialisation. M. Flynn a été nommé vice-président — Expansion de l'entreprise au sein d'Air Canada Régional, fusionnée en 2000. En 2003, M. Flynn a été détaché auprès d'Air Canada pour une période de deux ans où il a mené la restructuration de tous les accords commerciaux relatifs aux transporteurs intérieurs aux termes de LACC. Avant de se joindre à l'industrie du transport aérien, M. Flynn a été expert comptable chez Peat Marwick pendant quatre ans, au cours desquels il a reçu le titre de comptable agréé. M. Flynn est titulaire d'un baccalauréat en commerce (avec distinction) de l'Université Memorial de Terre-Neuve et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Saint Mary's d'Halifax (Nouvelle-Écosse).

Barbara Snowdon a été nommée conseillère juridique générale et secrétaire générale le 20 juin 2007. La carrière de M^{me} Snowdon dans l'industrie du transport aérien a débuté en 1991 aux Lignes aériennes Canadien où elle a assumé les fonctions d'avocate puis de codirectrice du contentieux. En 2000, elle s'est jointe à Air Canada à titre d'avocate-conseil principale – Droit commercial et transporteurs filiales. Avant de se joindre aux Lignes aériennes Canadien, elle était associée dans un cabinet d'avocats. M^{me} Snowdon est titulaire d'un baccalauréat en arts et sciences de l'Université de Lethbridge et d'un baccalauréat en droit de l'Université de Calgary.

Jolene Mahody a été nommée vice-présidente — Stratégie de l'entreprise le 1^{er} août 2004. La carrière de M^{me} Mahody dans l'industrie du transport aérien a commencé il y a 15 ans lorsqu'elle s'est jointe à Air Nova, où elle a occupé divers postes financiers, notamment celui de contrôleur. Au sein de Jazz, M^{me} Mahody a assumé divers postes de direction, dont celui de directrice — Finances, de directrice — Six Sigma et de directrice — Planification commerciale et Planification des ressources. M^{me} Mahody est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires (spécialisée en comptabilité) de l'Université St. Francis Xavier (Nouvelle-Écosse) et a reçu son titre de comptable agréée de l'Institute of Chartered Accountants of Nova Scotia.

Richard Steer a été nommé vice-président — Maintenance et Ingénierie le 16 mars 2005. M. Steer a plus de 20 ans d'expérience dans l'industrie du transport aérien et a récemment occupé le poste de directeur — Maintenance en ligne de Delta Air Lines à Atlanta (Géorgie). Au sein de Delta Airlines, M. Steer a mené un groupe de 2 600 professionnels chargés de la maintenance de 550 appareils et a géré un budget de plus de 400 millions de dollars. M. Steer est titulaire d'une licence de mécanicien cellule et groupe moteur (*Airframe and Power Plant License*), d'une licence de la Commission fédérale des communications des États-Unis et d'un diplôme en technologies spécialisées de la Pittsburgh Institution of Aeronautics.

Scott Tapson a été nommé vice-président, Croissance de l'entreprise le 3 septembre 2007. Auparavant, il était vice-président, Expérience du client. Au cours de sa carrière dans le milieu de l'aviation qui s'étend sur plus de 25 ans, M. Tapson a occupé plusieurs rôles de direction au sein d'Air Ontario, d'AirBC et de Jazz. Pendant cette période, ses mandats ont inclus un vaste éventail de responsabilités dans le domaine commercial, notamment la planification de réseaux, le marketing et les ventes, ainsi que la planification stratégique, le service à la clientèle et l'exploitation. M. Tapson est titulaire d'un baccalauréat ès arts (économie) de l'Université de Western Ontario et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Ivey School of Business de l'Université de Western Ontario.

Steven Linthwaite a été nommé vice-président, Opérations aériennes de Jazz le 3 septembre 2007. M. Linthwaite a commencé sa carrière au sein de Jazz en 1986 lorsqu'il s'est joint à Austin Airways comme pilote. Il a acquis une expérience considérable sur les Dash-8 et les CRJ en tant que commandant de bord. Alors qu'il était pilote pour Jazz, M. Linthwaite a également occupé représenté l'Airlines Pilots Association à divers titres. Il a été nommé directeur des opérations aériennes de Jazz en janvier 2006. M. Linthwaite est titulaire d'un diplôme en aviation et en technologie de vol du Seneca College.

Nicholas Careen a été nommé vice-président, Aéroports et Contrôle de l'exploitation réseau le 3 septembre 2007. La carrière de M. Careen dans l'industrie du transport aérien a débuté en 1994, alors qu'il était répartiteur d'équipages chez Air Nova, à Halifax. Il a assumé diverses fonctions dans le service Aéroports et Contrôle de l'exploitation auprès de Jazz et de ses sociétés devancières, notamment celui de directeur et de premier directeur du contrôle de l'exploitation réseau et de la planification des ressources en janvier 2005. M. Careen a aussi travaillé à l'extérieur du service de l'exploitation, notamment en tant qu'une des premières « ceintures noires » formées par GE pour aider à la mise en œuvre du programme Six Sigma chez Jazz, programme dont il est devenu le directeur. M. Careen est titulaire d'un baccalauréat ès Arts (science politique) de l'Université Memorial de Terre-Neuve.

Questions de gouvernance

À la clôture du premier appel public à l'épargne, le Fonds, la Fiducie, ACE Aviation, Jazz SEC et Commandité Jazz ont conclu une convention unanime des porteurs de titres régissant leur participation dans Commandité Aéroplan et Aéroplan SEC ainsi que les activités commerciales et les affaires internes de ces entités (la « convention des porteurs de titres »). La convention stipulait que le conseil d'administration de Commandité Jazz devait initialement être composé de neuf personnes.

Il était loisible à ACE Aviation de nommer tous les administrateurs de Commandité Jazz, sauf deux, tant qu'elle détenait la majorité des actions de Commandité Jazz et une participation majoritaire dans Jazz SEC. Dans ces circonstances, il revenait aux fiduciaires de nommer deux administrateurs de Commandité Jazz qui étaient indépendants d'ACE Aviation et n'étaient pas administrateurs d'ACE Aviation ou d'une de ses filiales (autre que Commandité Jazz).

Si ACE Aviation détenait une participation de moins de 50 % mais d'au moins 20 % dans Commandité Jazz et dans Jazz SEC, les fiduciaires pouvaient nommer quatre administrateurs de Commandité Jazz qui devaient être indépendants d'ACE Aviation et qui ne devaient pas être administrateurs d'ACE Aviation ou d'une de ses filiales (autre que Commandité Jazz). ACE Aviation pouvait nommer tous les autres administrateurs de Commandité Jazz.

Tant qu'elle détenait au moins 20 % des actions de Commandité Jazz et de la participation dans Jazz SEC, ACE Aviation pouvait fixer le nombre d'administrateurs du conseil de Commandité Jazz de façon à augmenter ou à diminuer le nombre d'administrateurs qu'elle peut nommer. En outre, tant qu'ACE Aviation ou l'une de ses filiales était partie au CAC, ACE Aviation pouvait nommer deux administrateurs de Commandité Jazz, peu importe le pourcentage de sa participation dans Jazz SEC.

Comme il est décrit à la rubrique « Évolution générale des activités », ACE Aviation a exercé des droits d'échange aux termes de la convention de liquidité pour les investisseurs le 9 février 2007, le 14 mars 2007, le 14 mars 2007 et le 30 mars 2007 et a échangé 638 223 parts de SEC, 25 000 000 de parts de SEC, 25 000 000 de parts de SEC et 47 226 920 parts de SEC à chacune de ces dates, ainsi qu'une quantité égale d'actions ordinaires de Commandité Jazz, contre des parts du Fonds. Par conséquent, ACE Aviation ne détient plus de parts de SEC ou d'actions ordinaires de Commandité Jazz émises et en circulation.

Aux termes d'une modification de la convention des porteurs de titres conclue en date du 24 mai 2007 par ACE Aviation, la Fiducie et Commandité Jazz, ACE Aviation a continué, à titre de porteur de parts du Fonds, d'avoir le droit de nommer la majorité des administrateurs de Commandité Jazz aussi longtemps qu'elle détenait, directement ou indirectement, 20 % ou plus des actions ordinaires émises et en circulation de Commandité Jazz. Le 22 octobre 2007, ACE Aviation a vendu 35 500 000 parts supplémentaires, réduisant ainsi sa propriété indirecte de Commandité Jazz à 20,1 %. Au 31 décembre 2007, ACE Aviation, en détenant 20,1 % des parts émises et en circulation du Fonds, détenait indirectement 20,1 % des actions ordinaires de Commandité Jazz. Le 24 janvier 2008, ACE Aviation a vendu 13 000 000 de parts, réduisant ainsi sa participation dans le Fonds à 9,5 %. Par conséquent, ACE Aviation n'avait plus le droit de nommer la majorité des administrateurs de Commandité Jazz aux termes de la convention des porteurs de titres.

Le Fonds, la Fiducie, Jazz SEC, Commandité Jazz et ACE Aviation ont résilié la convention des porteurs de titres avec effet le 7 février 2008.

Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, le conseil des fiduciaires du Fonds se compose d'au moins trois et d'au plus dix fiduciaires, qui doivent tous être des Canadiens au sens de la LTC. Les fiduciaires du Fonds sont élus à chaque année. Le mandat d'un fiduciaire du Fonds prend fin à l'assemblée annuelle suivante ou à l'élection ou à la nomination de son remplaçant, à moins que son poste ne se libère avant. Voir « Description du Fonds – Fiduciaires ».

Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, les porteurs de parts ont le droit de donner des directives et des instructions aux fiduciaires du Fonds sur la façon d'exercer les droits de votes rattachés aux parts de la Fiducie détenues par le Fonds à l'égard de la nomination des fiduciaires de la Fiducie. La déclaration de fiducie de la Fiducie prévoit un minimum de trois et un maximum de dix fiduciaires, ce nombre devant être égal au nombre de fiduciaires du Fonds. Tous les fiduciaires de la Fiducie doivent être des Canadiens au sens de la LTC. Les fiduciaires de la Fiducie sont nommés à chaque année. Le Fonds compte nommer fiduciaires de la Fiducie les personnes qui auront été élues fiduciaires du Fonds. Conformément à la déclaration de fiducie du Fonds, les porteurs de parts du Fonds qui votent en faveur des candidats aux postes de fiduciaires du Fonds se trouvent de ce fait à indiquer aux fiduciaires du Fonds d'exercer les droits de vote rattachés aux parts de la Fiducie détenues par le Fonds en faveur de la nomination, à titre de fiduciaires de la Fiducie, de ces candidats. Le mandat d'un fiduciaire de la Fiducie prend fin à l'assemblée annuelle suivante ou à l'élection ou à la nomination de son remplaçant, à moins que son poste ne se libère avant.

Aux termes des statuts de Commandité Jazz, le conseil d'administration de Commandité Jazz se compose d'au moins un et d'au plus quinze administrateurs. Aux termes des règlements administratifs de Commandité Jazz, la majorité des administrateurs de Commandité Jazz doivent être des résidents canadiens. Les porteurs de parts du Fonds qui votent en faveur des candidats aux postes de fiduciaires du Fonds se trouvent de ce fait à indiquer aux fiduciaires du Fonds d'exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Commandité Jazz détenues par la Fiducie en faveur de la nomination de ces candidats, à titre d'administrateur de Commandité Jazz. Le mandat d'un administrateur de Commandité Jazz prend fin à l'élection ou à la nomination de son remplaçant, ou à son remplacement lors d'une assemblée des actionnaires de Commandité Jazz, à moins que son poste ne se libère avant.

Comités du conseil d'administration de Commandité Jazz et des Fiduciaires du Fonds

Le conseil d'administration de Commandité Jazz de même que les Fiduciaires du Fonds ont un comité conjoint de vérification, des finances et de gestion du risque, un comité conjoint de gouvernance et des affaires de l'entreprise, un comité conjoint des ressources humaines et de rémunération et un comité conjoint des candidatures.

Comité de vérification, des finances et du risque

Le comité de vérification, des finances et du risque a pour fonction principale d'aider le conseil d'administration de Commandité Jazz et les fiduciaires du Fonds à exercer leurs responsabilités de surveillance et de supervision des pratiques et procédures en matière de comptabilité et d'information financière, du caractère adéquat des procédures et contrôles internes en matière de comptabilité et de la qualité et de l'intégrité des états financiers.

Règles du comité de vérification, des finances et du risque

Les règles du comité de vérification, des finances et du risque approuvées le 8 août 2007, figurent à l'annexe A de la présente notice annuelle.

Composition du comité de vérification, des finances et du risque

Le comité de vérification, des finances et du risque est composé de trois administrateurs, soit Katherine M. Lee (présidente), John T. McLennan et Bryan L. Rishforth. Chaque membre du comité de vérification, des finances et du risque est indépendant du Fonds et de Jazz SEC et possède les compétences financières requises aux termes du Règlement 52-110 sur le comité de vérification.

Formation et expérience pertinentes des membres du comité de vérification

En plus de leur expérience générale en affaires, les membres du comité de vérification ont la formation et l'expérience suivantes, pertinentes dans l'exercice de leurs responsabilités.

- (i) **Katherine M. Lee** est comptable agréée et elle est directrice générale de GE Real Estate Canada depuis janvier 2002. M^{me} Lee s'est jointe au groupe GE Capital Realty en janvier 1995, après avoir fait carrière au sein d'Ernst & Young s.r.l., où elle a occupé divers postes, de vérificatrice adjointe jusqu'à directrice de l'insolvabilité et du recouvrement. De 1995 à 1997, M^{me} Lee a rempli les fonctions de directrice, Portefeuille et Expansion de l'entreprise pour le groupe GE Capital Realty au Canada. De 1997 à 1999, elle était directrice, Fusions et acquisitions pour la division des services consultatifs en caisse de retraite de GE capital, située à San Francisco. De 1999 à 2001, M^{me} Lee a occupé le poste de directrice générale de la section Corée de GE Real Estate, située à Séoul et à Tokyo.
- (ii) **John T. McLennan** est administrateur d'entreprises. Il est administrateur d'Amdocs Ltd., d'Emera et d'ACE Aviation. M. McLennan a été vice-président du conseil et chef de la direction d'Allstream de mai 2000 à juin 2004. Auparavant, il était vice-président du conseil et chef de la direction d'AT&T Canada. Il a également été président et fondateur de Jenmark Consulting Inc., président et chef de la direction de Bell Canada, président de Bell Ontario ainsi que président du conseil, président et chef de la direction de Radiocommunication BCE Mobile Inc. Il a en outre été président et chef de la direction de Cantel AT&T (Services sans fil) et vice-président directeur de Mitel Communications Inc.
- (iii) **Bryan L. Rishforth** est administrateur d'entreprises. Il est le fondateur et associé directeur général de R&R Global Partners, Ltd., société internationale d'experts-conseils en capitaux privés, spécialisée dans l'intervention auprès de conseils d'administration et d'équipes de dirigeants de sociétés ouvertes et fermées. En 2005, M. Rishforth a fondé Cerberus Capital Consultants, LLC pour fournir des services de gestion de l'exploitation et des conseils en capitaux privés à Cerberus Capital Management, LP à titre de principal conseiller exécutif. Auparavant, il a travaillé pour GE et GE Capital au sein desquelles il a occupé des postes de haute direction et de gestion dans les secteurs de la fabrication, des services et du financement, notamment à titre de directeur général et de chef de division. À titre de directeur des risques – GE Aviation, il était chargé de la surveillance, de la gestion et de la croissance soutenue du portefeuille de contrats d'entretien des moteurs de GE, d'une valeur de 20 milliards de dollars. M. Rishforth est un ancien membre du conseil de Sylvania Lighting International et de Peguform Automotive, et est vice-président du conseil émérite de Global Motorsport Group. Il est membre actif de Mid-Atlantic Capital Alliance, du Eastern Technology Council et du Business Leaders Network de Philadelphie. M. Rishforth a reçu un diplôme avec distinction de la Eta Kappa Nu en génie électrique auprès de Drexel University et a participé aux programmes de formation des cadres, de vérification d'entreprise et de Advanced Six Sigma de GE.

Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité de vérification, des finances et du risque examine et approuve la nature de tous les services non liés à la vérification, comme l'autorisent les lois et règlements sur les valeurs mobilières, que doit fournir le vérificateur externe du Fonds et de Jazz SEC avant le début des services. À cet égard, le comité de vérification, des finances et du risque préparera un rapport qu'il présentera aux porteurs de parts et aux porteurs de parts de SEC trimestriellement ou annuellement, au besoin, concernant l'approbation de ces services non liés à la vérification au cours de la période.

S'il le juge nécessaire, le comité de vérification, des finances et du risque exigera et examinera également un rapport du vérificateur externe concernant tous les liens entre celui-ci et les entités avec qui il a un lien, d'une part, et le Fonds et Jazz SEC de même que les entités avec lesquelles ceux-ci ont un lien, d'autre part, y compris en ce qui concerne le travail effectué et les honoraires versés pour le travail autre que de vérification qui, de l'avis professionnel du vérificateur externe, pourrait raisonnablement être perçu comme influençant son objectivité et son indépendance, rapport qui doit confirmer que de l'avis professionnel du vérificateur externe, celui-ci est indépendant du Fonds et de Jazz SEC. Le comité de vérification, des finances et du risque discutera de ce rapport avec le vérificateur externe afin d'évaluer l'objectivité et l'indépendance de celui-ci. Il examinera également les mesures de révision prises par le vérificateur externe pour répondre aux préoccupations soulevées lors des examens susmentionnés.

Honoraires de vérification

Les honoraires payables pour les exercices terminés les 31 décembre 2007 et 31 décembre 2006 à PricewaterhouseCoopers s.r.l. et aux membres de son groupe se sont élevés à 571 588 \$ et à 341 458 \$, respectivement, comme il est indiqué ci-après :

	Exercice terminé le 31 décembre 2007	Exercice terminé le 31 décembre 2006
Honoraires de vérification	487 308 \$	235 000 \$
Honoraires pour services liés à la vérification	79 300 \$	97 145 \$
Honoraires pour les services fiscaux	2 130 \$	2 286 \$
Autres honoraires	<u>2 850 \$</u>	<u>7 027 \$</u>
	<u>571 588 \$</u>	<u>341 458 \$</u>

La nature de chacune des catégories d'honoraires est décrite ci-après.

Honoraires de vérification. Les honoraires de vérification ont été versés en contrepartie de services professionnels rendus pour la vérification des états financiers annuels du Fonds de Jazz SEC, pour la révision de l'information financière trimestrielle du Fonds et de Jazz SEC et pour des services normalement fournis à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation, y compris les frais engagés en 2007 dans le cadre du placement secondaire de parts du Fonds.

Honoraires pour services liés à la vérification. Des honoraires pour services liés à la vérification ont été versés pour des services professionnels liés à la vérification des régimes de retraite et à la traduction des états financiers, et d'autres documents y afférents, du Fonds et de Jazz SEC.

Honoraires pour services fiscaux. Des honoraires pour services fiscaux ont été payés pour des services fournis relativement à la paie.

Autres honoraires. D'autres honoraires pour divers produits et services administratifs ont été payés.

La plupart des honoraires de vérification et autres versés à PricewaterhouseCoopers s.r.l. et aux membres de son groupe en 2007 et en 2006 se rapportent à des services rendus à Jazz SEC.

INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES OU SANCTIONS

Interdiction d'opérations ou faillites

À la connaissance du Fonds et de Jazz, aucun administrateur ni aucun membre de la haute direction de Jazz n'est, ni n'a été au cours des dix derniers exercices, administrateur, chef de la direction ou chef des services financiers d'une société qui, pendant que cette personne exerçait cette fonction, remplissait une des conditions suivantes : a) elle a fait l'objet d'une interdiction d'opération ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs, ou b) elle a, après la cessation des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction, fait l'objet d'une interdiction d'opération ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant que cette personne exerçait cette fonction; c) elle a, pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait cette fonction ou au cours de l'exercice suivant la cessation des fonctions de la personne, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, exception faite des personnes suivantes :

- (i) G. Ross MacCormack était administrateur d'Air Canada lorsque celle-ci a demandé la protection de la LACC le 1^{er} avril 2003.
- (ii) John T. McLennan était chef de la direction d'AT&T Canada lorsque celle-ci a demandé la protection de la LACC le 15 octobre 2002.
- (iii) Joseph D. Randell était président et chef de la direction de la société remplacée lorsque celle-ci a demandé la protection de la LACC le 1^{er} avril 2003.
- (iv) Scott Tapson était administrateur de la société remplacée lorsque celle-ci a demandé la protection de la LACC le 1^{er} avril 2003.
- (v) Jolene Mahody était administratrice de la société remplacée lorsque celle-ci a demandé la protection de la LACC le 1^{er} avril 2003.
- (vi) Colin Copp était administrateur de la société remplacée lorsque celle-ci a demandé la protection de la LACC en avril 2003.
- (vii) Richard Flynn était administrateur de la société remplacée dans l'année avant qu'elle demande la protection de la LACC en avril 2003.

Amendes ou sanctions

À la connaissance du Fonds et de Jazz, aucun fiduciaire, aucun fiduciaire de la Fiducie ni aucun administrateur ou haut dirigeant de Jazz (i) ne se sont vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ni n'ont conclu une entente de règlement avec celle-ci; (ii) ne se sont vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

Faillites personnelles

À la connaissance du Fonds et de Jazz, au cours des dix dernières années, aucun Fiduciaire, aucun fiduciaire de la Fiducie ni aucun administrateur ou haut dirigeant de Jazz n'ont fait faillite, n'ont fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, n'ont été poursuivis par leurs créanciers, n'ont conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté une poursuite contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ni n'ont vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir leurs biens.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après ou ailleurs aux présentes, aucun Fiduciaire, aucun fiduciaire de la Fiducie ni aucun administrateur ou haut dirigeant de la Société n'est en conflit d'intérêts important réel ou potentiel avec le Fonds, la Fiducie ou la Société.

PROMOTEUR

Jazz SEC peut être considérée comme un promoteur du Fonds étant donné qu'elle a organisé l'entreprise et les affaires du Fonds.

INTÉRÊT DES EXPERTS

PricewaterhouseCoopers s.r.l. est le vérificateur du Fonds et a fait savoir qu'elle est indépendante par rapport au Fonds au sens du code de déontologie de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS

Sauf pour ce qui est énoncé plus loin ou décrit ailleurs dans la présente notice annuelle, aucun des administrateurs, fiduciaires ou hauts dirigeants, selon le cas (i) du Fonds, de la Fiducie ou de Jazz ou (ii) d'ACE Aviation ni (iii) aucune des personnes ayant des liens avec les personnes mentionnées en (i) et en (ii) et les membres du groupe de ces personnes n'a ou n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans des opérations au cours des trois dernières années ou dans une opération envisagée qui a eu ou qui aura une incidence importante sur le Fonds, la Fiducie, Jazz ou leurs filiales.

Le Fonds, la Fiducie ou Jazz sont parties aux contrats importants suivants intervenus avec ACE Aviation ou avec Air Canada :

- le CAC;
- le CSC;
- le contrat de licence d'exploitation de marques;
- le contrat spécial de marque;
- le contrat d'acquisition;
- le contrat de souscription;
- le contrat de liquidité pour les investisseurs.

Pour en savoir plus sur ces contrats, voir « Activités de Jazz - Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada », « Activités de Jazz - Autres contrats avec Air Canada », « Contrats d'acquisition, de souscription et de liquidité et convention des porteurs de titres - Contrat de souscription » et « Contrats d'acquisition, de souscription et de liquidité et convention des porteurs de titres - Contrat de liquidité pour les investisseurs ».

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants pour le Fonds ou Jazz conclus pendant l'exercice terminé le 31 décembre 2007 ou avant, encore en vigueur, sauf les contrats conclus dans le cours normal des activités, sont les suivants :

- la déclaration de fiducie du Fonds, dont il est question à la rubrique « Description du Fonds »;
- la déclaration de fiducie de la Fiducie, dont il est question à la rubrique « Description du Fonds »;
- l'acte relatif aux billets de la Fiducie, dont il est question à la rubrique « Description de la Fiducie »;
- le contrat de société en commandite de Jazz SEC, dont il est question à la rubrique « Description de Jazz SEC »;
- le contrat de liquidité pour les investisseurs, dont il est question à la rubrique « Contrats d'acquisition, de souscription et de liquidité et convention des porteurs de titres »;
- le contrat d'acquisition, dont il est question à la rubrique « Contrats d'acquisition, de souscription et de liquidité et convention des porteurs de titres »;
- le contrat de souscription, dont il est question à la rubrique « Contrats d'acquisition, de souscription et de liquidité et convention des porteurs de titres »;
- le contrat de crédit qui établit les facilités de crédit, dont il est question à la rubrique « Financement par emprunt »;
- le CAC, dont il est question à la rubrique « Activités de Jazz - Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada »;
- le CSC, dont il est question à la rubrique « Activités de Jazz - Autres contrats avec Air Canada - Contrat de services cadre »;
- le contrat de licence d'exploitation de marques, dont il est question à la rubrique « Activités de Jazz - Autres contrats avec Air Canada »;
- le contrat spécial de marque, dont il est question à la rubrique « Activités de Jazz - Autres contrats avec Air Canada ».

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

On retrouve des renseignements complémentaires concernant le Fonds sur le site de SEDAR à www.sedar.com.

On retrouvera des renseignements complémentaires, y compris sur la rémunération et l'endettement des fiduciaires, des administrateurs et des dirigeants, sur les principaux porteurs des titres du Fonds et sur les titres dont l'émission est autorisée aux termes des régimes de rémunération en titres dans la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds relative à l'assemblée annuelle des porteurs de celui-ci qui doit avoir lieu le 8 mai 2008. Des renseignements financiers supplémentaires figurent dans les états financiers consolidés retraités vérifiés du Fonds de revenu Jazz Air et dans le rapport de gestion (retraité) 2007 du Fonds de revenu Jazz Air et de Jazz Air S.E.C. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007.

Le Fonds remettra à toute personne ou société qui en fait la demande au secrétaire du Fonds au 310, Goudey Drive, Enfield (Nouvelle-Écosse) B2T 1E4, les documents mentionnés ci-après :

- a) lorsque le Fonds place ses titres aux termes d'un prospectus simplifié ou a déposé un prospectus simplifié provisoire relativement à un projet de placement de ses titres :
- (i) un exemplaire de la notice annuelle la plus récente du Fonds de même qu'un exemplaire de tout document ou des pages pertinentes de tout document qui y est intégrée par renvoi;
 - (ii) un exemplaire des états financiers consolidés vérifiés du Fonds pour le dernier exercice terminé pour lequel des états financiers ont été déposés de même que le rapport des vérificateurs y afférent, ainsi qu'un exemplaire des états financiers intermédiaires du Fonds pour toute période suivant son plus récent exercice terminé;
 - (iii) un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds relative à sa plus récente assemblée annuelle des porteurs de parts au cours de laquelle des fiduciaires du Fonds ont été élus ou un exemplaire de tout document déposé annuellement à la place de cette circulaire de sollicitation de procurations, selon le cas;
 - (iv) un exemplaire des autres documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou dans le prospectus simplifié, qui n'ont pas à être fournis aux termes des alinéas (i) à (iii) ci-dessus;
- b) à tout autre moment, le Fonds fournira à toute personne ou société un exemplaire des documents dont il est question aux alinéas (i), (ii) et (iii) ci-dessus, étant entendu qu'il pourra exiger le paiement de frais raisonnables si la demande est présentée par une personne ou une société qui n'est pas un porteur de titres du Fonds.

GLOSSAIRE

- « **5 % des porteurs** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds – Autres restrictions »;
- « **ACE Aviation** » Gestion ACE Aviation Inc., société constituée en vertu de la LCSA;
- « **ACGHS** » Société en commandite ACGHS, société en commandite établie sous le régime des lois du Québec;
- « **acte relatif aux billets de la Fiducie** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description de la Fiducie — Billets de la Fiducie »;
- « **ACTS** » ACTS Aero Technical Support & Services Inc., société établie sous le régime des lois du Canada;
- « **adhérent de la CDS** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds – Système d’inscription en compte »;
- « **agent** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Financement par emprunt »;
- « **ALPA** » Airline Pilots Association;
- « **APAC** » L’Association des pilotes d’Air Canada;
- « **appareils en service** » Appareils visés autres que les appareils faisant l’objet de modifications, de maintenance ou de travaux de peinture;
- « **appareils visés** » Appareils de Jazz visés par le CAC;
- « **ARC** » L’Agence du revenu du Canada;
- « **BAIIA** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Définition du BAIIA »;
- « **bénéficiaires non résidents** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds — Restrictions à la propriété de non-résidents »;
- « **billet relatif à l’acquisition** » Le billet qu’émettra Jazz SEC à la société en commandite remplaçante à la date de clôture du premier appel public à l’épargne en contrepartie partielle du paiement prévu par le contrat d’acquisition, d’un montant représentant la somme (i) du produit net tiré du placement, estimé à 217,0 millions de dollars; (ii) de l’excédent du fonds de roulement transféré par la société en commandite remplaçante à Jazz SEC sur le fonds de roulement estimatif requis par cette dernière pour exploiter ses activités, le montant de cet excédent devant être établi à la clôture du premier appel public à l’épargne; et (iii) du produit du prélèvement en vertu de la facilité à terme de 115,0 millions de dollars que Jazz SEC prévoit effectuer à la clôture du premier appel public à l’épargne, déduction faite de la dette à long terme de la société en commandite remplaçante de 13,6 millions de dollars prise en charge par Jazz SEC à la clôture du premier appel public à l’épargne aux termes du contrat d’acquisition;
- « **billets d’échange** » Collectivement, les billets d’échange de série 2 et les billets d’échange de série 3 d’ExchangeCo;
- « **billets de la Fiducie** » Collectivement, les billets de la Fiducie de série 1, de série 2 et de série 3;
- « **CAC initial** » Contrat d’achat de capacité intervenu entre Air Canada et la société en commandite remplaçante qui a été en vigueur du 1^{er} octobre 2004 au 31 décembre 2005. Le CAC initial a été remplacé par le CAC le 1^{er} janvier 2006;
- « **CAC** » Contrat d’achat de capacité modifié et mis à jour en date du 1^{er} janvier 2006 et intervenu entre Air Canada et Jazz;

« **Canadien qualifié** » Un « Canadien », au sens de la LTC, contrôlé de fait par des Canadiens et dont au moins 75 % des actions assorties du droit de vote sont détenues ou contrôlées par des Canadiens;

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **Commandité Jazz** » Commandité Gestion Jazz Air Inc., société constituée en vertu de la LCSA le 23 août 2005 pour agir à titre de commandité de Jazz SEC;

« **contrat d'ACGHS** » Le contrat de services d'assistance en escale daté du 26 septembre 2005 et intervenu entre Jazz et ACGHS;

« **contrat d'acquisition** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Contrats d'acquisition, de souscription et de liquidité et convention des porteurs de titres – Contrat d'acquisition »;

« **contrat d'ACTS** » Le contrat de maintenance des composantes daté du 1^{er} août 2005 et intervenu entre Jazz et ACTS;

« **contrat de licence d'exploitation de marques** » Le contrat de licence d'exploitation de marques daté du 30 septembre 2004, conclu par Air Canada et Jazz;

« **contrat de liquidité pour les investisseurs** » Le contrat de liquidité pour les investisseurs conclu à la date de clôture du premier appel public à l'épargne par le Fonds, la Fiducie, ACE Aviation, Jazz SEC et Commandité Jazz;

« **contrat de société en commandite de Jazz SEC** » Le contrat de société en commandite daté du 12 septembre 2005, aux termes duquel Jazz SEC a été constituée, dans sa version modifiée le 24 janvier 2006 par un contrat de société en commandite modifié et mis à jour;

« **contrat de souscription** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Contrats d'acquisition, de souscription et de liquidité et convention des porteurs de titres »;

« **contrat spécial de marque** » Le contrat spécial de marque daté du 30 septembre 2004 et intervenu entre Air Canada et Jazz à l'égard de la propriété de la marque Jazz à la survenance de certains événements;

« **convention des porteurs de titres** » La convention unanime des porteurs de titres conclue à la date de clôture du premier appel public à l'épargne par le Fonds, la Fiducie, Jazz SEC, Commandité Jazz et ACE Aviation et régissant leur participation dans Commandité Jazz et Jazz SEC ainsi que les activités commerciales et les affaires internes de ces entités;

« **coûts contrôlables** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Activités de Jazz — Aperçu »;

« **crédit renouvelable** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Financement par emprunt »;

« **critère de l'actionariat étendu** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds – Autres restrictions »;

« **CSC** » Le contrat de services cadre daté du 24 septembre 2004 et conclu par Jazz et Air Canada;

« **date de fin de la subordination** » Le 31 décembre 2006;

« **date de rachat** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds — Rachat au gré des porteurs de parts »;

« **déclaration de fiducie de la Fiducie** » La déclaration de fiducie aux termes de laquelle la Fiducie a été établie le 24 janvier 2006, en sa version éventuellement modifiée;

« **déclaration de fiducie du Fonds** » La déclaration de fiducie datée du 25 novembre 2005 et modifiée par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 24 janvier 2006, aux termes de laquelle le Fonds a été établi, en sa version éventuellement modifiée;

« **direction** » La direction de Jazz;

« **ETP** » Équivalent temps plein en parlant du travail exécuté par les employés;

« **ExchangeCo** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds – Activités du Fonds »;

« **FAA** » La Federal Aviation Administration des États-Unis;

« **facilité à terme** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Financement par emprunt »;

« **facilités de crédit** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Financement par emprunt »;

« **fiduciaire** » ou « **fiduciaires** » Les fiduciaires du Fonds ou l'un d'entre eux;

« **fiducie EIPD** » Les entités intermédiaires de placement déterminées;

« **Fiducie** » Fiducie Jazz Air, fiducie à capital variable et sans personnalité morale, établie sous le régime des lois de l'Ontario;

« **Fonds** » Fonds de revenu Jazz Air, fiducie à capital variable sans personnalité morale, établie sous le régime des lois de l'Ontario;

« **heures cale à cale** » Nombre de minutes écoulées depuis le moment où on retire les cales des roues d'un appareil jusqu'au moment où on les y replace, divisé par 60;

« **indépendant** » Indépendant au sens de l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance;

« **Jazz SEC** » Jazz Air S.E.C., société en commandite établie sous le régime des lois du Québec le 12 septembre 2005;

« **Jazz** » Jazz Air S.E.C. conjointement avec Commandité Jazz, son commandité, ainsi que leurs filiales et les sociétés qu'elles remplacent. En particulier, lorsqu'il est fait mention de Jazz à l'égard d'une période précédant le 1^{er} octobre 2004, on fait référence aux activités exercées par Jazz Air Inc., qui a été liquidée le 30 septembre 2004, la société remplacée et, lorsqu'il est fait mention de Jazz à l'égard d'une période comprise entre le 1^{er} octobre 2004 et la clôture, on fait référence aux activités de Jazz exercées par la société en commandite remplaçante, sauf indication contraire du contexte;

« **LACC** » La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, en sa version modifiée;

« **LCSA** » *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, en sa version modifiée;

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et son règlement d'application, en leur version modifiée;

« **LLO** » La *Loi sur les langues officielles (Canada)*, en sa version modifiée;

« **LTC** » La *Loi sur les transports du Canada* et son règlement d'application, en leur version modifiée;

« **moteur de rechange** » Les moteurs de rechange utilisés dans le cadre de l'exploitation des appareils visés;

« **MRR** » Maintenance, réparation et révision;

« **nombre d'heures cale à cale garanti** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Activités de Jazz — Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada »;

« **non-résidents** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds – Restrictions à la propriété de non-résidents »;

« **OACI** » Organisation de l'aviation civile internationale;

« **OMS** » L'Organisation mondiale de la santé.

« **option pour attributions excédentaires** » L'option accordée par le Fonds aux preneurs fermes, qui a pu être exercée pendant 30 jours à compter de la clôture et qui permet d'acheter jusqu'à 3 525 000 parts supplémentaires;

« **paiement applicable à la propriété d'appareils** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Activités de Jazz — Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada »;

« **paiement au titre des coûts fixes** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Activités de Jazz — Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada »;

« **parts de SEC** » Les parts de société en commandite de Jazz SEC;

« **parts** » Les parts du Fonds;

« **PCGR** » Principes comptables généralement reconnus du Canada;

« **Pearson de Toronto** » L'Aéroport international Pearson de Toronto;

« **plan d'exploitation annuel de 2007** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Activités de Jazz — Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada — Aperçu et portée du contrat »;

« **plan d'exploitation de haut niveau 2006-2008** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Activités de Jazz — Aperçu »;

« **porteurs de parts** » Porteurs de parts du Fonds;

« **premier appel public à l'épargne** » Le placement de 23 500 000 parts réalisé par le Fonds le 2 février 2006 aux termes d'un prospectus daté du 25 janvier 2006;

« **preneurs fermes** » Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Marchés Mondiaux Citigroup Canada, Merrill Lynch Canada Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs Mobilières Orion Inc., Corporation Recherche Capital, Les Partenaires Versant Inc., Partenaires Westwind Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee et Wellington West Capital Markets Inc.;

« **prêteurs** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Financement par emprunt »;

« **prix de rachat** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds — Rachat au gré des porteurs de parts »;

« **produits des vols réguliers** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Activités de Jazz — Aperçu »;

« **régimes visés** » Fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes d'épargne-études, chacun au sens de la LIR;

« **résolution ordinaire** » Résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts;

« **résolution spéciale** » Résolution adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 2/3 % des parts qui ont voté quant à cette résolution lors d'une assemblée où le quorum a été atteint. Il peut aussi s'agir d'une résolution écrite ou d'un instrument signé en un ou plusieurs exemplaires par les porteurs d'au moins 66 2/3 % des parts habiles à voter;

« **services de fret** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Activités de Jazz — Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada »;

« **SMO** » Mesure de la capacité offerte aux passagers : produit du nombre total de sièges offerts aux passagers et du nombre de milles parcourus;

« **société en commandite remplaçante** » Société en commandite Jazz Air, société en commandite établie sous le régime des lois du Québec;

« **société remplacée** » Jazz Air Inc., société constituée sous le régime des lois du Canada et liquidée le 30 septembre 2004;

« **Société** » Jazz SEC conjointement avec Commandité Jazz, son commandité, ainsi que leurs filiales et les sociétés qu'elles remplacent;

« **SRAS** » Le syndrome respiratoire aigu sévère;

« **système d'inscription en compte** » Système d'inscription en compte administré par la CDS;

« **tarif variable applicable à la propriété d'appareils** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Activités de Jazz — Contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada »;

« **transaction concernant les avions à réaction légers** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Activités de Jazz — Clause de portée »;

« **TSX** » La Bourse de Toronto;

« **vols réguliers** » Les vols des appareils visés dont les lignes, calendriers de vol et tarifs sont établis par Air Canada conformément au CAC.

ANNEXE A
RÈGLES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION, DES FINANCES ET DU RISQUE
(le « comité »)

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE COMMANDITÉ GESTION JAZZ AIR INC.
(la « Société »)

ET DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES DE FONDS DE REVENU JAZZ AIR
(le « Fonds »)

1. Structure et compétences

La Société est le commandité de Jazz Air S.E.C. (la « société en commandite ») et, à ce titre, elle gère ses activités. Le Fonds détient une participation majoritaire indirecte dans la société en commandite. Le comité de vérification, des finances et du risque (le « comité ») se compose d'au moins trois administrateurs ou fiduciaires, qui, de l'avis du conseil d'administration et du conseil des fiduciaires (collectivement, le « conseil »), répondent aux critères d'indépendance, d'expérience et autres prévus par les lois, règles et règlements applicables. Les membres du comité ne doivent avoir aucun lien avec la direction, la Société, le Fonds et leurs entités liées qui, de l'avis du conseil, risqueraient de compromettre leur indépendance. En outre, les membres du comité ne recevront de la Société, du Fonds, d'une partie liée à eux ou d'une de leurs filiales aucune rémunération pour services de consultation, de conseil ou tous autres services, sauf à titre de membres du conseil, du comité ou d'autres comités du conseil. Les membres du comité posséderont les qualités, l'expérience et les compétences nécessaires à la bonne exécution de leurs fonctions au sein du comité. Plus précisément, tous les membres du conseil posséderont des compétences financières.

2. Procédure

- a) La majorité des membres du comité constitueront quorum. Les décisions du comité seront adoptées à la majorité. Le comité relèvera du conseil d'administration de la Société. Le président et les membres du comité seront nommés chaque année par le conseil.
- b) Le comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.
- c) Une partie de chaque réunion des membres du comité se déroule à huis clos.
- d) Les membres peuvent assister aux réunions en personne ou y participer par téléphone ou par tout moyen qui permet à tous les participants de communiquer entre eux simultanément.
- e) Le comité établit sa propre procédure concernant la tenue et la convocation des réunions, sauf si le conseil en décide autrement.
- f) Les avis des réunions sont transmis par lettre, télécopie, courriel ou téléphone au plus tard 24 heures avant le moment choisi pour la réunion, sauf en cas de circonstances extraordinaires. Ces avis mentionnent la date, le lieu et l'heure de la réunion. Les membres peuvent renoncer à l'avis d'une réunion.
- g) Le procès-verbal des réunions du comité rend compte avec précision des débats importants et des décisions qui ont été prises. Il énonce toutes les recommandations que le comité entend présenter au conseil et est distribué aux membres du comité, à tous les administrateurs de la Société et aux fiduciaires du Fonds, avec copie au chef des affaires financières de la Société.

3. Objectifs

- a) Les objectifs du comité sont les suivants :

- (i) Aider le conseil à s'acquitter de sa responsabilité de surveiller les éléments entrant dans les processus comptables et de communication de l'information financière de la société en commandite et du Fonds.
- (ii) Veiller à la qualité, à la crédibilité et à l'objectivité de la communication de l'information financière de la société en commandite et du Fonds; s'assurer de l'efficacité des systèmes de soutien des contrôles financiers et comptables internes; contrôler la responsabilité de la direction à cet égard.
- (iii) Aider le conseil à contrôler l'indépendance, les compétences et la nomination du vérificateur externe.
- (iv) Surveiller le bon fonctionnement des systèmes de contrôle financiers et comptables internes; suivre le travail des vérificateurs internes et externes.
- (v) Assurer des communications indépendantes entre le conseil, les vérificateurs internes et les vérificateurs externes.
- (vi) Favoriser les discussions franches et en profondeur entre le comité, la direction et le vérificateur externe au sujet des questions importantes faisant appel à la subjectivité et ayant un effet sur la qualité des contrôles et de la communication des renseignements.

4. Fonctions

Pour atteindre ses objectifs, le comité assumera les tâches suivantes :

- a) Superviser et examiner la qualité et l'intégrité du processus de communication comptable et financière de la société en commandite et du Fonds au moyen de discussions avec la direction, le vérificateur externe et le vérificateur interne. Pour ce faire, le comité examinera les états financiers annuels et trimestriels et le rapport de gestion qui doivent être déposés auprès des organismes de réglementation et remis aux porteurs de parts, ainsi que les états financiers et autres informations financières inclus dans les prospectus, les communiqués sur les résultats et les autres documents semblables. Le comité examinera également la notice annuelle et les autres documents semblables. Dans le cadre de ses examens, le comité s'acquittera des tâches suivantes :
 - (i) discuter avec la direction et le vérificateur externe et étudier le rapport que le vérificateur externe lui présente sur les questions touchant la mission de vérification;
 - (ii) discuter avec le vérificateur externe de son opinion quant au caractère acceptable et à la qualité des états financiers. Seront ainsi abordés, notamment, les politiques et pratiques de comptabilité clé employées par la direction pour préparer, traiter différemment et communiquer l'information financière conformément aux principes comptables généralement reconnus dont elle a tenu compte, les conséquences de ces politiques et pratiques, les modifications apportées aux politiques comptables importantes, la méthode employée pour comptabiliser des transactions inhabituelles importantes, l'effet des politiques comptables importantes dans des domaines controversés ou naissants, le degré de créativité ou de conservatisme, selon le cas, des politiques comptables adoptées par la société en commandite et le Fonds, la méthode employée par la direction pour formuler des estimations comptables particulièrement importantes et le fondement des conclusions du vérificateur externe quant au caractère raisonnable de ces estimations;
 - (iii) examiner les rajustements importants découlant d'une vérification;
 - (iv) examiner les désaccords avec la direction quant à l'application des politiques comptables et à la communication des états financiers;

- (v) examiner toutes les opérations hors bilan importantes et les autres relations avec des entités non consolidées susceptibles d'avoir un effet immédiat ou futur important sur la situation financière de la société en commandite et du Fonds, notamment pour déterminer si elles doivent être communiquées ou non dans les états financiers trimestriels ou annuels;
 - (vi) examiner les suggestions d'améliorations formulées par le vérificateur externe quant au fonctionnement et aux contrôles internes de la société en commandite;
 - (vii) examiner la nature et l'ampleur des erreurs non rajustées d'un montant non négligeable;
 - (viii) vérifier le respect de divers engagements financiers;
 - (ix) étudier et choisir les politiques comptables à adopter ou à modifier.
- b) Déterminer, après étude et discussion, s'il y a lieu de recommander au conseil d'approuver les états financiers et l'information financière communiquée dans une notice annuelle, un communiqué sur les résultats, un prospectus et d'autres documents semblables.
- c) Examiner, de concert avec la direction, le vérificateur interne et le vérificateur externe, les états financiers trimestriels et le rapport de gestion de la société en commandite et du Fonds, en approuver la publication s'ils sont jugés satisfaisants.
- d) Examiner, de concert avec la direction, le vérificateur externe et les conseillers juridiques, la procédure de la société en commandite et du Fonds visant à garantir la conformité aux lois et aux règlements applicables; examiner de même les litiges, les réclamations ou les autres éventualités, notamment les cotisations fiscales, susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur la situation financière ou les résultats d'exploitation de la société en commandite et du Fonds; étudier la communication ou l'effet de ces questions sur les résultats dans les états financiers trimestriels et annuels.
- e) Se réunir avec le vérificateur externe pour examiner et approuver son plan de vérification, l'accent étant particulièrement mis sur les facteurs de risque qui pourraient entraîner une déclaration inexacte importante dans les états financiers, la portée et le calendrier de la vérification, les hypothèses qui ont été formulées et les décisions qui ont été prises lors de l'élaboration du plan et la coordination du travail entre le vérificateur externe et le service de vérification interne.
- f) Examiner et approuver l'estimation des honoraires et frais de vérification et des honoraires et frais liés à la vérification pour l'année en cours. Approuver au préalable tout supplément important sur le montant estimatif des honoraires de vérification et des honoraires liés à la vérification. Examiner et approuver les honoraires et frais de vérification et les honoraires et frais liés à la vérification pour l'année précédente. Seul le comité a l'autorité d'établir et de payer les honoraires du vérificateur externe. La Société s'assurera que le comité dispose des fonds nécessaires pour rémunérer le vérificateur externe.
- g) Examiner
- (i) et approuver la nature de tous les services non liés à la vérification, autorisés par la législation et la réglementation en valeurs mobilières, qui seront rendus par le vérificateur externe avant le début du travail, ou déléguer cette responsabilité à un membre du comité qui fera rapport au comité. À cet égard, le comité présentera un rapport aux porteurs de parts du Fonds, comme l'exige la législation applicable, portant sur les politiques et procédures du comité concernant l'approbation des services non liés à la vérification au cours de la période en question;
 - (ii) et instaurer un processus à l'occasion de la prestation des services non liés à la vérification rendus par le vérificateur externe.

- h) Étudier le rapport du vérificateur externe, si le comité juge nécessaire d'en demander un, portant sur toutes les relations entre le vérificateur externe et les entités qui lui sont liées, d'une part, et la société en commandite, le Fonds et les entités qui leur sont liées, d'autre part, notamment sur tout le travail accompli et les honoraires versés pour le travail non lié à la vérification, qui, de l'avis du vérificateur externe, pourraient raisonnablement porter à croire qu'elles nuisent à son objectivité et à son indépendance, confirmant, le cas échéant, que le vérificateur externe se considère comme indépendant; discuter de ce rapport avec le vérificateur externe afin d'évaluer son objectivité et son indépendance. Le comité doit expressément demander au vérificateur externe de confirmer qu'il est un cabinet comptable agréé au sens des règlements sur les valeurs mobilières applicables. En outre, au moins une fois par année, le comité étudiera les titres de compétence des membres du cabinet, notamment leur biographie, les sanctions éventuellement décernées contre eux, les problèmes du cabinet et les actions en justice dont ils ont pu faire l'objet, le cas échéant. Le vérificateur externe présentera un rapport écrit officiel sur les points suivants : la procédure interne de contrôle de la qualité du cabinet; les questions importantes soulevées dans les cinq exercices précédents à la suite d'un examen du contrôle de la qualité interne mené par le cabinet de vérification, d'un contrôle par les pairs ou de toute autre demande ou enquête d'un organisme gouvernemental ou professionnel portant sur une vérification exécutée par le cabinet. Le comité examinera également les mesures prises par le cabinet de vérification pour régler tout problème soulevé par les examens susmentionnés.
- i) Recevoir des rapports sur les discussions entre la direction et d'autres experts-comptables concernant les principes comptables à appliquer dans l'établissement des états financiers trimestriels ou annuels et les cas de fraude ou d'actes illégaux dont la direction, le service de vérification interne ou le vérificateur externe prend connaissance. À cet égard, examiner de concert avec la direction la procédure de contrôle pertinente visant à prévenir de tels risques.
- j) Au moins une fois par année :
- (i) se réunir en privé avec la direction pour évaluer le rendement du vérificateur externe;
 - (ii) se réunir en privé avec le vérificateur externe, pour connaître entre autres, toute restriction qu'on lui aurait imposée et les autres difficultés qu'il aurait rencontrées au cours de la vérification, notamment quant aux instructions sur la portée de son travail, l'accès aux renseignements demandés, la collaboration fournie par la direction durant l'exécution de son travail et son évaluation du personnel et des systèmes financiers, comptables et de vérification de la Société.
- k) Évaluer le rendement du vérificateur externe; recommander au conseil soit de le remplacer au besoin, soit de voir à sa reconduction dans ses fonctions par les actionnaires.
- l) En ce qui a trait aux services fournis par le service de vérification interne, le comité :
- (i) se réunit en privé avec les membres du service de vérification interne pour connaître, entre autres, les restrictions qu'on leur aurait imposées et les autres difficultés qu'ils auraient rencontrées au cours de la vérification, notamment quant aux instructions sur la portée de leur travail, l'accès aux renseignements demandés et la collaboration fournie par la direction durant l'exécution de leur travail;
 - (ii) examine et approuve périodiquement le mandat, le rapport hiérarchique et les ressources du groupe de vérification interne;
 - (iii) examine l'objectivité, les qualifications, l'efficacité et l'expérience du personnel de vérification interne; il approuve la nomination, le congédiement ou le remplacement du chef du service de vérification interne;
 - (iv) examine et approuve annuellement la portée prévue du programme de vérification interne, ses objectifs et les ressources nécessaires pour atteindre ces objectifs;

- (v) examine périodiquement dans l'année les rapports du service de vérification interne qui décrivent les activités du service pour la période précédente;
 - (vi) examine la relation de travail entre le service de vérification interne et le vérificateur externe et aussi entre le service de vérification interne et la direction.
- m) Obtenir du service de vérification interne et du vérificateur externe les conclusions importantes et les recommandations de contrôle interne communiquées durant la période examinée et la réponse de la direction à ces recommandations; examiner le suivi effectué par la direction et le service de vérification interne afin de vérifier si la direction a mis en place un système efficace de contrôle comptable interne.
 - n) Examiner les questions d'actualité importantes en matière de comptabilité et de communication de l'information financière, notamment les prises de position des autorités professionnelles et réglementaires, et évaluer leur effet sur les états financiers de la société en commandite et du Fonds.
 - o) Examiner les politiques et la procédure régissant le dépôt, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la société en commandite et le Fonds de la part des employés, porteurs de parts et autres parties intéressées concernant les questions comptables, l'information financière, les contrôles internes et la vérification interne ou externe. Le comité veille à la mise en place de contrôles suffisants pour garantir le dépôt anonyme et confidentiel des plaintes. Il informe les employés de la procédure prévue. Le comité veille à implanter un mécanisme faisant en sorte que toutes les plaintes aboutissent devant lui, indépendamment de leur importance.
 - p) Examiner les politiques d'approbation des dépenses de la haute direction.
 - q) Examiner le processus en vertu duquel le chef de la direction et le chef des affaires financières de la Société attestent périodiquement de la validité des informations financières; enquêter sur l'existence de toute lacune importante dans la conception ou le fonctionnement des contrôles internes qui risquerait d'avoir un effet défavorable sur la capacité à enregistrer, traiter, résumer et communiquer des informations financières; étudier toute modification importante des contrôles internes ou du contexte d'application des contrôles internes, notamment les corrections de lacunes et de faiblesses importantes.
 - r) Examiner, de concert avec la direction, les systèmes informatiques de la société en commandite, notamment les procédures visant leur sécurité et les plans de secours élaborés pour traiter d'éventuelles pannes du système informatique.
 - s) Examiner et approuver toutes les opérations avec une personne reliée au sens de l'Instruction générale Q-27 de la Commission des valeurs mobilières du Québec et de la Règle 61-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en leur version éventuellement modifiée.
 - t) Examiner les systèmes et les contrôles de gestion des risques, surtout en ce qui a trait aux produits dérivés, à l'exposition aux devises, aux opérations de couverture et aux assurances.
 - u) Au besoin, se faire conseiller par des experts, notamment des conseillers juridiques et des comptables indépendants, et mener ou faire mener des enquêtes sur des questions qui relèvent de la responsabilité du comité, selon ce qu'il juge opportun. La Société s'assurera que le comité dispose des fonds nécessaires à l'exercice des activités susmentionnées.
 - v) Présenter régulièrement au conseil un rapport écrit sur ses activités et ses conclusions.
 - w) Examiner les présentes règles chaque année et recommander au conseil de les modifier au besoin.
 - x) Évaluer annuellement l'efficacité avec laquelle il exerce ses responsabilités.
 - y) Remplir toute autre fonction que lui délègue le conseil.

- z) Examiner le mécanisme de rotation de l'associé responsable de la vérification, de l'associé de référence et de tout autre associé de l'équipe de la mission de vérification.
- aa) Établir des politiques concernant l'embauche des actuels ou anciens employés des vérificateurs externes.

AUTRES RESPONSABILITÉS

a) Régimes de retraite

Quant aux régimes de retraite de la société en commandite, le comité doit faire ce qui suit :

- (i) Sur la recommandation du chef des Affaires financières, approuver la structure de placement pour les régimes, tout Énoncé de la politique et des procédures en matière de placement (« EPPP ») éventuellement applicable et les autres politiques de placement applicables aux régimes;
- (ii) Avec l'aide du chef des Affaires financières, vérifier périodiquement le caractère adéquat de la politique de capitalisation, de l'EPPP, des autres politiques de placement ainsi que de la structure de placement et surveiller de façon générale le fonctionnement des fonds de retraite, en particulier le niveau de capitalisation, la conformité des pratiques de capitalisation à la politique de capitalisation et la conformité des placements à l'EPPP;
- (iii) Avec l'aide du chef des Affaires financières, surveiller de façon périodique le rendement total et le rendement par catégorie d'actif des régimes de retraite à prestations déterminées et les questions de placement liées à ces régimes;
- (iv) Soumettre à l'approbation du conseil la politique de capitalisation, le montant des contributions annuelles, la nomination des vérificateurs externes et les fiduciaires/dépositaires des actifs des régimes de retraite;
- (v) Approuver l'actuaire et consultant recommandé par le comité des régimes de retraite;
- (vi) Sur la recommandation du comité des régimes de retraite, accepter les hypothèses actuarielles et les rapports d'évaluation actuarielle relatifs aux régimes de retraite;
- (vii) Approuver les états financiers vérifiés annuels des régimes de retraite.

b) Information publique

- (i) Examiner et approuver la politique d'information publique et les modifications y afférentes et voir à sa mise à jour par rapport aux faits nouveaux et aux pratiques exemplaires;
- (ii) Si possible, la direction examinera, de concert avec le comité ou le président du comité, les projets de communiqués au sujet d'alertes sur résultats ou de prévisions des résultats financiers qui, de l'avis de la direction, sont susceptibles d'avoir un effet important sur le cours des titres du Fonds.

c) Définition et gestion des risques

Le comité fera de son mieux pour repérer tous les risques financiers importants ou autres risques, pouvant affecter les activités de la société en commandite et de ses filiales et présentera des recommandations à cet égard au conseil. Le comité discutera avec la direction, le service de vérification interne et le vérificateur externe de toutes les expositions importantes à des risques financiers et des mesures prises par la direction pour surveiller et contrôler ces expositions. Le comité est autorisé à retenir les services d'experts et de consultants pour l'aider à remplir cette tâche. Il sera loisible au comité, dans l'exécution de cette fonction, de se pencher sur les risques aux bénéficiaires et aux coûts de la société en commandite et de ses filiales, notamment les tractations malhonnêtes, susceptibles d'entraîner la perte ou la dévalorisation de la réputation de l'entreprise.

d) **Responsabilités éventuelles**

Le comité établira des mécanismes et des procédures visant à définir et à contrôler les responsabilités éventuelles de la société en commandite et de ses filiales. Il sera loisible au comité, dans l'exécution de cette fonction, de retenir les services d'experts et de consultants et d'examiner, sans restriction, la sécurité au travail, les questions environnementales et toute autre question, de nature financière ou autre, qui pourrait éventuellement soulever un problème de responsabilité. Le comité fera des recommandations au conseil relativement à ces questions.

e) **Politiques d'autorisation**

- (i) Examiner et approuver périodiquement les politiques relatives au contrôle financier, à la conduite, à la réglementation et à l'administration des filiales;
- (ii) Examiner périodiquement les résolutions administratives ayant trait à l'établissement de procédures relatives aux autorisations d'engagement et d'opération, à la nomination des dirigeants ou des autres personnes autorisées à signer des actes ou des documents et à la manière de procéder à cette signature;
- (iii) Examiner, superviser et approuver la politique sur les dons, le cas échéant, les modifications de cette politique et le budget annuel des dons;
- (iv) Examiner, superviser et approuver toute autre politique de dépenses qui aurait un effet sur la situation financière ou la réputation de la société en commandite, du Fonds et de leurs filiales.

f) **Comparaison entre le rendement et le budget; évaluation actuarielle**

- (i) Examiner le rendement financier réel comparativement au budget;
- (ii) Examiner et approuver l'évaluation actuarielle et les hypothèses sous-jacentes et recommander au conseil les sommes à verser aux fonds de retraite de la société en commandite;
- (iii) Examiner et approuver la nomination de l'actuaire;
- (iv) S'assurer que les contributions, déductions, retenues d'impôt, remises ou autres paiements de quelque nature que ce soit prévu par les lois applicables ont été faits.

g) **Responsabilités**

Aucune disposition du présent mandat n'a pour effet de charger le comité du conseil de la responsabilité de s'assurer que la société en commandite et le Fonds se conforment aux lois ou aux règlements applicables, ni n'a pour effet d'élargir la responsabilité des membres du comité ou du conseil prévue par la loi ou les règlements. Même si le comité a un mandat précis et que ses membres ont une expérience et une expertise financière, il n'est pas du ressort du comité de planifier ou d'exécuter des vérifications ni de se prononcer sur l'exhaustivité et l'exactitude des états financiers de la société en commandite et du Fonds ou sur leur conformité avec les principes comptables généralement reconnus. Ces questions relèvent de la direction, du vérificateur interne et du vérificateur externe.

Les membres du comité sont autorisés à se fier, à défaut d'avoir connaissance du contraire, (i) à l'intégrité des personnes et des organismes qui leur donnent des renseignements, (ii) à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements fournis et (iii) aux déclarations faites par la direction quant aux services non liés à la vérification rendus par le vérificateur externe.